

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Mai 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2192).
2. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 2192).
3. — Conférence des présidents (p. 2192).  
MM. Guy Petit, le président.
4. — Extension aux transports par air de la loi du 26 juillet 1968.  
— Adoption d'un projet de loi (p. 2194).  
Discussion générale : MM. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; M. Joël Le Theule, ministre des transports.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Réserve (p. 2196).  
Art. 2 (p. 2197).  
Amendements n°s 2 de la commission, 6 rectifié du Gouvernement, 3 de la commission, 7 et 8 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 2, 6 rectifié, 7 et 8 rectifié.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 (p. 2197).  
Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel (p. 2198).  
Amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Art. 1<sup>er</sup> (suite) (p. 2198).  
Amendements n°s 5 rectifié du Gouvernement et 1 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Intitulé (p. 2198).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2198).

MM. Serge Boucheny, le ministre.

Adoption du projet de loi.

5. — Jeux de hasard. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2199).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le président, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance.*

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2201).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2202).

Amendements n°s 3 de M. Pierre Salvi, 8 du Gouvernement, 4 rectifié de la commission, 9 du Gouvernement, 5 de la commission, 10 du Gouvernement, 14 de la commission, 11, 12 et 13 du Gouvernement et 6 de la commission. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Adoption des amendements n°s 3, 4 rectifié, 11, 14 et 6.

Art. 2. — Adoption (p. 2205).

Article additionnel (p. 2205).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

**6. — Modification du code de la nationalité française. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2206).**

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Habert, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2209).

MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, le rapporteur.

Rejet de l'article.

Art. 2. — Rejet (p. 2210).

Art. 3 (p. 2211).

Amendements n° 1 du Gouvernement et 7 de M. Jacques Habert. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Habert. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2212).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2212).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2212).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2213).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 2214).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 2214).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 2214).

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2215).

Amendement n° 5 rectifié de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 15. — Adoption (p. 2215).

Intitulé (p. 2215).

Adoption de la proposition de loi.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2215).
8. — Transmission de projets de loi (p. 2216).
9. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2216).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2216).
11. — Dépôt de rapports (p. 2216).
12. — Ordre du jour (p. 2217).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEMANDES D'AUTORISATION  
DE MISSIONS D'INFORMATION**

**M. le président.** M. le président a été saisi par M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information ayant pour objet l'étude des problèmes sanitaires et sociaux au Canada.

Il a été également saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande identique tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en République italienne et au Saint-Siège apostolique chargée d'étudier la situation de l'Ecole française, de l'Académie de France et des Pieux établissements de France à Rome.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 3 juin 1980 :**

A dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

1° Quatre questions orales *avec débat*, jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

N° 317 de M. François Giacobbi ;

N° 318 de M. Jean Filippi ;

N° 321 de M. Louis Minetti ;

N° 396 de M. Paul d'Ornano.

Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

A seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

La conférence des présidents a reporté au mardi 3 juin, à onze heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet et à cette proposition.

**B. — Mercredi 4 juin 1980,** à dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**C. — Jeudi 5 juin 1980,** à dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi d'orientation agricole.

*Ordre du jour complémentaire :*

3° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation (n° 450, 1978-1979) ;

4° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Bernard Talon, relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 254, 1979-1980).

**D. — Vendredi 6 juin 1980 :**

A neuf heures trente :

## 1° Treize questions orales sans débat :

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre de l'économie (suites données à un rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie) ;

N° 2759 de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (conséquences de la libération des prix de l'édition) ;

N° 2738 de M. Jacques Mossion et 2742 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (rémunération des producteurs de pommes de terre) ;

N° 2745 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (commercialisation du lait en Grande-Bretagne) ;

N° 2638 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (préparation de mesures en faveur des anciens combattants dans le projet de loi de finances pour 1981) ;

N° 2654 de M. Francisque Collomb à M. le ministre du commerce extérieur (augmentation de l'activité exportatrice des petites et moyennes entreprises) ;

N° 2677 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (allègement de la procédure administrative en matière de constructions scolaires) ;

N° 2756 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (transports scolaires dans le département du Gers) ;

N° 2776 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'éducation (obligations des communes dans le fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association) ;

N° 2791 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (aménagement du calendrier scolaire) ;

N° 2787 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (propagande du parti communiste par la voie des ondes en Seine-Saint-Denis) ;

A quinze heures :

## 2° Quinze questions orales sans débat :

N° 2735 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (situation des ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock) ;

N° 2714 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (suites données à la réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée) ;

N° 2741 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2712 de M. Jean Francou, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (situation des harkis) ;

N° 2711 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports (difficultés de reconversion des pilotes militaires) ;

N° 2648 de M. Jean Chérioux et 2756 de M. Bernard Parmentier à M. le ministre des transports (transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F.) ;

N° 2667 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (réforme du statut de personnels de la navigation aérienne) ;

N° 2701 de M. Bernard Parmentier à M. le ministre des transports (desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine — Troyes) ;

N° 2755 de M. Guy Robert à M. le ministre des transports (aménagement de la R. N. 10, entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac) ;

N° 2757 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports (situation des chantiers navals de La Seyne) ;

N° 2764 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux) ;

N° 2792 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports (politique des chantiers navals français) ;

N° 2765 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du budget (situation de la société Verger-Delporte, à Clichy) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (conséquences de la convention de Lomé pour les industries textile et agro-alimentaire).

**E. — Mardi 10 juin 1980 :**

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat, transmises à M. le ministre du travail et de la participation, sur la régression du pouvoir d'achat des salariés :

N° 331 de Mme Marie-Claude Beauveau,

N° 393 de M. André Méric.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

2° Trois questions orales avec débat, à M. le ministre du travail et de la participation, sur les libertés syndicales :

N° 338 de M. Hector Viron,

N° 390 de Mme Rolande Perlican,

N° 399 de Mme Hélène Luc.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

A quinze heures :

3° Question orale avec débat n° 353 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les charges sociales résultant du travail à temps partiel ;

4° Trois questions orales avec débat, transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur la protection civile en temps de crise ou de guerre :

N° 383 de M. Raymond Marcellin,

N° 384 de M. Edouard Bonnefous,

N° 385 de M. Jacques Chaumont.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

5° Question orale avec débat n° 372 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur la réforme du corps des administrateurs civils.

**F. — Mercredi 11 juin 1980, à quinze heures et le soir :***Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 240, 1979-1980).

**G. — Jeudi 12 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :***Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 263, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 juin 1980, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 246, 1979-1980).

*Ordre du jour complémentaire :*

4° Conclusions de la commission des lois : 1° sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ; 2° sur la proposition de loi de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4, *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense (n° 243, 1979-1980).

**H. — Vendredi 13 juin 1980 :**

Questions orales sans débat.

II. — La conférence des présidents a précédemment envisagé les dates suivantes :

A. — **Mardi 17 juin 1980 :**

Le matin :

Questions orales avec débat à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

— n° 380 de M. Michel Chauty ;

— n° 392 de M. Raymond Marcellin.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions en y ajoutant la question n° 395 de M. Anicet Le Pors ainsi que les questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

L'après-midi :

Questions orales avec débat transmises à M. le ministre des affaires étrangères sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau ;

N° 329 de M. Michel Chauty.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

B. — **Vendredi 27 juin 1980**, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

III. — D'autre part, la conférence des présidents a décidé de proposer au Sénat l'inscription à l'ordre du jour complémentaire, avant la fin de la session, des conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat?

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, vous avez annoncé que le Gouvernement ferait une déclaration sur sa politique extérieure, cette déclaration étant suivie d'un débat.

Je vous pose tout simplement la question suivante : cette déclaration sera-t-elle, en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution, suivie d'un vote ou non ?

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement n'a pas annoncé son intention de demander un vote. C'est tout ce que je peux vous dire pour le moment.

Personne ne demande plus la parole?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

#### EXTENSION AUX TRANSPORTS PAR AIR DE LA LOI DU 26 JUILLET 1968

##### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air. [N° 469 (1978-1979) et 210 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi soumis au Sénat par M. le ministre des transports m'a conduit, devant la commission des affaires économiques et du Plan, à souligner la grave insuffisance du texte. En effet, les mesures proposées ne sont pas à la hauteur des besoins.

De quoi s'agit-il ? De donner aux entreprises françaises les moyens de se protéger efficacement contre des législations étrangères, et plus précisément, pour le moment du moins, contre

la législation des Etats-Unis, l'un des éléments capitaux du droit américain étant constitué par la législation très spécifique de la concurrence, notamment dans le domaine antitrust.

Cette particularité se situe plus précisément à un triple niveau. D'une part, cette législation antitrust, considérée comme « la pierre angulaire de cette nation » — je cite la décision du grand jury *Investigation of the shipping industry* — s'est vue assigner comme finalité de rendre le milieu économique « propice au maintien d'institutions politiques et sociales conformes aux principes de la démocratie américaine ».

D'autre part, à partir de cette législation, les autorités américaines prétendent exercer leur juridiction à propos d'actes commis en dehors du territoire des Etats-Unis.

C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'un citoyen américain qui accomplit le voyage Paris—Rome sur un avion d'Air France pourrait ouvrir un procès aux Etats-Unis à notre compagnie nationale s'il estimait qu'il y avait entre Air France et Alitalia une entente tarifaire qui lui porterait préjudice.

Enfin, les autorités américaines ont à leur disposition des modalités particulières de leur droit procédural qui leur donnent les moyens de sanctionner toute atteinte, réelle ou simplement potentielle, par des sociétés étrangères, à leur droit de concurrence.

On voit que les Etats-Unis se sont dotés d'une législation exorbitante des règles internationales pour assurer la protection de leur économie.

Pour assurer cette protection et traduire des concurrents devant les tribunaux, les autorités américaines recueillent des renseignements dans des conditions qui relèvent, je n'hésite pas à le dire, de l'inquisition. C'est ainsi que sont convoqués à l'ambassade des Etats-Unis, en France, en tant que territoire américain, des représentants d'entreprises françaises amenés à déposer sans, le plus souvent, l'assistance d'un avocat de leur choix. Leurs témoignages sont recueillis et peuvent être retenus contre eux sans que le mandat des enquêteurs ait été vérifié par les autorités judiciaires françaises.

Par ailleurs, les autorités américaines organisent des quêtes systématiques d'informations appelées — cela ne manque pas d'humour — *fishng operations*, qui leur permettent de recueillir des éléments financiers, comptables, commerciaux, industriels sans aucun rapport avec l'instruction judiciaire proprement dite.

Bien entendu, les autorités américaines n'hésitent pas à frapper de sanctions les sociétés étrangères déclarées coupables d'avoir transgressé les règles américaines en matière de concurrence, sanctions qui se manifestent sous forme d'amendes très élevées.

A défaut du paiement de ces amendes, les autorités américaines n'hésiteraient pas à faire arrêter, au vu d'un jugement précédemment rendu, les dirigeants, voire les défenseurs des sociétés condamnées, s'ils se rendaient aux Etats-Unis. Il y a donc bien lieu de rechercher, dans la législation française, les moyens de protéger nos sociétés et donc notre économie.

Or, le projet de loi que vous nous avez soumis, monsieur le ministre, propose simplement d'étendre aux transports par air les dispositions de la loi du 26 juillet 1968 relatives aux transports maritimes. Une curiosité bien naturelle m'a conduit à rechercher quelle avait été, depuis près de douze ans, l'efficacité des mesures alors adoptées.

Je dois dire que cette efficacité a été toute relative et que l'administration américaine, qui s'était montrée plus souple dans un premier temps, a de nouveau durci sa position depuis 1976. C'est ainsi que sept armements maritimes, parmi lesquels notre Compagnie générale maritime, ayant constitué l'Atlantic-Container-Lines, ont dû comparaître devant le grand jury américain.

Pour éviter de lourdes condamnations, ils se sont résignés à payer, chacun, une amende de composition de 1 million de dollars, ce qui n'est pas négligeable.

Mais la suite apparaît aussi surprenante. En effet, malgré le paiement de cette importante amende, les poursuites intentées par les chargeurs américains devant la juridiction américaine continuent.

Notre loi de 1968 — c'est évident — n'a donc pas protégé efficacement notre compagnie maritime. Nous pouvons donc légitimement craindre que son extension aux transports aériens ne protège pas davantage les sociétés concernées.

En 1974, deux représentants d'Air France ont dû comparaître devant la juridiction américaine pour répondre d'une violation de la loi antitrust, parce qu'ils avaient participé à une conférence tarifaire internationale.

Cette juridiction les a sommés de fournir des renseignements sur les accords conclus.

Tout récemment, des difficultés ont surgi avec les autorités américaines à propos de la communication de renseignements relatifs à la vente des Airbus à la compagnie Eastern Airlines, vente soupçonnée avoir été consentie à des conditions très favorables.

J'ai eu l'occasion, en présentant l'avis de notre commission sur le budget de l'aviation civile pour 1980, de faire état de la volonté de « déréglementation », de la part des Américains, des tarifs aériens, ce qui constitue une menace de mort pour les compagnies aériennes et, notamment, pour notre compagnie nationale.

L'application de la législation antitrust américaine risque de précipiter le processus.

Devant l'ampleur du problème et l'évidente insuffisance du projet de loi, monsieur le ministre, la commission avait, en conclusion de son rapport, évoqué la nécessité d'étendre l'interdiction de communiquer des documents commerciaux, techniques et financiers à tous les domaines économiques, alors que le texte qui nous est soumis ne s'applique qu'aux transports maritimes et aériens.

Nous avons noté, en effet, qu'un certain nombre de pays, en particulier la Grande-Bretagne, avaient adopté des dispositions législatives beaucoup plus larges visant à protéger les intérêts économiques britanniques et prévoyant, outre des poursuites à l'encontre des contrevenants, d'éventuelles mesures de rétorsion.

Depuis la parution de notre rapport, certaines informations nous ont confortés dans notre opinion concernant la portée trop restreinte de ce projet et la nécessité de mettre au point un dispositif mettant nos agents économiques en mesure de faire face à l'inquisition technique et commerciale de l'administration et du Gouvernement des Etats-Unis, qui ne prétendent pas moins que d'imposer la législation américaine antitrust à l'ensemble du monde.

Dans ces conditions, nous avons envisagé, dans un premier temps, de demander au Gouvernement de retirer le présent projet de loi, qui nous semblait très insuffisant, et de lui substituer un texte beaucoup plus général. Mais il nous est apparu, à la réflexion, que la délicate mise au point de ces dispositions nouvelles, nécessitant la collaboration de plusieurs départements ministériels — économie, justice, transports et affaires étrangères — demanderait un délai minimum de un à deux ans, alors que des problèmes urgents se posent sur le plan particulier des activités aériennes et maritimes.

C'est pourquoi, tout en maintenant notre souhait que la France se dote, dans les meilleurs délais, comme beaucoup d'autres nations, des moyens de protéger son économie contre les actions et enquêtes intempestives de nos partenaires américains, nous nous sommes bornés à demander que les dispositions qui nous sont proposées s'appliquent du moins à l'ensemble des transports.

Cependant, il est bien entendu — je crois pouvoir l'indiquer sans trahir l'esprit de la commission — que nous donnerions notre accord à tous amendements qui élargiraient au maximum le champ d'application de ce projet.

Le Gouvernement, je me plais à le reconnaître, a compris la portée des observations de la commission des affaires économiques et du Plan et propose des amendements qui vont dans le sens souhaité.

Aussi bien, monsieur le président, monsieur le ministre, je propose au Sénat, au nom de notre commission, de donner au Gouvernement cet outil encore insuffisant mais sûrement indispensable à la défense de l'économie française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi dont la discussion commence est un texte modeste. Il a été précédé d'un exposé des motifs clair mais bref, et vous serez sans doute surpris que je me montre maintenant beaucoup plus explicite. Le responsable en est le rapporteur, dont l'excellent travail a amené le Gouvernement à s'interroger sur la qualité des mesures qu'il envisageait. D'où un certain nombre d'amendements que je vous demanderai de discuter, et les explications que je vais maintenant vous donner.

Je voudrais, dans un premier temps, rendre un hommage sincère à la commission des affaires économiques et du Plan qui, sur ce sujet apparemment modeste, a fait un travail considérable ainsi qu'à son rapporteur, M. Legrand, qui a non pas montré les faiblesses du projet, mais mis en exergue la trop grande timidité du Gouvernement. J'essaierai, dans mon exposé oral comme tout à l'heure dans l'examen des articles, de montrer qu'il est possible de corriger ou tout au moins d'améliorer ce qui est.

Ce projet de loi n'a d'autre ambition, et ce dès son origine, que d'assurer à nos entreprises ou à celles qui disposent d'un établissement en France, une protection que l'on pourrait imaginer comme allant de soi contre les tentatives d'altérations des règles de la libre concurrence de la part de certains Etats, dont l'exemple type, comme M. Legrand l'a souligné, est fourni par les Etats-Unis en raison de la propension manifestée par la

justice et l'administration de ce pays à généraliser à l'étranger leurs concepts et leurs pratiques en matière de législation et de réglementations nationales.

Déjà, en 1968, placé devant des cas d'investigations menées à des fins judiciaires, mais hors du contexte conventionnel international auquel les Etats-Unis avaient adhéré, le Gouvernement avait dû proposer au Parlement l'adoption d'une législation particulière touchant les activités du commerce maritime. Il s'agissait alors d'interdire à nos nationaux ou à des personnes physiques ou morales ou à des entreprises ayant leur siège ou un établissement en France, de communiquer à une autorité étrangère des documents ou des renseignements relatifs au transport en mer. Une législation nationale de cette nature autorisait les personnes en cause à se prévaloir de son existence pour échapper aux investigations dont l'administration puis la justice des Etats-Unis les menaçaient sous les prétextes les plus divers, comme le rappelait excellemment votre rapporteur à l'instant.

Le Parlement avait bien voulu suivre le Gouvernement dans ses propositions et la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 avait été adoptée.

Ce texte, même si son application suscite de la part de votre rapporteur quelques doutes, a été efficace car il a permis de limiter la prolifération d'actions administratives ou judiciaires américaines à l'encontre d'armements maritimes français.

Des affaires de même nature sont apparues dans un passé récent dans le domaine du transport aérien. La commission des affaires économiques et du Plan a montré que par le mouvement général dit de « déréglementation », l'administration américaine prônait pour le transport aérien quelque chose qui pouvait inciter le département de la justice des Etats-Unis à généraliser à l'étranger ses concepts et ses pratiques au mépris de la souveraineté des Etats étrangers et des traités et conventions internationales. C'est ainsi — pour reprendre un exemple de votre rapporteur — qu'à la suite de l'échec d'une négociation menée en 1974 au sein de l'association internationale des transporteurs aériens, deux représentants de la compagnie nationale Air France se sont réunis avec quelques-uns de leurs collègues des compagnies étrangères pour faire le point. Cela leur a valu d'être traduits en justice devant une cour de district de l'Etat de New York, pour violation de la loi antitrust ; ils ont dû, à peine de condamnation, fournir à cette occasion un certain nombre de renseignements sur les négociations en cours.

En 1976 — M. Legrand l'a également rappelé — d'autres difficultés ont surgi avec les autorités américaines à propos de la communication de renseignements relatifs à la vente d'*Airbus* à la compagnie Eastern Airlines, vente soupçonnée d'être assortie de conditions financières trop favorables. Ce n'est que sur intervention de mon département que les actions entamées ont pu être abandonnées.

Cette pratique américaine nous choque. Elle est tellement dissemblable des usages que nous connaissons que l'on se demande pourquoi l'on soupçonne si fortement les sociétés européennes de recourir à des pratiques qui, incontestablement, sont fréquemment le fait des sociétés américaines.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Très bien !

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** En outre, la France s'est dotée de textes législatifs qui correspondent d'ailleurs à ce que souhaitait Bruxelles dans le domaine des abus de position dominante ou des manquements aux règles de concurrence.

A cette époque, comme rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, j'avais travaillé avec le rapporteur du Sénat, M. Octave Bajeux, et pu me rendre compte, comme tout un chacun, avec quelle rigueur la commission Ordonneau et le ministre de l'économie appliquaient les décisions qui avaient été souhaitées sur le plan des principes par le Parlement.

Nous n'avons donc, dans ce domaine de la concurrence et de l'abus de position dominante, aucune leçon à recevoir de quelque pays que ce soit. Il n'empêche qu'il est plus nécessaire que jamais de protéger les personnes physiques ou morales françaises ou ayant un établissement en France et travaillant dans le transport contre les prétentions ou les investigations de la justice ou de l'administration des Etats-Unis.

Le Gouvernement français ne peut accepter les pratiques dénoncées voilà un instant par votre rapporteur. Il les tient pour tout à fait exorbitantes des pratiques commerciales et judiciaires internationales.

C'est pourquoi notre pays doit disposer d'un instrument juridique permettant d'étendre le champ d'application de la loi du 26 juillet 1968.

C'est l'objet du projet de loi n° 469 qui est soumis à votre examen.

En présentant son rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, M. Legrand a conclu en souhaitant, à l'instar de ce qui se fait actuellement dans d'autres pays, un élargissement du champ d'application du projet de loi.

En fait, il y a un instant, son exposé oral n'avait d'autre objectif que d'inciter le Gouvernement à aller très au-delà du domaine même du transport. Cet appel fait par votre rapporteur sous forme d'interrogation paraît tout à fait légitime et il me conduira, tout à l'heure, à vous proposer un certain nombre d'amendements au texte du Gouvernement.

En effet, dans d'autres domaines que celui des transports, les pratiques américaines, que nous estimons abusives, existent.

Actuellement, nous avons — et je vous fais grâce des détails — plusieurs affaires qui sont concernées par le concept de globalisation d'une législation proprement nationale qui ne devrait pas leur être appliquée.

Des investigations en France de la part d'une puissance publique étrangère ou de personnes privées pour le compte de celle-ci ont lieu. Il s'agit de domaines aussi variés que l'énergie, la recherche minière, la pratique suivie en matière de brevet et de cession de technologie, la cession de licence, le droit d'implantation aux Etats-Unis.

Je souhaite, en prenant un ou deux exemples, éclairer le Sénat sur la portée réelle qui devra être donnée à la loi que nous allons élaborer ensemble en ce domaine.

En 1977, la Tennessee Valley Authority avait engagé des poursuites à l'encontre de plusieurs sociétés américaines et étrangères, dont une française, auxquelles il était reproché d'avoir participé à des rencontres destinées à organiser le marché international de l'uranium.

Il a été nécessaire, après diverses péripéties, que mon collègue de l'industrie autorise l'entreprise française à comparaître devant le tribunal de Chicago afin de l'informer de la position du Gouvernement français, position qui est rappelée d'une façon permanente par le ministre des affaires étrangères, laquelle s'articule en trois points : incapacité de l'ordre judiciaire à résoudre les litiges internationaux qui exigeraient un réexamen de la validité ou de la motivation des actions d'un gouvernement étranger, agissant dans le cadre de sa souveraineté ; principe de la courtoisie internationale, qui exige que les nations s'abstiennent de toute intervention non nécessaire dans les intérêts des pays souverains ; injustice de soumettre un défendeur à une responsabilité dans le cas où un gouvernement étranger a encouragé, voire participé, aux activités de ce défendeur.

Toujours en 1977, l'attorney général émet des demandes civiles d'enquêtes à l'encontre de cinq sociétés pétrolières américaines et de quatre sociétés étrangères, dont une française, soupçonnées d'avoir participé à des ententes destinées à limiter la libre concurrence à l'occasion de la production et de la vente du brut en provenance du Golfe Persique.

Par les voies diplomatiques, il a été nécessaire à mon collègue des affaires étrangères de faire connaître au département d'Etat américain que le Gouvernement français déniait toute compétence aux autorités de ce pays pour accomplir sur le territoire français des démarches ou actes d'instructions visant une entreprise française.

Depuis lors, la procédure entamée à l'encontre de cette entreprise n'a connu aucun développement.

J'arrêterai là d'évoquer des exemples. Votre rapporteur en a cité d'autres, mais il en existe, hélas, d'autres encore.

Le moment est venu de renforcer, comme le demande votre commission, les moyens juridiques dont nous disposons pour protéger les entreprises françaises contre des pratiques qui conduisent en fait à un protectionnisme déguisé et étendre à l'ensemble des secteurs des activités économiques ou techniques, les dispositions de la loi du 26 juillet 1968.

Placés devant les mêmes problèmes, les gouvernements d'autres pays industrialisés ont pris des dispositions semblables.

M. Legrand a évoqué à l'instant l'exemple britannique ; il y a aussi l'exemple australien et je me permettrai de les rappeler brièvement.

Voilà deux mois, le gouvernement britannique a obtenu que son pays soit doté d'une législation relative à la protection des intérêts commerciaux.

Cette loi prévoit notamment que le secrétaire au commerce peut interdire aux sociétés britanniques de communiquer des documents aux autorités étrangères — américaines en particulier — lorsque ceux-ci sont demandés dans le cadre d'actions judiciaires ayant des effets extra-territoriaux qui touchent les intérêts commerciaux britanniques.

La lecture des débats est d'ailleurs assez intéressante, car, en troisième lecture, à la Chambre des communes, le texte a été renforcé par l'adjonction d'un article qui prévoit la possibilité, pour les entreprises ayant des activités en Grande-Bretagne, de demander aux tribunaux britanniques la récupération de la partie « punitive » des « dommages multiples », auxquels elles auraient été condamnées abusivement aux Etats-Unis.

La dernière lecture a eu lieu à la Chambre des lords et la portée de cet article a été renforcée puisqu'un article sup-

plémentaire a été retenu, qui prévoit que le gouvernement britannique passera des accords d'exécution de ces jugements avec d'autres Etats, par exemple l'Australie.

Ainsi, les Britanniques, en dépit de pressions américaines réelles, se sont-ils dotés d'une loi d'une portée beaucoup plus vaste, incontestablement, que celle que propose le Gouvernement ; mais nous pourrions peut-être l'améliorer au fil de nos discussions.

L'exemple australien peut être résumé : à la fin de 1976, le Gouvernement australien a fait adopter une loi qui prévoit que l'attorney général peut, si, d'une part, il est convaincu qu'un tribunal étranger exerce ou se propose d'exercer sa juridiction ou certains pouvoirs d'une façon incompatible avec le droit international ou la courtoisie et si, d'autre part, il estime que l'intérêt national est en jeu, interdire la communication de documents à un tribunal étranger ou les témoignages devant ce tribunal.

Un texte plus récent, qui date de 1979, prévoit la non-exécution des jugements en dommages multiples et complète, de ce fait, la loi votée par le Parlement australien en 1976.

Le rappel, peut-être un peu long, de l'existence de ces législations nationales étrangères montre que la France n'est pas la seule à agir de la sorte.

On reprochera sans doute à la nôtre sa timidité. J'essayerai de faire disparaître cette impression au cours du débat.

Le Gouvernement ne cherche pas pour autant à porter un jugement sur les pratiques courantes dans certains pays en matière de concurrence.

Nous ne nous sommes pas dotés de dispositions nationales pour lutter contre les excès de concurrence ou les violations des dispositions relatives à la concurrence pour ne pas comprendre qu'il faille, sur le plan international, faire respecter un certain nombre de règles.

Il s'agit néanmoins de faire en sorte qu'elles ne servent pas à imposer des conceptions particulières en matière de commerce international ni, comme je l'indiquais tout à l'heure, à protéger des marchés.

En proposant à votre approbation un tel projet de loi, le Gouvernement entend évidemment maintenir inchangés les droits que les pays étrangers tiennent des traités et conventions internationales auxquels la France est partie.

Lorsque ces textes ne trouvent pas application, le recours à la voie diplomatique restera ouvert.

Ces propos, un peu longs, après les très claires explications du rapporteur, n'avaient d'autre ambition que de compléter ou d'illustrer ceux de M. Legrand.

En conclusion, le Gouvernement vous demande de suivre l'avis de votre commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air. »

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'examen de cet article fût réservé jusqu'à la fin de la discussion des autres articles. En effet, si le Sénat suit l'avis de sa commission, le texte de l'article 1<sup>er</sup> devra être modifié en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** La commission est favorable à cette demande de réserve puisque la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> sera fonction des décisions du Sénat sur l'ensemble des amendements portant sur les autres articles.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la réserve de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'après l'examen de l'amendement n° 10 portant article additionnel *in fine* et la commission accepte cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — La première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifiée :

« Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer ou par air définis par arrêté du ministre chargé des transports. »

Par amendement n° 2, M. Legrand, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté par cet article pour la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, d'insérer, après les mots : « d'une personne morale », les mots : « de droit privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** La rédaction de cet article ne diffère de celle de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1968 que par l'absence des mots « de droit privé » après les mots « personne morale ».

L'introduction des termes « de droit privé » était due à l'initiative du Gouvernement. Celui-ci avait souhaité qu'il n'y ait pas de confusion possible et que soient dissociés de l'application de la loi les renseignements, assez nombreux, qui peuvent être demandés par un certain nombre de services internationaux, et ce à titre de réciprocité d'ailleurs. Je pense aux douanes, à la police.

Il convient de ne pas priver les administrations de cette communication de renseignements.

Je le répète, l'expression « de droit privé » émanait du Gouvernement. Il a oublié de la faire figurer dans le nouveau texte. Si cela peut paraître paradoxal, ce n'est pas étonnant. (Sourires.)

La commission propose donc au Sénat de faire figurer ces mots dans l'article 2 afin de permettre la communication d'un certain nombre de renseignements entre les administrations des différents pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par le Gouvernement, propose, dans le texte présenté par le second alinéa de cet article pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, de remplacer les mots : « les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer ou par air », par les mots : « tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial ou technique ».

Le second, n° 3, présenté par M. Legrand, au nom de la commission, vise, dans le texte modificatif proposé par cet article pour la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, après les mots : « relatifs aux transports », à supprimer les mots : « par mer ou par air ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** L'amendement n° 6 rectifié a une portée plus étendue que l'amendement n° 2 de la commission. Je souhaiterais donc que la commission acceptât celui du Gouvernement et retirât le sien.

L'exposé du rapporteur a montré la volonté du Sénat de voir non seulement étendre aux transports aériens les dispositions de la loi de 1968 mais aussi élargir leur champ d'application à un domaine plus vaste que celui des transports.

La rédaction que vous propose le Gouvernement va tout à fait dans le sens souhaité par la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** La commission est sensible à l'amendement du Gouvernement puisque celui-ci a été lui-même sensible aux motivations de la commission.

Répondant au vœu du ministre, je retire donc l'amendement n° 3 de la commission puisque celui du Gouvernement est de portée plus large et va dans le sens qu'elle a elle-même souhaité.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le second alinéa de l'article 2 pour l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, de remplacer les mots : « arrêté du ministre chargé des transports », par les mots : « arrêtés ministériels ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Sénat ayant adopté l'amendement n° 6 rectifié, il convient de modifier la fin de l'article 2. Tant que le texte s'appliquait aux transports par mer ou par air, le ministre des transports était concerné. C'est pourquoi cet article prévoyait l'application de la mesure aux documents ou aux renseignements « définis par arrêté du ministre chargé des transports ».

A partir du moment où il n'est plus fait référence aux transports, il faut élargir la portée du texte, car le ministre des transports n'a pas une compétence générale et, pour être logique, le Sénat doit accepter de substituer aux mots : « arrêté du ministre chargé des transports », les mots : « arrêtés ministériels ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Cet amendement découle de modifications précédentes concernant l'élargissement du texte à des domaines autres que les transports. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les votes précédents, et votre commission y donne un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement propose : I. — De compléter le texte présenté par l'article 2 pour la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 par les dispositions suivantes :

« La recherche et la communication, par toute personne, de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, ou technique en vue ou à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives étrangères sont interdites. »

II. — En conséquence, de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Cet amendement aurait pu constituer un nouvel article. Après réflexion, j'ai pensé qu'il était plus simple de compléter l'article 2 d'une manière qui répond d'ailleurs tout à fait à l'esprit des travaux de la commission. En effet, c'est vraiment en prenant connaissance du rapport de la commission que le Gouvernement a été incité à proposer ce texte, lequel est simple et n'appelle pas de commentaires.

J'ai expliqué, un peu longuement peut-être, que d'autres pays s'étaient dotés de législations différentes mais ayant un objet identique : disposer d'un outil efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Les dispositions prévues dans cet amendement ont un objet nettement plus large que le texte initial, même s'il ne vas pas jusqu'ou nous le souhaiterions. Cependant, la commission y donne un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre chargé des transports lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le second alinéa de cet article pour l'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, de remplacer les mots : « chargé des transports » par le mot : « compétent ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Il s'agit effectivement d'un simple amendement de coordination et la commission émet un avis favorable à son sujet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le projet de loi par un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10 000 à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le travail effectué par la commission m'a incité à relire plusieurs fois la loi de 1968 et je me suis rendu compte qu'un certain nombre de dispositions, qui avaient perdu de leur valeur, en particulier celles qui concernaient les sanctions, devaient être modifiées.

J'ai estimé qu'il n'était pas bon d'augmenter, en cas de violation des règles visées, les durées des peines de prison, mais qu'il fallait, en revanche, adapter la fourchette dans laquelle devait s'inscrire le montant des amendes à des chiffres plus réalistes. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** La commission qui s'est préoccupée de ce problème des sanctions, mais qui l'a fait sans tenir compte de l'érosion monétaire depuis 1968, estime que le doublement du montant des amendes est tout à fait normal. Elle donne donc un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air. »

Sur cet article, qui avait été réservé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le second alinéa de cet article pour l'intitulé de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

Le second, n° 1, présenté par M. Legrand, au nom de la commission, vise, dans le texte modificatif proposé par cet article pour le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, à remplacer les mots : « du commerce maritime et des transports par air » par les mots : « des transports ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** L'amendement n° 5 rectifié est dans la logique de tout le débat qui vient d'avoir lieu. Il va plus loin que l'amendement n° 1 de votre commission, qui a travaillé sur le texte initial du Gouvernement.

Celui-ci, très sensible aux reproches de votre commission, a cherché à montrer qu'il n'était pas aussi timide qu'on le disait, en proposant de modifier l'article 1<sup>er</sup> pour qu'il soit cohérent avec les articles 2 et 3 modifiés qui ont été adoptés par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Je remercie le Gouvernement d'avoir tenu compte du reproche, mérité, de timidité que lui avait adressé la commission.

L'amendement n° 5 rectifié va beaucoup plus loin que celui de la commission, puisque celle-ci s'en était tenue à l'objet présenté initialement par le Gouvernement. La commission m'a donc autorisé à retirer son amendement n° 1 et à me rallier à l'amendement n° 5 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, M. Legrand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Cet amendement est la réponse logique à toute la discussion que nous venons d'avoir ; je pense que sur cet intitulé nous aurons l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement se range tout à fait à l'avis de la commission. Je dois dire que nous avons suivi celle-ci et même au-delà de la lettre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. Serge Boucheny.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe communiste votera le projet qui nous est proposé. Nous voulons toutefois présenter quelques remarques sur ce texte.

Alors que les compagnies monopolistes américaines sont bien protégées et encouragées, par une législation protectionniste, à concurrencer les compagnies des autres pays, le Gouvernement français, dans la logique de sa politique de soumission aux monopoles américains n'a pas pris — ou il a pris insuffisamment — les mesures nécessaires pour protéger les sociétés françaises, à plus forte raison quand ces entreprises sont nationalisées. Il faut des cas flagrants, comme ceux qui sont présentés dans le rapport de notre collègue M. Legrand, pour que le Gouvernement prenne quelques mesures pour protéger les sociétés, les techniques et le matériel français. En effet, s'il est un domaine patent du pillage des industries françaises par les monopoles américains, c'est bien l'industrie aéronautique et les transports par air.

Nous attendons toujours du Gouvernement qu'il instaure une taxe de 5 p. 100 sur l'entrée des matériels américains en France, équivalent à celle qui frappe, aux Etats-Unis, les matériels français.

Il en est de même dans le domaine de la tarification des transports aériens. La France a dû, par exemple, se soumettre à la majoration imposée par les compagnies américaines sur les transports supersoniques, annulant ainsi les qualités concurrentielles de Concorde.

Tout cela est possible parce que l'I. A. T. A. — association internationale des transports aériens — association internationale, est assimilée, au regard de la loi américaine, à un trust. Ce sont donc les compagnies américaines qui se livrent à une concurrence déloyale, sauvage, sur les transports, car, en vertu de leur législation antitrust, elles sont habilitées à connaître les secrets de gestion des entreprises. En fait, leur objectif est d'écraser leurs concurrents pour imposer leurs tarifs.

L'impudence de ces sociétés n'a pas de limite. Elles veulent imposer l'extension de la loi américaine, les débats auxquels nous venons de participer l'ont amplement confirmé et cela, ainsi que l'a montré M. le rapporteur, est inacceptable.

C'est pourquoi nous voterons le projet de loi qui nous est soumis. Mais encore faut-il, monsieur le ministre, que ce texte « entre dans la vie » et que les décrets d'application soient publiés rapidement. Nous ne voulons pas que cette loi subisse le sort de la loi de 1968 sur la protection du commerce maritime français, qui est, comme M. le rapporteur l'a noté, pratiquement sans effet.

Ce sont les transports et les transporteurs nationaux français dans leur ensemble qui doivent être protégés contre la rapacité des compagnies américaines, et cela parce que les moyens modernes de transport jouent dans notre économie un grand rôle. Ce sont donc tous les renseignements sur le commerce, la technique et les tarifs qui doivent être visés par la loi.

En adoptant ce texte, nous ne nous mettons pas obligatoirement à l'abri des manœuvres américaines, qu'elles soient publiques ou privées, mais nous donnons au Gouvernement des moyens. Encore faut-il que ce même Gouvernement adopte à l'égard des monopoles américains une attitude beaucoup plus ferme.

Depuis des années, nous luttons pour la défense des entreprises françaises, en particulier des sociétés nationalisées de transport et de construction aéronautique, et nous continuerons à protéger nos intérêts nationaux face à l'impérialisme américain et face aussi aux monopoles à base française qui sacrifient l'intérêt national à la multiplication de leurs profits dans le cadre d'un partage impérialiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je voudrais répondre à M. Boucheny que, dans ce domaine, le Gouvernement s'est montré très sensible aux réalités et à la très intelligente analyse des faits qu'a effectuée la commission sénatoriale. C'est pourquoi nous sommes allés beaucoup plus loin que nous l'avions imaginé dans un premier temps.

En fait, si, comme je l'espère, l'Assemblée nationale retient ce texte et le vote avant la fin de la présente session, la France disposera, comme la Grande-Bretagne ou l'Australie — ce sont les deux exemples que j'ai cités — d'un moyen législatif permettant de résister à ce qui lui paraît abusif.

M. Boucheny s'est inquiété de savoir si les textes complémentaires seraient pris rapidement. Pour ce qui concerne le ministre des transports, il s'agit d'un arrêté ministériel, qui, je le lui promets, sera pris dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## JEU DE HASARD

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard. [N<sup>os</sup> 454 (1978-1979) et 41 (1979-1980).]

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui vient d'être appelée en discussion a été examinée très longuement et très attentivement

par notre commission des lois sur l'excellent rapport de M. Guy Petit, qui, par suite de ses responsabilités dans la ville de Biarritz, a une connaissance parfaite des problèmes que peuvent poser les jeux de hasard.

A la suite du rapport fait par M. Guy Petit voilà près de six mois, un amendement a été déposé par nos deux collègues, MM. Salvi et Pouille, amendement qui a fait l'objet de certains sous-amendements émanant du rapporteur de la commission des lois.

Alors que, depuis quelques jours, la commission siège d'une façon pratiquement ininterrompue pour examiner d'autres textes de loi, nous avons dû interrompre nos travaux pour examiner ces amendements dont nous avons discuté hier.

Et voici que, à l'instant, au moment où cette proposition de loi vient en discussion, j'apprends que le Gouvernement, vers quatorze heures quinze, a déposé cinq amendements. Le premier, qui porte le n<sup>o</sup> 7, serait susceptible, d'après ce que je viens d'apprendre, d'être retiré, ce que j'espère. Les quatre autres sont des sous-amendements à l'amendement de MM. Salvi et Pouille qui a été déposé le 22 mai.

Pourquoi le Sénat et singulièrement la commission des lois pourraient-ils travailler valablement dans de telles conditions ? Pouvions-nous imaginer, alors que nous avons essayé à tout moment de faire au mieux, que le Gouvernement déposerait des sous-amendements une demi-heure avant l'ouverture de la séance ? (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

La commission des lois et singulièrement notre ami à tous M. Guy Petit ont fait un travail considérable sur cette proposition de loi. Même en supposant que nous puissions accepter vos sous-amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons qu'ils auraient pu être déposés plus tôt — l'amendement de MM. Salvi et Pouille ayant été, je le rappelle, déposé le 22 mai — et, au besoin, communiqués officieusement à notre commission. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis neuf heures trente du matin, je préside la commission des lois. Je viens de la quitter à l'instant, alors que M. Dailly présentait son rapport sur le projet de loi relatif à l'actionnariat, texte qu'en outre le Gouvernement veut faire venir devant le Sénat après déclaration d'urgence. Et c'est alors que l'on nous demande de donner notre avis sur des amendements déposés à la dernière minute !

De telles méthodes, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas acceptables. J'attire votre attention sur ce point et j'attends votre réponse. Si cette réponse ne me paraît pas déterminante, j'en référerai à M. le Premier ministre après en avoir référé d'abord, bien entendu, à M. le président du Sénat.

Dans ces conditions, monsieur le président, je me vois obligé de demander une suspension de séance, afin que la commission des lois, qui siège en ce moment pour étudier le texte sur l'actionnariat, interrompe ses travaux pour examiner les amendements du Gouvernement. Si la séance s'en trouve retardée, nous saurons quels seront les responsables, et je ne craindrais pas de le dire en séance publique !

Toutefois, je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître auparavant la raison — je ne dis pas le prétexte — pour laquelle vous n'avez pas pu déposer plus tôt vos amendements. Vous voulez que le Sénat travaille vite. Vous savez bien, lorsque vous nous téléphonez pour nous demander de faire passer un texte avant un autre, que nous faisons tout pour vous donner satisfaction. Mais ce ne sont pas là, je le répète, des conditions dans lesquelles nous pouvons travailler normalement. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. Charles de Cuttoli.** La commission a siégé hier toute la journée !

**M. le président.** J'ajouterai qu'à plusieurs reprises M. le président du Sénat a attiré l'attention du Gouvernement sur les problèmes qui se posent chaque fois que des amendements sont déposés au dernier moment.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais — car, par définition même, le Gouvernement est à la disposition du Parlement — présenter d'emblée à M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois du Sénat, tant les excuses du Gouvernement que mes excuses personnelles. Je lui demande de bien vouloir les accepter.

Effectivement, nous travaillons tous — je dis bien tous — dans des conditions difficiles, et nous en sommes bien conscients. Je n'ai eu connaissance qu'hier soir des amendements de la commission. Il est bien certain que ces amendements méritaient, de la part du Gouvernement, une action de concertation. Cette concertation, je l'ai menée ce matin même, dans mon bureau, avec des représentants du ministère de l'intérieur

et des représentants du ministère de la santé. J'ai effectivement été amené à retirer l'amendement n° 7 du Gouvernement, à la suite d'une concertation avec le ministère de la santé, laquelle n'a pris fin que depuis une vingtaine de minutes ; c'est pourquoi je suis arrivé un peu en retard devant le Sénat, ce dont je vous prie de m'excuser.

C'est donc ce matin que nous avons examiné les amendements de la commission et la concertation à laquelle j'ai estimé de mon devoir de procéder m'a mis dans l'impossibilité — je prie la Haute Assemblée de m'en excuser — de déposer plus tôt les amendements du Gouvernement.

Voilà, monsieur le président de la commission, ce que je voulais me permettre de vous dire. Le Gouvernement vous présente ses excuses ainsi qu'aux membres de votre commission. Je reconnais que nous travaillons dans des conditions difficiles. Mais ces conditions difficiles qui sont imposées au Sénat sont aussi, parfois, imposées au Gouvernement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis longtemps on a dit : « A tout péché avoué miséricorde. » (*Sourires.*) Or, pour un ancien avoué, le verbe « avouer » a tout son sens.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, je ne m'y attarderai pas puisque vous venez de le retirer. Mais comment expliquer, la proposition étant déposée depuis le mois de novembre, que le Gouvernement ait attendu jusqu'à ce matin pour procéder à une concertation interministérielle ?

Je n'en dis pas plus, j'aurais mauvaise grâce à insister.

Quant aux autres sous-amendements, ils portent sur l'amendement de MM. Salvi et Pouille qui, lui, a été déposé le 22 mai. Vous avez quelques jours de retard, soit. Vous le regrettez, nous aussi et, dans notre esprit, ce « nous » nous englobe tous.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande que la séance soit suspendue pendant une vingtaine de minutes, afin de permettre à la commission d'examiner les textes du Gouvernement et de formuler un avis. Et si quelques erreurs ou imperfections se glissaient dans notre travail, le Sénat saurait à quoi elles tiennent ; mais, avec notre ami M. Guy Petit nous le savons, la perfection n'est pas possible !

**M. le président.** Le Sénat a entendu la demande formulée par M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons donc la discussion de la proposition de loi relative aux jeux de hasard.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je n'aie pas tenu parole, puisque la suspension a été un peu plus longue que prévu, je tiens à indiquer que la commission des lois a achevé l'examen des sous-amendements que le Gouvernement a cru devoir déposer voilà quelques instants. Il en découle la rectification d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements.

Afin que le Sénat ne soit pas retardé davantage dans ses travaux, je vous demande, monsieur le président — vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — de permettre à notre rapporteur de présenter son rapport. Grâce à la diligence des services de cette maison, les textes des amendements et sous-amendements pourront être remis, dans quelques instants, à nos collègues, que je prie de nous excuser d'une improvisation qui n'est pas de notre fait.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois, en premier lieu, solliciter votre indulgence, car le rapport que je comptais faire se trouve quelque peu bouleversé par certains des amendements qui ont été déposés *in extremis* par le Gouvernement.

Je vais essayer, pour l'intelligence du texte, de vous faire l'historique de cette proposition de loi, qui a déjà été examinée par l'Assemblée nationale.

A l'origine, cette proposition de loi avait été déposée par M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Elle visait, judicieusement, à mieux sanctionner la tenue des jeux de hasard sur la voie publique et dans les lieux publics. Ces jeux, qui tombaient effectivement sous le coup de l'article 410 du code pénal, étaient le plus souvent organisés pour « dépouiller » des travailleurs immigrés attirés par l'appât du gain ; portés, paraît-il, par tempérament à jouer, ils étaient le plus souvent victimes de pures et simples escroqueries.

L'assemblée nationale a adopté le texte ainsi proposé.

En ce qui concerne les pénalités, notre commission a apporté quelques modifications que j'exposerai lors de l'examen des amendements.

En ce qui concerne le principe, je pense que tout le monde l'approuve : ces travailleurs, parce que c'est ce genre de clientèle que peut attirer celui qui installe des jeux de hasard de toutes sortes, avec ou sans cartes, sur la voie publique, méritent d'être défendus et ceux qui organisent cette espèce de racket sous la forme de jeux doivent être punis.

Cependant, notre commission a estimé que, pour le premier délit — il n'est pas très grave — la peine d'amende était suffisante, 360 à 10 000 francs, mais qu'en cas de récidive non seulement il convenait de prévoir une peine de prison allant jusqu'à trois mois, mais que l'amende, dans ce cas, devait être doublée. Ce sont les seules différences qui existent sur ce point avec le texte de l'Assemblée nationale.

Ensuite, à l'Assemblée nationale, est venu s'ajouter un amendement déposé par M. Forni, qui avait pour résultat de supprimer le paragraphe 1° de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923. Cette loi a autorisé la création de cercles, tandis que les casinos sont des maisons de jeux autorisées par une loi bien antérieure, celle de 1907. Or, le paragraphe 1° de l'article 47 de cette loi prohibait formellement l'entrée des femmes dans les cercles.

L'Assemblée nationale a suivi l'auteur de l'amendement, M. Forni, et a abrogé ce texte. Désormais, si le Sénat confirme ce vote, les femmes pourront donc entrer dans les cercles. Personnellement, je n'étais pas tellement partisan de permettre aux femmes d'y entrer. Généralement, les cercles sont mal surveillés, ce que personne, même sur le banc du Gouvernement, ne pourrait ici démentir. Mais enfin, en vertu de l'évolution qui s'est produite et de l'égalité de l'homme et de la femme, nous permettrons aux femmes d'être exposées aux mêmes dangers et aux mêmes risques que les hommes. Il se peut — c'est ce que j'ai exposé à la commission — qu'une autre catégorie de femmes soit admise dans les cercles, non pas pour y jouer, mais pour entraîner les hommes à le faire. (*Sourires.*) Il appartiendra — nous ne sommes pas l'exécutif — à la police des jeux de faire à cet égard le nécessaire.

Nous avons discuté d'un article additionnel après l'article 2 ajoutant un nouveau paragraphe à l'article L. 29 du code des débits de boissons. Vous me direz : « Que vient faire ici le code des débits de boissons ? » Il s'agit, en l'espèce, d'aligner la situation des casinos sur la situation privilégiée qui a été, à juste titre, accordée, par ordonnance, aux hôtels de trois et quatre étoiles et aux entreprises de transports maritimes fluviaux, aériens et ferroviaires.

Je vous rappelle les termes de ce texte :

« Art. L. 29. — Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe.

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable lorsqu'un agrément aura été donné dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'il s'agit du service des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires. »

C'est ainsi que les sénateurs qui fréquentent régulièrement en raison de leurs fonctions les trains, les avions, et parfois peut-être aussi les bateaux, ont pu constater qu'il y avait dans chaque train, dans chaque avion ou dans chaque bateau un service de boissons. Or, ce service fonctionne avec une seule licence.

La situation est la même pour les établissements quatre étoiles et quatre étoiles luxe et, quelquefois trois étoiles, qui ont notamment un night-club et un bar, situés en des endroits différents.

Pour les casinos, il y a urgence : des poursuites avaient été engagées dans plusieurs ressorts de cours d'appel et il a fallu que le garde des sceaux, comprenant la situation, adresse à ses

procureurs généraux une circulaire en leur demandant de retarder les poursuites jusqu'au moment où le Parlement, saisi de la question, aurait pu statuer.

Notre commission a donc profité de l'examen de ce texte — s'agissant des jeux de hasard, il est parfaitement acceptable de viser la situation des casinos — pour vous demander de vous prononcer sur ce point particulier.

La situation est d'ailleurs plus contraignante pour les casinos que pour les hôtels quatre étoiles ou quatre étoiles luxe, puisque le cahier des charges signé avec les communes impose aux casinos l'existence de plusieurs lieux de débit pour les boissons : un dans la salle principale de jeux, un dans la salle des fêtes, un dans le night-club. Il y a donc au moins trois points de débit pour les boissons par casino, quelquefois quatre lorsqu'il s'agit d'un casino très important qui exploite un golf ou un champ de courses. Or les casinos ne peuvent pas se procurer plusieurs licences, puisque toute personne physique ou morale ne peut détenir qu'une seule licence.

Votre commission des lois a donc estimé parfaitement judicieux d'aligner les casinos sur le privilège qui avait été accordé aux compagnies aériennes ou ferroviaires, ainsi qu'aux hôtels trois ou quatre étoiles.

C'est dans ce sens qu'avait été établi le rapport que j'avais déposé au cours de la séance du 7 novembre 1979. Mais un amendement a été présenté par nos collègues MM. Salvi et Pouille qui ont repris un texte qui avait été soumis à la commission des finances de l'Assemblée nationale par M. Bernard Marie, député, maire de Biarritz, mon successeur à la mairie de cette ville. Cet amendement introduisait une exception en faveur des casinos pour l'utilisation de ce que l'on appelle communément les flippers ou les machines à sous, et c'était, pour l'essentiel, la reprise d'un texte qui figurait dans un projet de loi.

Tout à l'heure je m'expliquerai sur les sous-amendements déposés *in extremis* par le Gouvernement. Certains ont été adoptés, d'autre ont été formellement refusés, notamment ceux qui concernent l'exclusion de l'utilisation des machines à sous dans les casinos.

Telles sont les observations que je peux formuler pour le moment. J'apporterai des précisions complémentaires au cours de l'examen des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les jeux de hasard peuvent s'exercer dans des établissements ouverts au public ou, plus simplement, sur la voie publique. Les premiers sont autorisés, mais placés — chacun le sait — sous la surveillance étroite des autorités publiques, car il est essentiel que les services de police s'assurent de la moralité des personnes qui organisent ce type d'activité et contrôlent les établissements de jeux. Les seconds, au contraire, sont interdits.

Depuis quelques années, on peut voir, en effet, dans certaines artères des grandes villes, des rassemblements plus ou moins importants de personnes qui s'adonnent à divers jeux de hasard. Ces faits troublent la tranquillité des riverains, la circulation dans les rues et permettent souvent, à des individus sans scrupules, de profiter de la naïveté de certains passants qui, alléchés par des promesses de gain facile, peuvent perdre aisément, en quelques minutes, la totalité de leurs revenus.

Ces organisateurs de jeux, à la moralité douteuse, n'exercent pas d'autre profession et vivent, en fait, de la crédulité publique. Ils sont d'autant plus enclins à persévérer dans leur comportement que les sanctions prévues par le code pénal — ce sont des contraventions — sont très faibles.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'est associé à la proposition de loi de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch qui tend à correctionnaliser l'organisation des jeux clandestins sur la voie publique.

Le texte qui vous est soumis résulte de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement et l'auteur de la proposition de loi.

C'est dans le même esprit — je tiens à le dire — que je me présente aujourd'hui devant vous pour examiner l'excellent rapport élaboré par M. Guy Petit, au nom de votre commission des lois.

Je suis sûr, pour ma part, que le texte qui sera adopté par la Haute Assemblée permettra de lutter avec efficacité contre les pratiques illicites de jeux sur la voie publique.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que le Gouvernement avait accepté de voir inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 410 du code pénal le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 360 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront établi, ou tenu, ou facilité l'établissement ou la tenue sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, de tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa premier pourront être de plus, à compter du jour où elles auront subi leur peine, interdites pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 42 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Guy Petit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Seront punis d'une amende de 360 à 10 000 francs ceux qui auront établi ou tenu sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, tous jeux de hasard non autorisés par la loi, dont l'enjeu est en argent. En cas de récidive, les mêmes personnes seront punies d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 720 à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis déjà expliqué au cours de mon rapport sur cet amendement que je présente au nom de la commission des lois.

Celle-ci a pensé que pour le premier délit, il convenait de faire preuve d'une certaine indulgence.

En outre, cet amendement propose aussi de supprimer les mots « ou facilité l'établissement ou la tenue », qui visent les complices. En effet, il n'est pas utile de le préciser car il se peut que des personnes, parfaitement innocentes, soient prises à tort pour des complices. Par exemple un chaland, attiré par un attroupement, dont parlait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, peut demander à un ami à miser telle somme sur telle carte ou telle case. Il ne peut être considéré comme ayant facilité les jeux et, de ce fait, passible d'une condamnation.

Nous demandons donc que l'on revienne au droit commun, à la doctrine à laquelle s'est tenue de façon constante votre commission des lois, celle de ne pas sortir, à l'occasion de lois particulières, du droit commun.

Le droit commun, c'est l'article 60 du code pénal sur la complicité ; il faut prouver que les complices ont agi avec connaissance pour aider ou assister l'auteur de l'infraction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Votre commission des lois propose de ne retenir la peine d'emprisonnement que pour la récidive et de doubler dans le même temps la peine d'amende. Elle supprime également le membre de phrase suivant : « ou facilité l'établissement ou la tenue ».

Je tiens à dire à la Haute Assemblée que le Gouvernement a déjà amendé devant l'Assemblée nationale le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal, en prévoyant pour les jeux de hasard sur la voie publique des peines d'emprisonnement et d'amende inférieures à celles prévues pour la tenue illicite de maisons de jeux.

Cette solution offre le mérite d'établir une distinction qui me semble juste entre les jeux qui se tiennent dans les établissements non déclarés et ceux qui ont lieu sur la voie publique.

Par ailleurs, l'expression « faciliter l'établissement ou la tenue sur la voie publique » permet d'atteindre les personnes qui, sciemment, apportent leur aide aux organisateurs de jeux, dans des hypothèses — et chacun voit bien ici ce que je vise — où il n'est peut-être pas aisé de poursuivre pour complicité.

Je dois donc vous dire que le Gouvernement est réservé sur l'amendement qui vous est proposé. Il s'en remettra néanmoins à la sagesse de la Haute Assemblée, mais il tenait à vous faire percevoir le problème tel que nous l'avons vu et finalement tel que nous l'avons examiné lorsque cette proposition de loi est venue devant l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 3, MM. Salvi et Pouille proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Sont interdites sur la voie publique et ses dépendances et dans les lieux publics et ouverts au public, à l'exception des casinos autorisés, ainsi que dans les cercles et associations, l'exposition ou l'installation de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui permettent de procurer un gain en espèces ou en nature, même sous forme de consommation ou de répétition de la partie.

« L'usage des machines à sous, communément appelées « slot machines » est exclusivement réservé aux casinos autorisés.

« II. — Seuls sont exceptés des dispositions qui précèdent les appareils de jeux d'adresse dont les caractéristiques sont fixées par décret.

« Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies des peines édictées par l'article 410 du code pénal.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

« III. — Le produit brut des recettes provenant de l'exploitation des appareils mentionnés au deuxième alinéa du I ci-dessus donne lieu, après un abattement de 10 p. 100, à un prélèvement forfaitaire de 50 p. 100, réparti par moitié entre l'Etat et la commune.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions de l'application du présent article, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur sur les jeux autorisés.

« V. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont abrogées. »

Cet amendement est assorti de plusieurs sous-amendements.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé :

« I. — Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent paragraphe, sont interdites sur la voie publique et ses dépendances, et dans les lieux publics et ouverts au public, ainsi que dans les cercles et associations, l'exposition ou l'installation de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui permettent de procurer un gain en espèces.

« L'usage des appareils mentionnés à l'alinéa précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, à condition que lesdits appareils soient implantés dans leur enceinte des jeux. Sont définis comme casinos autorisés ceux qui pratiquent déjà l'un des jeux admis par la loi. »

Le deuxième, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du paragraphe I, à supprimer les mots : « à l'exception des casinos autorisés ».

Le troisième, n° 9, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

Le quatrième, n° 5, présenté par M. Guy Petit au nom de la commission, vise, dans le second alinéa du paragraphe I, à remplacer les mots : « aux casinos autorisés » par les mots : « à tout casino autorisé, dès lors qu'il pratique déjà l'un des jeux admis par la loi ».

Le cinquième, n° 10, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le premier alinéa du paragraphe II par l'alinéa suivant :

« Sont exceptés de cette interdiction les appareils de jeux dont les caractéristiques font apparaître qu'il n'est pas possible de gagner plus de cinq parties gratuites par partie jouée, ainsi que les jeux et loteries autorisés. »

Le sixième, n° 14, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II :

« Seuls sont exceptés des dispositions qui précèdent les jeux et loteries dont les caractéristiques sont fixées par décret. »

Le septième, n° 11, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, après les mots : « article 410 » à ajouter les mots : « alinéa premier ».

Le huitième, n° 12, présenté par le Gouvernement, vise à supprimer le troisième alinéa du paragraphe II.

Le neuvième, n° 13, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer les paragraphes III et IV.

Enfin, le dixième, n° 6, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. — Le prélèvement de l'Etat sera opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979 et celui de la commune en application du cahier des charges en cours d'exécution. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, je vous prierai de bien vouloir excuser mes collègues MM. Salvi et Pouille qui m'ont prié de défendre leur amendement.

Je dois dire que ma tâche sera largement facilitée par le très complet et très clair rapport de notre excellent rapporteur, M. Guy Petit, et c'est la raison pour laquelle je n'insisterai pas davantage. Le Sénat a été parfaitement éclairé.

Je voudrais simplement faire une observation. Cet amendement ne serait certainement pas venu en discussion à cette heure si, pour des raisons totalement étrangères — d'après mes informations — à l'objet même du texte de loi, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'était pas resté en souffrance. Mais il n'y a pas lieu ici d'en débattre ni d'en connaître les raisons.

Simplement, cet amendement est utile, je crois, dans la logique même d'une moralisation de la pratique des jeux de hasard. Cette disposition, le Gouvernement lui-même l'avait voulue et nous l'avons examinée dans les conditions que l'on sait et sur lesquelles notre très éminent président de la commission des lois s'est expliqué à l'instant avec l'approbation unanime de notre Assemblée.

Il s'agit, là aussi, de clarifier une pratique et d'en restreindre au maximum la portée.

Je pense que cet amendement sera apprécié par notre Assemblée et qu'il lui permettra de prendre toutes dispositions utiles.

Permettez-moi simplement de vous dire, en terminant, que, sans préjuger l'attitude de mes deux collègues auteurs de l'amendement, mais en prenant mes responsabilités avant que ne s'engage la discussion, ils acceptent les modifications que la commission des lois a apportées à leur texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et défendre le sous-amendement n° 4 rectifié.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois s'est déclarée favorable dans son ensemble et dans son principe à l'amendement de MM. Salvi et Pouille que vient de défendre notre excellent collègue M. Schiélé. Mais elle a entendu le sous-amender sur un point, ce qui a entraîné, monsieur le secrétaire d'Etat, le rejet, au cours de la réunion qu'a tenue voilà quelques instants la commission, du sous-amendement qu'avait déposé le Gouvernement, visant à la suppression des quelques mots relatifs aux casinos autorisés.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 4 rectifié de la commission, qui a été rédigé en accord avec M. Schiélé.

Ce sous-amendement est parfaitement clair. Il signifie que le monopole de l'exploitation de ce que l'on appelle communément les « machines à sous » — bien que ces appareils nous viennent des Etats-Unis, la commission a préféré s'en tenir à la terminologie française — doit être réservée aux casinos.

Le sous-amendement du Gouvernement, que je suis chargé de combattre, propose d'interdire cette exploitation, même par les casinos autorisés. Je préfère ne pas relire l'objet de ce sous-amendement tellement il est éloigné de toute pertinence.

Il paraîtrait que des machines de ce genre ont déjà été exploitées partout, et pas seulement dans les casinos, en Belgique et en Italie, et qu'elles ont donné lieu à tant de fraudes et de trafics que, dans ces deux pays, on a été obligé de les interdire.

Nous sommes tout à fait favorables à l'interdiction de ces machines à sous partout en France, sauf dans les maisons de jeux créées par la loi de 1907, à savoir les casinos, c'est-à-dire les établissements réservés aux jeux de hasard.

Ces fraudes et ces irrégularités, qui auraient, dit-on, conduit l'Italie et la Belgique à interdire complètement ces machines à sous qui furent installées un peu partout, pourront-elles se produire en France ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ignorez-vous qu'il existe, près de la France, un petit Etat, la principauté de Monaco, où les machines à sous sont largement utilisées par la clientèle française et les touristes qui viennent en France, en particulier sur la Côte d'Azur, ce qui rapporte des sommes considérables à ladite principauté du fait qu'il n'y a dans ce domaine aucune concurrence sur le littoral méditerranéen français ni ailleurs en France ?

En principauté de Monaco, ce n'est pas seulement dans les casinos, mais également dans les grands hôtels, tels que le Loews et d'autres, que sont exploitées les machines à sous, et cela par centaines.

Nous allons donc continuer à favoriser cette espèce de rapt régulier qui est opéré non seulement sur les Français habitant le littoral méditerranéen, la Côte d'Azur en particulier, mais également sur les touristes qui y sont attirés et qui vont mettre de l'argent dans les machines à sous au profit de la principauté de Monaco. Tout cela ne me paraît pas sérieux.

Ignorez-vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, et le ministre de l'intérieur ignore-t-il — il ne l'ignore pas, je le sais — qu'il existe des simili-machines à sous — c'est ce qui explique et légitime le texte que le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale et qui est relatif à diverses dispositions d'ordre financier — dans la presque totalité des bistrotts de France ? J'emploie ce terme à dessein, car c'est en effet dans ce genre d'établissements que l'on trouve lesdites machines.

J'ai appris, il n'y a pas très longtemps et par hasard, que l'exploitation de ces machines était l'occasion d'une fraude inimaginable, le ministère de l'intérieur et le ministère du budget ne disposant pas des effectifs suffisants pour exercer un contrôle au moment de l'ouverture des tirelires de ces machines à sous par le concédant ou par le cafetier concessionnaire. On se partage, paraît-il, le contenu de la tirelire et on se met d'accord pour fixer les sommes à déclarer au titre de la T. V. A., d'une part, et de l'impôt sur le revenu, d'autre part. Je puis vous dire que la fraude est de l'ordre de 80 à 85 p. 100.

J'ajoute que les mineurs de dix-huit ans peuvent entrer librement dans ces cafés sous prétexte d'y boire une limonade. Des gamins et des gamines de quinze à seize ans y dépensent des sommes considérables.

Je puis vous assurer que ces machines rapportent beaucoup, et cela au vu et au su d'une police qui ne peut rien faire puisqu'elle ne dispose pas des effectifs nécessaires pour exercer une répression.

D'après la lettre qu'il m'a adressée, M. le ministre de l'intérieur semblait admettre les machines à sous dans les casinos. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Si, monsieur le secrétaire d'Etat. On verra après, quand on aura mis de l'ordre dans tout cela. Pour l'instant, l'ordre est mis par le texte que le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale et qui est repris par MM. Pouille et Salvi, assorti du sous-amendement de la commission, avec cette différence que si les machines à sous sont réservées aux seuls casinos, les personnes qui y auront accès devront avoir obligatoirement vingt et un ans, parce que telle est la réglementation en vigueur. Il ne suffira pas d'être majeur, d'avoir plus de dix-huit ans, il faudra avoir vingt et un ans pour fréquenter les salles de jeux des casinos. C'est un premier pas vers une certaine moralisation.

Votre commission des lois, après une discussion qui a été relativement longue, a tenu à ce que ce soit écrit explicitement dans le texte sous la forme suivante : « ... à condition que lesdits appareils soient implantés dans leur enceinte des jeux. Sont définis comme « casinos autorisés » ceux qui pratiquent déjà l'un des jeux admis par la loi. »

Ces machines à sous ne seront installées ni dans les halls d'entrée, ni dans les salles à manger, mais seulement dans l'enceinte des jeux.

L'amendement de MM. Salvi et Pouille, retenu par la commission des lois, prévoit qu'il appartiendra au décret de fixer les conditions d'implantation, de telle manière que le contrôle soit régulièrement effectué.

Toutefois, si l'amendement de MM. Salvi et Pouille tend à instituer des modalités de répartition fiscale différentes de celles du droit commun des casinos, pour l'Etat et les communes, le sous-amendement n° 6 de la commission tend à revenir à ce droit commun en indiquant que les prélèvements de l'Etat seront effectués conformément à la loi du 21 décembre 1979, et les prélèvements de la commune conformément au cahier des charges en vigueur. Il ne doit pas y avoir, en effet, deux modalités différentes de perception, même si l'on doit un jour revoir cette législation. Sur ce point particulier, j'ai obtenu l'accord implicite du ministère du budget. Jusqu'à présent, ces machines à sous non seulement ne rapportent rien, mais permettent une fraude abusive. Dorénavant, les sommes qu'elles rapporteront seront contrôlées et vérifiées et, grâce au prélèvement progressif sur le produit des jeux, des sommes importantes reviendront ainsi à l'Etat. S'agissant d'un impôt progressif, les « villes-stations » seront également bénéficiaires dans les proportions fixées par leurs cahiers des charges.

Fiscalement, l'Etat et les communes doivent y trouver leur part. Je ne reviendrai pas sur ce point lorsque je soutiendrai le sous-amendement qui concerne cette partie de l'amendement n° 3.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 8.

**M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pour que cette discussion soit claire, je me permettrai d'indiquer, d'une part, ce que le Gouvernement pense de l'amendement de M. Salvi, et de présenter, d'autre part, mon sous-amendement n° 8 ainsi que, éventuellement, ceux qui en découlent.

Au départ, le Gouvernement avait déposé un seul sous-amendement à l'amendement n° 3, monsieur le président de la commission des lois. Les services de la séance l'ont, très logiquement, tronçonné en plusieurs sous-amendements. C'est la raison pour laquelle vous avez vu arriver un peu tard devant votre commission plusieurs amendements.

Monsieur Guy Petit, le Gouvernement n'ignore rien de tout ce que vous avez dit tout à l'heure.

Nous sommes là en divergence fondamentale et totale, je le dis très clairement. Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement est opposé à l'exploitation de machines à sous en quelque lieu que ce soit.

Sous réserve de cette divergence de fond, le Gouvernement, d'accord sur les autres dispositions de cet amendement, a déposé le sous-amendement n° 8 et ceux qui en sont la suite afin de bien montrer l'intérêt qu'il lui portait.

Monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous suivre totalement lorsque vous déclarez que l'on se rend dans un petit territoire proche de la France pour, des après-midi entières, tirer sur une barre de fer pour gagner quelques pièces. Si l'on se rend dans ce territoire, c'est généralement pour d'autres raisons, et il convenait de le préciser.

Nous sommes dans un pays de liberté. Alors je considère — et je veux croire que le Sénat partage mon point de vue — que ceux qui veulent vraiment jouer peuvent le faire sans encourir le moindre reproche. En outre, je doute fort, monsieur le rapporteur, qu'ils jouent exclusivement aux machines à sous. Je tiens à le souligner dans un souci de clarté.

Nous avons évalué — il ne s'agit, bien sûr, que d'une évaluation — à 20 000 le nombre de machines à sous introduites illégalement sur le territoire national. Savez-vous, messieurs les sénateurs, combien peut rapporter une telle machine ? Entre 3 000 et 12 000 francs par machine et par mois. Vous voyez quels sont ceux qui peuvent tirer bénéfice d'une telle exploitation.

La difficulté au niveau des poursuites réside dans le fait qu'il est nécessaire, pour relever l'infraction, de constater l'échange de jetons contre de l'argent. En effet, que se passe-t-il ? A l'heure actuelle, ces machines délivrent un bon par exemple pour une consommation au bar ou plusieurs jetons pour des parties gratuites, et ces jetons sont ensuite échangés contre de l'argent. Mais on peut difficilement surprendre, derrière le comptoir, les auteurs de cet échange frauduleux. Or, pour que l'infraction puisse être relevée, il est nécessaire que soient pris en flagrant délit ceux qui échangent leurs jetons contre de la monnaie sonnante et trébuchante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas que ces machines à sous puissent être introduites, à l'heure actuelle, en quelque lieu que ce soit sur le territoire national.

Monsieur Guy Petit, n'opposez pas les membres du Gouvernement les uns aux autres. J'ai eu connaissance, bien entendu, de la lettre que vous a adressée M. le ministre de l'intérieur ; il ne prend aucun engagement. Ne me dites pas non plus que M. Papon, ministre du budget, vous a donné un certain nombre d'assurances. Il existe une solidarité gouvernementale, et vous le savez mieux que quiconque. Soyez alors assuré que tous les membres du Gouvernement souhaitent, à l'heure actuelle, qu'on n'introduise pas en France, en quelque lieu que ce soit, ces machines à sous.

Ce n'est pas la peine, à mon avis, d'allonger ce débat. Sur le fond, le Gouvernement comprend l'amendement de MM. Salvi et Pouille, sous cette réserve fondamentale qui est celle que je viens d'exprimer et que traduit le sous-amendement n° 8. Quant au reste, le Gouvernement — il le dit très nettement — ne peut l'accepter.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Petit, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat a paru croire tout à l'heure que les joueurs sont attachés au jeu, quelles que soient les modalités qui peuvent leur être offertes. Cela n'est pas exact. Je crois que vous faites une analyse erronée de la mentalité du joueur. Mon âge et mon expérience me permettent de le dire.

Si vous aviez été comme moi maire d'une station pendant trente-deux ans, vous sauriez qu'il y a des gens qui jouent exclusi-

vement à la roulette, d'autres exclusivement au baccara, d'autres encore exclusivement au black-jack, qui sont parmi les jeux autorisés dans les casinos.

Quant à ceux qui se rendent à Monte-Carlo, ne les assimilez pas trop commodément à ces gens qui, paraît-il, vont assister aux courses de chevaux uniquement par amour de la race chevaline, car ces derniers y assistent pour parier. De même, une partie de la clientèle de Monte-Carlo s'y rend pour jouer aux machines à sous. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.*)

Si, c'est parfaitement exact.

Il faut croire que ces machines présentent un certain attrait, même si cette activité se pratique de façon clandestine, comme le démontrent les chiffres que vous avez cités et qui sont certainement vrais, car j'ai fait les mêmes constatations.

Vous dites : « Des machines à sous, nous n'en voulons nulle part. » Pourquoi ? Vous n'avez pas été capable, jusqu'ici, de réprimer l'utilisation de celles qui ne délivrent que des jetons ou des bons qui sont ensuite remboursés à la caisse du café, et cela faute d'effectifs. Or, nous vous offrons précisément d'exploiter ces machines à sous, pour ne pas en laisser le monopole à la principauté de Monaco ou à d'autres pays concurrents de la France en matière de jeux, dans des lieux où le contrôle sera effectué sans discussion possible, car les « tirelires » doivent normalement être ouvertes mensuellement — elles sont faites pour contenir à peu près la recette d'un mois — en présence d'un inspecteur des jeux — il y en a dans tous les casinos — et d'un agent du Trésor. Il n'y a donc plus de fraude possible.

Quant à ne plus abandonner au vice des machines à sous, et du jeu en général, la jeunesse de moins de vingt et un ans, nous vous donnons aussi la solution.

A vous, en revanche, ministère de la justice, et surtout ministère de l'intérieur, si vous en avez les moyens — je conçois très bien que ce soit très difficile — de réprimer l'usage des machines que non seulement l'amendement de MM. Salvi et Pouille, mais également notre sous-amendement interdisent en tous lieux, à l'exception des casinos.

Or, vous savez bien qu'il a été imposé aux casinos un barème qui ne tenait pas compte de l'inflation, et que ce n'est que par la loi du 21 décembre dernier que ce barème a été révisé — l'exercice ne commence que le 1<sup>er</sup> novembre — en fonction d'un accord intervenu non seulement entre syndicats et casinos, mais aussi avec le ministre du budget et les maires des stations, qui, sachant très bien que leur casino était conduit à la faillite et, par suite, à la fermeture, ont appuyé la demande. De ce fait, les casinos fonctionnent maintenant dans des conditions compatibles avec l'inflation.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Avec les machines à sous !

**M. Guy Petit, rapporteur.** Si l'on ajoute les machines à sous. D'une part, ils ont tous été en déficit l'année dernière.

D'autre part, cela paraît compenser leur déficit — bien qu'un an soit nécessaire avant que l'application puisse intervenir — et cela procurera des recettes au Trésor qui en a bien besoin. Je vous ai dit que cela s'ajouterait par la force des choses à la tranche supérieure, en raison du sous-amendement déposé par notre commission.

**M. Maxime Javelly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Javelly, pour répondre à la commission.

**M. Maxime Javelly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu notre collègue Guy Petit qui, avec sa fougue habituelle, a parlé du casino de Monte-Carlo.

C'est vrai. Monte-Carlo est un territoire français ou supposé français. (*Mouvements divers.*) Je crois qu'il est bien français.

Il a parlé également de Biarritz. Nous avons longtemps siégé ensemble au comité national des maires de France et, que je sache, il ne s'est jamais plaint de la présence à Biarritz d'un casino dont l'exploitation est d'ailleurs fructueuse.

Mais vous avez parlé, mon cher collègue — Guy Petit — et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat — des jeux. Dès lors, que penser du loto et de la publicité qui en est faite à la télévision ? Je pourrais en dire autant du tiercé pour lequel nombre de nos concitoyens sacrifient une part non négligeable de leurs ressources.

Dans ces conditions, nous voterons volontiers dans le sens souhaité par la commission.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je me permettrai de rappeler à M. Guy Petit que je ne pense pas qu'on puisse traverser la France entière pour aller passer une journée à manier simplement un manche en fer.

En outre, monsieur Guy Petit, vous ne me proposez rien. Vous dites au Gouvernement que vous comprenez parfaitement la difficulté de contrôler ces quelque 20 000 machines — c'est une estimation — introduites clandestinement sur le territoire national et qui fonctionnent à l'heure actuelle. Vous proposez simplement d'en introduire d'autres en les plaçant dans des lieux où, selon vous, elles seraient mieux contrôlées. Je vous l'accorde, mais qu'advient-il des 20 000 machines qui ont été introduites en France ? Vous l'avez dit vous-même. C'est là que se situe le problème et nous devons d'abord régler cette difficulté avant de voir s'il est possible de faire quelque chose d'un point de vue global.

La position du Gouvernement est donc très claire et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser les amendements qui tendraient à permettre l'installation sur le territoire national, en quelque lieu que ce soit, je le répète, de ce que l'on appelle communément les machines à sous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements n° 8, 9 et 5 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 10.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il me semble que les sous-amendements n° 10, 12 et 13 n'ont plus d'objet en raison du vote qui vient d'intervenir. Ils avaient une raison d'être dans la mesure où il était proposé d'interdire l'exploitation des machines à sous.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 10, 12 et 13 n'ont effectivement plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 14.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Ce sous-amendement a pour objet de ne pas inclure dans le champ d'application les dispositions qui visaient les machines à sous — à propos desquelles tout à l'heure le Sénat s'est prononcé — les jeux et les loteries dont les caractéristiques sont fixés par décrets.

Ce sous-amendement concerne essentiellement les forains. Un décret déterminera les jeux et loteries en question. Nous avons notamment dans l'esprit les grosses roulettes traditionnelles des forains qui permettent de gagner des prix en nature. Il ne faut pas perturber le commerce des forains qui n'est déjà pas tellement aisé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, d'autant plus que, ainsi qu'il l'a expliqué précédemment, il ne vise dans ce texte ni les loteries ni même ce que l'on appelle communément les *flippers* autorisés dans les lieux ouverts au public. Il n'est pas dans ses intentions, bien entendu, de gêner l'action des forains qui est d'ailleurs soumise à autorisation, M. le rapporteur le sait mieux que quiconque.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 11.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Petit, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 6.

**M. Guy Petit, rapporteur.** L'amendement de MM. Salvi et Pouille comporte des dispositions particulières concernant, si je puis dire, le partage du produit des jeux des machines à sous entre l'exploitant, l'Etat et la commune.

Evidemment, la commission des lois aurait été favorable à une augmentation du pourcentage alloué aux communes, mais, la loi fixant un plafond à 15 p. 100 et compte tenu du fait que, si cette

disposition avait été adoptée elle favoriserait les grands casinos par rapport aux petits, la commission a jugé préférable de proposer un nouveau texte qui permet, en toute clarté, de se référer au droit commun des perceptions fiscales dans les casinos.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que le Sénat se place dans la logique de ce qu'il a décidé tout à l'heure. Le Gouvernement était hostile au principe de l'introduction des machines à sous, il l'a dit et répété. Cela étant, il ne peut maintenant que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 est abrogé. » - (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Guy Petit, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux casinos autorisés exploitant plusieurs débits nécessaires aux besoins de leur activité légale et contractuelle, même dans des parties d'immeubles distinctes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur ce point, il s'agit d'aligner, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons, les casinos sur les entreprises qui exploitent plusieurs débits avec une seule licence. Je les ai citées tout à l'heure : les entreprises liées aux transports aériens et ferroviaires, les hôtels trois ou quatre étoiles, etc.

M. le garde des sceaux a bien voulu demander, par circulaire — nous l'en avons remercié à l'époque — qu'il soit autant que possible sursis à certaines poursuites exercées jusqu'à ce que le législateur se soit prononcé, ce qui implique son acceptation des dispositions contenues dans cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Nous avons examiné avec une particulière attention le problème que soulève l'amendement n° 2 de la commission. Celui-ci a fait l'objet, ce matin et cet après-midi mêmes, d'une concertation avec les ministères concernés.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur, il peut paraître curieux de voir s'instaurer ce que certains appelleront une discrimination par rapport aux hôtels trois étoiles, quatre étoiles, quatre étoiles luxe et à un certain nombre d'entreprises de transport qui, aux termes de l'article L. 29 du code des débits de boissons, ont la possibilité d'exploiter plusieurs licences en des lieux différents. Car c'est bien des licences de quatrième catégorie qu'il s'agit.

Pour ce qui est du raisonnement sur le fond, je partage ce point de vue. Mais je vais exposer la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de s'opposer à cette proposition.

Comme vous le savez, M. le Président de la République a confié au professeur Jean Bernard l'animation d'un groupe de travail qui doit aboutir rapidement — la date de fin juin a été avancée — à des propositions tendant à réformer totalement le code des débits de boissons.

Après concertation avec les ministères concernés, en particulier avec celui de la santé, il nous est apparu que, compte tenu du travail ainsi entrepris, il serait peut-être délicat de nous engager dans cette voie, alors que l'Assemblée nationale et le Sénat seront saisis de textes réglementant les débits de boissons.

Etant donné le fléau que représente l'alcoolisme, nous ne devons rien faire qui puisse apparaître comme une ouverture tant que ce rapport n'aura pas été déposé et que le Gouvernement n'aura pas proposé, par voie législative, à la représentation nationale, les modifications qu'il est urgent d'apporter au code des débits de boissons.

C'est la raison pour laquelle — et c'est la seule, je tiens à le dire devant la Haute Assemblée — je souhaiterais, étant donné que ce problème nous préoccupe tous, que, dans un cadre d'ensemble, une solution doit lui être trouvée, que M. Guy Petit veuille bien retirer son amendement. Il me paraît, en effet, dangereux de s'attaquer d'une façon fractionnée à un problème de cette importance, alors qu'une réflexion générale est menée sur ce sujet.

Vous me répondrez sans doute, monsieur le rapporteur, que vous ne pouvez pas retirer cet amendement puisqu'il a été déposé au nom de la commission. Je le comprends parfaitement, mais je voudrais vous rendre attentif au travail qui est actuellement engagé. Il ne faut pas introduire une certaine forme de désordre dans une réflexion approfondie qui aboutira, sur le plan parlementaire, à une solution globale.

Si M. Guy Petit ne pouvait pas retirer son amendement — ce que le Gouvernement souhaiterait tout de même — je demanderais au Sénat de bien vouloir le repousser, étant entendu que le Parlement sera saisi très rapidement de nouvelles dispositions concernant le code des débits de boissons.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suivrais volontiers vos sollicitations si, d'une part, j'y étais autorisé — mais il s'agit d'un amendement de la commission — et si, d'autre part, je n'avais une expérience suffisante des longs délais nécessaires pour procéder à des réformes.

J'avais, en plein accord avec M. le garde des sceaux — nos institutions actuelles ont ce mérite que les ministres restent longtemps en place, ce que, personnellement, je n'ai pas connu dans le passé — déposé en 1978, voilà donc plus de deux ans, une proposition de loi qui comportait la même disposition. Tout le monde avait trouvé cela parfaitement logique. Pourquoi, en effet, donner une faveur aux hôtels trois étoiles, qui pourraient, à la limite, ne débiter de boissons qu'en un seul lieu et la refuser aux casinos, que leur cahier des charges — imposé par la loi et par la commune — oblige à débiter des boissons en plusieurs lieux : par exemple, un restaurant, une salle des fêtes, une salle de spectacle, etc. ?

Je comprends votre argumentation. Mais puisque l'on doit procéder à une grande toilette des textes relatifs à l'alcoolisme, eh bien, ce texte, quand il aura été voté par les deux assemblées, fera, lui aussi, l'objet de cette grande toilette. Il sera vu et revu par le groupe de travail que préside le professeur Jean Bernard, pour lequel nous avons tous le plus profond respect.

Mais si, chaque fois qu'un groupe de travail est créé, si chaque fois qu'une réforme est envisagée, le Parlement devait interrompre son travail, c'est-à-dire refuser de statuer alors que la Constitution lui donne pleine souveraineté pour le faire, il ne remplirait pas son devoir. Si cette disposition, qui ne fait que consacrer ce qui existe, est votée, elle sera soumise, avec d'autres, au professeur Jean Bernard et à son groupe de travail.

Si une telle disposition tardait à être prise, les procureurs généraux ne pourraient plus arrêter définitivement les poursuites. Or vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat à la justice, que les parties intéressées, les ligues anti-alcooliques ou autres, ont la faculté d'exercer des poursuites par la voie de la citation directe. A cela, le garde des sceaux ne peut rien.

Tout le monde comprend qu'il ne peut y avoir de poursuites que sur des dossiers qui sont déjà ouverts et lorsque des enquêtes ont déjà été faites. Mais, s'il y a une citation directe, ni le garde des sceaux, ni le procureur de la République, ni le procureur général n'y pourront rien, tout cela parce qu'un jour on nous a promis une grande toilette des textes relatifs à l'alcoolisme en France — encore que, je dois le dire, je ne vois pas de relation directe entre l'alcool que l'on consomme dans les casinos et le phénomène de l'alcoolisme en France !

Nous maintenons donc cette disposition et nous demandons au Sénat de la voter. Ce serait une véritable démission de la part d'une assemblée parlementaire que de se contenter de vagues promesses pour ne pas se prononcer.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** M. Guy Petit est un homme de foi, il nous l'a prouvé tout au long de cette discussion. Je me permets de demander à cet homme de foi de ne pas douter des intentions du Gouvernement.

Vous avez fait état, monsieur le rapporteur, d'un texte que vous aviez rédigé en 1978, en association, je crois, avec certains de vos collègues, qui reprenait le même problème. Si ce texte n'est pas venu en discussion, c'est qu'il n'a pas reçu l'agrément de l'ensemble des parties prenantes, et je crois que vous le savez.

Ce que j'appréhende, si le Sénat accepte la proposition de sa commission, c'est que nous soyons saisis, dans cette période où une réflexion est menée sur cette affaire, de nombreuses demandes ayant le même objet.

Les chambres de commerce, par exemple, nous ont déjà demandé, pour les aérodromes qu'elles gèrent, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux hôtels classés « de tourisme » dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles et quatre étoiles luxe.

Je crains donc, si nous introduisons aujourd'hui une telle disposition, qu'à l'occasion de l'examen d'un autre texte, qui peut venir en discussion au cours de cette session, qu'on ne nous demande de prendre une mesure identique en faveur d'autres professions.

Il est peut-être dangereux, sur un problème de cette importance et qui revêt une ampleur certaine, de légiférer « par morceaux », alors surtout qu'une réflexion d'ensemble est en cours, qui devrait aboutir, comme je vous le disais tout à l'heure, sur une réforme profonde et fondamentale. Il ne faudrait pas que les personnes qui travaillent avec beaucoup de foi autour du professeur Bernard dans ce groupe de travail ressentent une telle manière de procéder comme méconnaissant le sens de leur recherche actuelle.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je regrette d'allonger ce débat, mais, véritablement, vous aurez une réponse très facile à faire au professeur Jean Bernard : vous direz qu'il s'agissait de l'exécution d'une promesse faite par M. le garde des sceaux, qui s'était montré favorable à cette proposition de loi, déposée en annexe à la séance du 24 mai 1978, voilà plus de deux ans.

Je n'ai eu connaissance d'aucune des raisons pour lesquelles cette proposition de loi n'est pas venue en discussion — mais est-ce la seule proposition de loi qui soit tombée aux oubliettes ? — alors que l'ordre du jour des assemblées est encombré par des demandes de discussion d'urgence, contre lesquelles le président de notre commission des lois a émis de vigoureuses protestations, car tout ne peut pas se dérouler comme nous le désirerions. L'inscription à l'ordre du jour n'est pas absolument neutre.

Voulez-vous que je vous dise par qui était présentée cette proposition de loi ? Par MM. Guy Petit, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Pierre Sallenave, Michel Labèguerie, Pierre Bouneau, Jacques Boyer-Andrivet, Jean-François Pintat, Raymond Brun, Louis Boyer, Eugène Bonnet, Jean Cluzel et Louis Brives, tous estimés et honorés dans cette assemblée. Quant au texte, il était identique à celui que nous vous demandons maintenant de voter.

**M. Maxime Javelly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Javelly.

**M. Maxime Javelly.** Loin de moi l'idée de mettre en cause les intentions du Gouvernement. Mais d'un texte de loi qui se propose de modifier certaines dispositions relatives aux jeux de hasard, nous retombons sur le problème de l'alcoolisme. Je ne crois pas que les jeux de hasard aient un rapport avec l'alcoolisme.

Je suis mille fois d'accord avec l'amendement présenté par la commission des lois. D'ailleurs, j'ai reçu mission de mon groupe de dire que nous l'acceptons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré *in fine* dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

## MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Paul d'Ornano, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit et Frédéric Wirth visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française. [N° 30 et 230 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat n'entraîne aucun bouleversement important du droit de la nationalité. Ses objectifs sont effectivement limités : elle vise simplement à mieux ajuster, après sept années de pratique, le droit de la nationalité qui a été profondément réformé par la loi du 9 janvier 1973. En effet, il est apparu nécessaire, à la lumière de l'expérience, de remanier un certain nombre de points particuliers, visant des cas précis.

C'est pourquoy, je le précise immédiatement, votre commission des lois a jugé opportune cette proposition de loi, qui comporte quatre aspects, indépendants les uns des autres, que, pour la clarté du débat, j'essaierai de sérier.

Nous allons donc examiner successivement chacun des quatre chapitres, si je puis dire, de cette proposition. Le premier concerne la suppression de la faculté de répudiation, le deuxième, la modification des règles relatives à l'acquisition de la nationalité par mariage, le troisième, l'assouplissement des règles relatives aux conditions de résidence et le quatrième, la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

De plus, la commission a apporté, sur la proposition de votre rapporteur, quelques adaptations particulières au code du service national et au code électoral.

Voyons d'abord, si vous le voulez bien, le premier de ces chapitres : la suppression de la faculté de répudiation de la nationalité française.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes des dispositions du code de la nationalité l'enfant qui est né à l'étranger d'un seul parent français ou l'enfant qui est né en France d'un seul parent qui peut être étranger mais qui est lui-même né en France a la faculté de répudier la nationalité française qui lui est donnée de droit, dans les six mois qui précèdent l'âge de sa majorité légale, c'est-à-dire dix-huit ans.

Dans l'incertitude de cette option et dans l'ignorance de ce que sera la nationalité définitive de cette catégorie de personnes, les juges d'instance leur délivrent, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, non pas un certificat de nationalité française mais un certificat « temporaire » de nationalité française afin qu'ils ne puissent, si, à l'âge de dix-huit ans, ils répudient la nationalité française, en faire état et s'en servir. C'est seulement à partir de l'âge de dix-huit ans que, si cette faculté de répudiation n'a pas été exercée, un certificat définitif de nationalité française, qui doit remplacer le certificat temporaire, est délivré par le juge d'instance.

Or, pour le juge d'instance, il est beaucoup plus difficile qu'on ne le pense de délivrer ce certificat définitif de nationalité française. En effet, le juge d'instance est tenu de procéder à une enquête pour savoir si la faculté de répudiation a ou n'a pas été exercée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que les tribunaux d'instance connaissent de grandes difficultés parce que les greffes n'ont pas suffisamment de personnel, parce que le travail est beaucoup trop important, parce qu'ils sont surchargés par toutes sortes de tâches. M. le garde des sceaux est venu, à plusieurs reprises, devant notre assemblée nous exposer les difficultés que connaissent les greffes. De notre côté, nous avons toujours consenti tous les crédits nécessaires à l'amélioration du recrutement de leur personnel et de leur fonctionnement.

Au surplus, ce ne sont pas les employés des greffes qui sont chargés de faire les enquêtes de nationalité, mais les juges d'instance eux-mêmes. Il est de notoriété publique qu'il est très difficile d'obtenir un certificat de nationalité. Il y faut plusieurs mois ; que dis-je, souvent plus d'une année. J'ai personnellement des expériences dans ce domaine.

C'est vous dire le préjudice qui est subi par un jeune Français qui, atteignant l'âge de dix-huit ans, n'exerce pas cette faculté de répudiation, qui, par conséquent, est Français de droit et qui, pourtant, ne pourra établir sa nationalité française parce qu'il n'aura pas encore obtenu ce certificat définitif.

J'ajoute, pour être complet, que le nombre de jeunes gens qui, à l'âge de dix-huit ans, répudient la nationalité française est tout à fait insignifiant. Les statistiques qui m'ont été communiquées établissent qu'il y en a eu 55 en 1976, 61 en 1977 et 59 en 1978. Or, pendant cette même période, des dizaines de milliers de jeunes gens, qui, eux, n'ont pas répudié la nationalité française, se trouvent entravés dans la possibilité de faire la preuve de leur nationalité en raison des difficultés que j'ai évoquées, bien que celles-ci ne concernent, en fait, qu'une cinquantaine de cas.

Si nous mettons en balance les avantages et les inconvénients de cette procédure, nous nous rendons compte facilement que les inconvénients l'emportent sur les avantages. C'est pourquoi votre commission vous demande de supprimer cette faculté de répudiation.

Il faut dire que, pour autant, les jeunes gens qui ne voudront pas conserver cette nationalité française à dix-huit ans pourront le faire par une autre procédure qui est celle de la libération des liens d'allégeance. Je sais bien qu'il s'agit d'une procédure qui est soumise au décret et qui, de ce fait, est plus longue. Il conviendra évidemment de la simplifier de façon que celui qui ne souhaite pas conserver la nationalité française puisse se libérer plus facilement des liens d'allégeance.

Le deuxième chapitre de la proposition de loi concerne l'acquisition de la nationalité française par mariage. Ce chapitre traite de deux situations différentes. La première est la situation des personnes qui acquièrent la nationalité française par mariage.

Depuis la loi du 9 janvier 1973, le mariage n'exerce, de plein droit, aucun effet sur la nationalité ; mais, depuis cette époque, le code de la nationalité permet à l'étranger ou à l'apatride qui épouse une Française ou un Français d'acquiescer notre nationalité par une déclaration faite après le mariage, à n'importe quel moment de la vie conjugale, même, éventuellement, plusieurs années après le mariage.

Il n'est pas inutile, je crois, de rappeler au Sénat quelle est la procédure. Si l'on se trouve en France ou dans les territoires et départements d'outre-mer, la déclaration doit être faite devant le juge d'instance, et si l'on se trouve à l'étranger, devant le consul de France. Cette déclaration, qui doit être assortie du dépôt de l'acte de mariage, est transmise au ministère du travail, qui est actuellement chargé des problèmes de nationalité. Ce ministère doit enregistrer la déclaration, et c'est seulement à ce moment-là que le conjoint étranger ou apatride acquiert la nationalité de son époux ou de son épouse.

Pour être complet, je dois ajouter — mais nous retrouverons toutes ces questions dans la suite du débat — que le Gouvernement n'est pas tenu d'enregistrer automatiquement cette déclaration qui va conférer la nationalité française. Il peut s'y opposer pour différentes raisons : indignité, défaut d'assimilation, cessation — et cela est extrêmement intéressant — de la communauté de vie. Il doit le faire par un décret offrant le maximum de garanties, c'est-à-dire un décret pris en Conseil d'Etat. Mais je dois dire — car ce n'est un secret pour personne — que le Conseil d'Etat tient à une stricte application de la loi. Il considère qu'il ne peut y avoir, de la part du Gouvernement, opposition à l'enregistrement de la demande de déclaration d'acquisition de la nationalité française que dans des cas extrêmement précis et graves et que la règle est l'acquisition par déclaration, l'opposition n'étant que l'exception dans des cas très particuliers.

Le Sénat sait qu'un certain nombre d'abus se sont produits depuis la loi du 9 janvier 1973 — et même avant — sous la forme de mariages de complaisance destinés à faire acquiescer la nationalité française. Cela ne date pas d'aujourd'hui !

Je me souviens d'une comédie de boulevard qui avait connu, avant la guerre, un grand succès et qui portait à la scène l'histoire du mariage blanc d'un clochard et d'une — évidemment — belle et riche étrangère. Mais, mes chers collègues, l'attribution de notre nationalité est une affaire trop sérieuse pour n'être qu'un sujet de vaudeville.

Auss votre commission des lois a-t-elle adopté un garde-fou qui consiste à écrire, dans le texte de la loi, que la communauté de vie sera une condition essentielle de la recevabilité de la déclaration, de façon à pouvoir sinon empêcher — car cela n'est guère possible — du moins essayer de limiter, ne serait-ce que dans le temps, ces mariages de complaisance. Il serait trop facile d'aller se marier devant l'officier d'état civil, de se séparer en sortant de la mairie sur une bonne et chaleureuse poignée de mains, puis de se rendre devant le juge d'instance pour demander la nationalité française alors qu'il n'y a eu aucune communauté de vie.

La deuxième partie de ce deuxième chapitre concerne la situation des femmes qui, bien que mariées à un Français, ne peuvent se réclamer de la nationalité française. En effet, si la loi du 9 janvier 1973 permet à un étranger ou à un apatride, quel que soit son sexe, d'acquiescer par déclaration la nationalité française après le mariage avec un conjoint français, tel n'a pas toujours été le cas.

Par exemple, la loi du 10 août 1927 permettait à la femme — et non à l'homme — étrangère ou apatride qui épousait un Français d'acquiescer notre nationalité. Ce qui est extrêmement important, c'est que la déclaration d'acquisition de la nationalité française devait obligatoirement être faite non pas après la célébration de mariage et à n'importe quel moment de la vie commune comme actuellement, mais avant le mariage.

Malheureusement, certaines de ces étrangères n'ont pas souscrit cette déclaration en temps utile, bien souvent parce qu'elles ignoraient cette condition en raison d'une simple absence d'information.

Permettez-moi de dire, moi qui vis au milieu des problèmes des Français de l'étranger, que jusqu'à ces dernières années leur information par les postes consulaires était la plupart du temps assez rudimentaire, sinon, dans certains postes, à peu près inexistante. Je rends d'ailleurs hommage à notre actuel ministre des affaires étrangères qui tient essentiellement à se montrer le ministre des Français de l'étranger et à prendre à leur sujet toutes les mesures d'information nécessaires. Cette information a fait cruellement défaut pendant la durée d'application de la loi de 1927. On ne savait même pas que la déclaration de nationalité devait être faite avant la célébration du mariage.

Parmi ces femmes étrangères, d'autres pensaient de bonne foi qu'elles étaient françaises parce qu'elles avaient épousé un Français. Or elles ne l'étaient pas. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais si cela est facile à réaliser en nos climats, sous les statues de Portalis et de Michel de L'Hospital, c'est infiniment plus difficile à l'autre bout du monde pour des étrangères qui ne pouvaient connaître notre législation.

Ces femmes ne peuvent bénéficier de la réforme du 9 janvier 1973 parce que la loi ne peut avoir un caractère rétroactif. Elles se trouvent donc pénalisées, et ce, vous en conviendrez, d'une façon injuste. En effet, on refuse à ces femmes, qui sont parfois mariées avec des Français depuis des dizaines d'années, voire depuis plus de cinquante ans pour celles qui se sont mariées en 1927, et qui ont des enfants français parfaitement assimilés, on leur refuse, dis-je, une nationalité que, depuis la loi du 9 janvier 1973, on accorde à une apatride ou à une étrangère d'une façon instantanée, sans même, parfois, vérifier son degré d'assimilation ou sa connaissance de la langue française !

C'est pourquoi votre commission des lois n'a pu qu'adopter les dispositions de la proposition en cette matière.

Le troisième chapitre de cette proposition concerne l'assouplissement des règles de résidence en matière de naturalisation.

Effectivement, le code de la nationalité dispose que toute personne demandant à être admise dans la nationalité française doit avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation. Ce caractère restrictif entraîne un certain nombre de difficultés.

Certes, le ministère du travail, qui est chargé des naturalisations, se montre la plupart du temps très libéral à propos de cette condition de résidence. Il n'en reste pas moins que des difficultés existent. Un étranger qui a fait une demande de naturalisation et qui réside effectivement en France peut, en effet, être obligé à un moment de sa vie, pour des raisons professionnelles, familiales ou autres, à se déplacer hors de France et à résider occasionnellement à l'étranger, non pas, bien sûr, pour un simple voyage de quelques jours, ce qui n'aurait aucune importance, mais pour une période assez longue.

Soucieuse de mettre en harmonie le droit et la pratique habituellement suivie — c'est-à-dire le libéralisme dont fait preuve en la matière le ministère du travail — votre commission a donc adopté une disposition aux termes de laquelle un séjour à caractère exceptionnel à l'étranger au moment de la signature du décret de naturalisation n'empêchera pas la naturalisation. Je dois d'ailleurs signaler, toujours pour rester dans ce domaine, qu'un article bien connu du code de la nationalité, l'article 78, dispense de la résidence en France, au moment de la signature du décret, l'étranger qui exerce une activité publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture françaises. Il peut continuer à résider à l'étranger mais, en raison de cette activité à l'étranger, sa résidence sera assimilée à une résidence en France.

Une disposition adoptée par votre commission consiste à ajouter, à cette catégorie d'étrangers qui demandent leur naturalisation et qui ne sont pas domiciliés en France, ceux qui exercent à l'étranger une activité professionnelle personnelle présentant un intérêt particulier pour notre pays. C'est dire

qu'en plus de l'activité publique et privée exercée pour le compte de l'Etat français et de l'activité exercée pour un organisme qui présente un intérêt particulier pour la culture ou l'économie française jouera l'activité personnelle, c'est-à-dire celle qui n'est pas exercée pour un organisme, mais qui présentera également un intérêt particulier, soit pour la culture, soit pour l'économie françaises.

Je dois ajouter qu'une circulaire de M. le ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> mars 1973 prévoit que « l'assimilation de résidence dont peut se prévaloir un étranger et qui profite à son conjoint doit *a fortiori* être étendue au conjoint d'un Français qui remplit les conditions de l'article 78 ».

C'est dans ces conditions que votre commission demande au Sénat d'introduire dans la loi cette disposition qui existe à l'heure actuelle dans une simple circulaire et qui assimile l'activité d'un conjoint étranger à l'activité d'un conjoint français, de façon qu'il n'y ait aucune disparité entre les deux.

Le quatrième chapitre de la proposition de loi concerne la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française. Effectivement, deux articles bien connus du code de la nationalité, les articles 95 et 144, sont très rigoureux à l'égard de certains Français d'origine. Ils leur enlèvent le droit, ou ne leur permettent pas, de se prévaloir de la nationalité française lorsque eux-mêmes ou leurs parents ne sont plus considérés comme ayant la possession d'état de Français et que cette situation a pu se prolonger pendant une cinquantaine d'années.

Je dois dire immédiatement au Sénat que de nouvelles situations de ce genre ne se présentent plus aujourd'hui. La rapidité des communications aériennes, celle des liaisons téléphoniques, l'information radiophonique font des Français de l'étranger des Français comme les autres, des Français à part entière.

Mais il n'en était pas de même il n'y a pas si longtemps — je ne veux pas parler du XIX<sup>e</sup> siècle parce que je donnerais l'impression que cette législation de la nationalité est une législation à caractère archaïque, qui a un siècle de retard — mais tout simplement il y a cinquante ans, ce que le code de la nationalité appelle, d'ailleurs avec une certaine emphase, « un demi-siècle ». Pour un homme de ma génération, ce n'est pas beaucoup. C'est 1930 et je m'en souviens fort bien : il me semble que c'était hier.

Alors, mon Dieu, on dirait que des gens qui ont perdu la possession d'état il y a si peu de temps l'ont perdue depuis toujours, alors qu'en réalité c'était voilà quelques dizaines d'années.

Même à l'époque, voilà cinquante ans, les voyages ne se faisaient pas comme maintenant. Les bateaux mettaient très longtemps pour traverser les mers. Arrivé sur d'autres continents, au bout de quelque temps, on se mariait dans le pays. Puis on devenait peu à peu un véritable expatrié, ce que n'est pas le Français de l'étranger de 1980. On devenait le « cousin d'Amérique » dont on parlait aux veillées, dont on n'avait de nouvelles que de loin en loin, quand on en avait ! Les enfants avaient la nationalité du pays dans lequel ils naissaient, notamment dans les pays d'Amérique du Sud, où l'on accorde systématiquement et obligatoirement la nationalité aux enfants étrangers qui y naissent.

A ce propos, je voudrais ouvrir une parenthèse pour raconter au Sénat une anecdote à laquelle j'ai été mêlé voilà quelques années seulement, celle d'un jeune couple de Français qui était parti dans un pays d'Amérique du Sud, en l'occurrence le Chili, et qui, au bout de quelques mois, avait eu à fêter un heureux événement. Ces jeunes ont tenu, aux vacances suivantes, à montrer cet enfant à leur famille. Les autorités locales s'y sont d'abord opposées et l'enfant n'a pu quitter le territoire pour entrer en France que muni d'un passeport chilien, que j'ai vu de mes yeux et sur lequel il était écrit : « profession : bébé. » (*Sourires.*) C'est dire à quel point certains pays, notamment d'Amérique du Sud, ont poussé à l'assimilation forcée.

D'autre part, on n'y trouvait pas d'école française. Bien sûr, ce n'est plus le cas maintenant, mais, voilà cinquante ans, il n'y en avait pas ou pratiquement pas. Les enfants apprenaient donc, plus facilement que le français, l'espagnol en Argentine, le portugais au Brésil. On omettait de se faire immatriculer au consulat de France, car souvent il n'en existait pas. Tel était le cas à Cordoba ; il fallait donc aller jusqu'à Buenos Aires, c'est-à-dire faire un grand voyage. D'autre part, l'immatriculation n'était pas obligatoire.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission a adopté les dispositions de la proposition de loi permettant à ces Français d'origine d'être — cela paraît tout à fait normal — réintégrés dans leur nationalité française, soit par décret, soit par déclaration, selon le cas, à condition, bien entendu qu'ils fassent la preuve qu'ils sont des Français d'origine et qu'ils aient conservé avec la France des liens d'ordre culturel, économique, professionnel, familial, etc., de façon qu'il existe encore des liens qui permettent de les rattacher à notre nationalité et à les y réintégrer.

Mes chers collègues, votre rapporteur a également soumis à la commission, qui les a adoptées, diverses dispositions modifiant sur des points de détail le code électoral et le code du service national, pour les mettre en harmonie avec les modifications proposées au code de la nationalité.

Je ne veux pas, à cet instant du débat, abuser de votre attention. Vous trouverez ces détails dans mon rapport écrit. Il ne me paraît pas utile de les exposer dans la discussion générale, mais, bien entendu, je pourrai les développer lors de la discussion des articles.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des lois, après un très large débat, a adopté les dispositions de cette proposition de loi, en y apportant, à la suggestion de votre rapporteur, certaines modifications qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications très complètes de notre excellent rapporteur, M. Charles de Cuttoli, rendent inutile, je crois, tout commentaire sur la proposition de loi dont je suis cosignataire avec mes collègues représentant les Français établis hors de France. En conséquence, à cette heure avancée et afin de ne pas vous retenir trop tardivement, je renonce à mon intervention dans la discussion générale, me réservant le droit, monsieur le président, de vous demander la parole lors de la discussion des articles.

Je remercie la commission des lois d'avoir compris les raisons et l'intérêt de notre proposition de loi et, après une étude très approfondie et une large concertation avec les services ministériels concernés, d'avoir donné son aval à presque tous les articles que nous avons proposés.

J'espère que, dans un instant, le Gouvernement prendra la même attitude et que le Sénat pourra, par le vote de cette proposition de loi, réparer certains oublis, combler certaines lacunes, corriger des anomalies et même quelques petites injustices auxquelles il convient maintenant de mettre fin.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de féliciter les auteurs de cette proposition de loi modifiant le code de la nationalité française pour la qualité technique remarquable du texte qu'ils nous présentent. J'associe bien évidemment à cet hommage votre rapporteur, M. de Cuttoli, qui a développé, comme à l'accoutumée, avec une grande clarté, malgré la complexité bien connue du droit de la nationalité, les objectifs et les points principaux de cette proposition. Les explications qu'il nous a présentées faciliteront sans nul doute la discussion.

Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, n'entend pas, ainsi que l'ont nettement souligné ses auteurs, apporter des bouleversements au code de la nationalité française, qui a fait l'objet en 1973, à l'instigation déterminante du président Foyer, d'une importante réforme, bien acceptée — je tiens à le souligner — par l'opinion publique, par les théoriciens et par les praticiens du droit de la nationalité.

La proposition de loi se contente d'apporter, dans quatre domaines bien distincts, des adaptations qui, si elles sont importantes, ne remettent pas fondamentalement en cause les principales options de la réforme de 1973. Il s'agit, comme l'a excellemment développé à l'instant votre rapporteur, de la répudiation de la nationalité française, de l'acquisition de la nationalité française par mariage, des conditions de résidence pour l'acquisition de la nationalité française et de la réintégration dans la nationalité française.

Vous comprendrez, j'espère, que le Gouvernement manifeste une certaine réserve et une grande prudence à l'égard des modifications partielles que l'on voudrait apporter à un texte qui, dans son ensemble et après sept ans d'application, donne satisfaction.

C'est ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, que, si le Gouvernement est particulièrement sensible — il l'a montré — à tout ce qui peut simplifier la vie des administrés, il n'estime pas opportun de supprimer les facultés de répudiation de la nationalité française. A une époque où les cas de plurinationalité se multiplient en raison de l'augmentation du nombre des mariages entre personnes de nationalités différentes et de l'évolution d'un grand nombre de législations étrangères vers une transmission de la nationalité par la filiation aussi bien maternelle que paternelle, le Gouvernement juge qu'il n'est pas souhaitable de supprimer le droit qu'ont certaines personnes de renoncer à une nationalité à laquelle elles ne se sentent pas suffisamment rattachées et dont, en pratique et en tout état de cause, elles n'exerceront ni les droits ni les devoirs qui y sont attachés.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par mariage, le Gouvernement n'ignore pas qu'elle donne lieu à certains abus, dénoncés tout à l'heure par votre rapporteur, auxquels il convient de remédier. La solution retenue dans la proposition de loi consiste à faire du maintien de la communauté de vie entre les époux une condition de recevabilité de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Cette solution est intéressante, mais elle sera, semble-t-il, bien souvent inopérante pour lutter contre les « fraudeurs » — veuillez m'excuser d'employer ce terme — qui souscriront leur déclaration immédiatement après leur mariage sans que l'administration dispose du temps nécessaire pour apprécier si la communauté de vie existe ou non, comme vous le disiez d'ailleurs tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

Je vous proposerai donc d'adopter, lors de la discussion des articles, une disposition qui me paraît mieux à même d'apporter, comme vous le souhaitez et comme le souhaite le Gouvernement, une parade aux détournements dont la législation actuelle fait parfois l'objet.

En revanche, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas hostile à ce que soit réouverte, du moins pendant un certain délai, la possibilité pour des femmes étrangères mariées à des Français d'acquérir la nationalité française, dans les conditions de la législation actuelle lorsqu'elles ont omis de réclamer la nationalité de leur mari à une époque où la législation en vigueur leur imposait de la faire avant la célébration du mariage.

De même, le Gouvernement n'est pas opposé, sous réserve de certains amendements qui concernent plus, je le dis tout de suite, la forme que le fond, à la troisième série de modifications proposées, qui porte sur les conditions de résidence exigées pour l'acquisition de la nationalité française. Il s'agit, en effet, de dispositions qui vont dans le sens de la pratique administrative suivie en la matière par le ministère du travail et de la participation chargé des naturalisations.

Le dernier volet de la réforme proposée crée un nouveau cas de réintégration dans la nationalité française, la réintégration par déclaration. Ce texte est, en réalité, destiné à paralyser les effets de l'application d'une disposition du code de la nationalité — l'article 144 — qui prévoit, en quelque sorte, une perte de la nationalité française par non-usage.

Le Gouvernement, pour sa part, estime qu'il est normal de ne pas maintenir indéfiniment dans la nationalité française des personnes qui, depuis un demi-siècle au moins, ne se sont pas manifestées comme françaises.

Le souci des auteurs de la proposition de loi de régler par cette disposition quelques cas individuels intéressants ne doit pas aboutir à l'adoption d'un texte — je voudrais rendre le Sénat attentif sur ce point — dont la portée générale, j'en suis persuadé, bénéficiera très largement à des personnes qui ont volontairement rejeté la nationalité française et ne souhaiteront la reprendre — cet aspect des choses existe — que pour satisfaire leur propre intérêt.

En terminant et en réservant des explications plus complètes pour la discussion des articles, je voudrais remercier votre commission d'avoir accepté les amendements du Gouvernement et manifester mes regrets de n'avoir pu approuver toutes les modifications souhaitées par les auteurs de la proposition. Je sais, en effet, qu'ils ont toujours fait montre d'un grand intérêt pour les questions, pourtant complexes, de nationalité et qu'ils ont collaboré — je tiens à le souligner à cette tribune — en étroite coopération avec le Gouvernement, à l'œuvre législative entreprise dans ce domaine depuis les vingt dernières années. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## SECTION I

### De la faculté de répudiation.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 19, 24, 30, 31, 32 et 90 du code de la nationalité française sont abrogés. »

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste n'est pas favorable à l'article 1<sup>er</sup> et, en conséquence, à l'article 2 qui en découle. En effet, les articles 19 et 24 du code de la nationalité autorisent

l'enfant, dont un seul des parents est français, à opter, dans les six mois précédant sa majorité, pour la nationalité de son choix et, par conséquent, à répudier éventuellement la nationalité française.

Or, du fait de difficultés dues à la longueur du délai nécessaire pour obtenir le certificat de nationalité définitif, on nous propose de supprimer cette faculté de répudiation et d'appliquer une procédure qui deviendrait de droit commun, celle prévue à l'article 91 du code de la nationalité, qui prévoit que quiconque a la double nationalité peut être autorisé par le Gouvernement à perdre la qualité de Français.

En fait, la différence est de taille : nous passons d'une procédure où, par simple déclaration, l'intéressé signifie qu'il renonce à la nationalité française, à une procédure où il doit obtenir l'autorisation, par décret gouvernemental, d'être libéré du lien d'allégeance. Dans un cas, il décide ; dans l'autre, il sollicite une autorisation qui peut lui être refusée.

On objectera que le nombre de jeunes gens qui répudient la nationalité française est faible — M. le rapporteur a donné des chiffres — qu'en conséquence le Gouvernement accueillera facilement les demandes et, enfin, que la nationalité française serait plutôt recherchée par de nombreux étrangers que rejetée par ceux qui en bénéficient.

Toutefois, il est tout à fait normal qu'un jeune dont les parents sont de nationalités différentes, et qui a la possibilité d'opter librement pour la nationalité de son choix à l'âge de sa majorité, décide ainsi, en connaissance de cause, de sa vie.

La mesure qui nous est proposée est d'autant plus choquante que la persistance des difficultés bureaucratiques qui la motive est due à la carence du Gouvernement.

En effet, la loi du 12 juillet 1978 a prévu que « mention doit être portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité ».

Dans ces conditions, si cette mention était réellement portée, aucun retard ne pourrait être enregistré dans la délivrance du certificat de nationalité définitif puisque la vérification préalable de l'absence de répudiation serait instantanée.

L'application de la loi de juillet 1978 a rencontré des difficultés dues au retard intervenu dans la parution du décret d'application. On me dit que celui-ci est désormais paru. Donc, la procédure peut être considérablement raccourcie.

A l'opposé, les mesures proposées par les articles 1 et 2 de la proposition de loi peuvent, à notre avis, se révéler dangereuses dans leur application, quelles que soient les intentions qui les sous-tendent.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas ces articles 1<sup>er</sup> et 2, et du résultat du vote qui interviendra dépendra son vote final.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement comprend tout à fait les raisons qui ont conduit les auteurs de la proposition de loi à modifier le code de la nationalité française en supprimant les facultés de répudiation.

Il est vrai que peu de Français répudient leur nationalité. Votre rapporteur l'a d'ailleurs souligné en fournissant des statistiques détaillées. Il est également exact que l'existence de ces facultés de répudiation complique pour les intéressés l'administration de la preuve de la nationalité française. Cependant, malgré certains avantages que présenterait pour des Français la suppression des facultés de répudiation de la nationalité française, le Gouvernement estime devoir s'opposer à cette suppression.

En effet, cette modification irait à l'encontre de changements importants qui ont été apportés au code de la nationalité française — je le rappellerai tout à l'heure — par la réforme de 1973. Cette réforme a eu notamment pour objet de donner une place essentielle à la volonté individuelle dans la détermination de la nationalité. C'était un progrès et supprimer certaines possibilités de choix constituerait en ce sens, de l'avis du Gouvernement, une régression.

En outre, le souci de simplifier la vie des administrés ne doit pas aller, me semble-t-il, jusqu'à restreindre certains droits, même si ces droits sont peu exercés.

J'ajoute que la réforme proposée me paraît avoir perdu la plus grande partie de sa motivation depuis la parution toute récente — et je réponds par là notamment à M. Eberhard — au *Journal officiel* du 3 mai du décret du 25 avril 1980 portant application de la loi du 12 juillet 1978 à laquelle vous vous référez tout à l'heure concernant l'état civil des personnes qui acquièrent ou qui perdent la nationalité française.

En vertu de ce nouveau texte — et vous m'amenez à en dire quelques mots pour l'information du Sénat — toutes les déclarations ayant pour effet l'acquisition ou la perte de la nationalité française seront portées en marge des actes de naissance. Il sera donc facile aux intéressés d'établir qu'ils n'ont pas répudié la nationalité française en produisant une copie intégrale de leur acte de naissance.

Je précise qu'ainsi le but poursuivi par les auteurs de la proposition sera atteint et je souhaite qu'ils acceptent de renoncer à modifier dans ce domaine le code de la nationalité française. Cela me paraît d'autant plus nécessaire que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les mariages entre personnes de nationalités différentes et la transmission de la nationalité, aussi bien par la mère que par le père, se développant, il en résulte et il en résultera une multiplication des cas de pluralité de nationalité.

Il paraît donc raisonnable de permettre aux personnes qui possèdent plusieurs nationalités de renoncer à l'une d'elles si elles le désirent. Cela est d'ailleurs conforme à une résolution adoptée récemment par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandant aux Etats d'accorder à leurs nationaux qui possèdent une autre nationalité le droit de renoncer à leur nationalité.

Enfin l'abrogation des articles 19 et 24 du code de la nationalité, dont l'objet est d'éviter les cas de plurinationalité, serait de nature à affaiblir la position de la France dans les négociations internationales en cours, notamment, monsieur le rapporteur, avec l'Algérie, négociations tendant à réduire ces cas de plurinationalité.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas adopter la modification qui vous est proposée, compte tenu des explications que le Gouvernement a tenu à vous donner sur ce sujet important.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** La parution au *Journal officiel* du 3 mai du décret du 25 avril 1980 portant application de la loi du 12 juillet 1978 est, en effet, un élément nouveau dont il faut tenir compte et nous n'en disposons pas lorsque nous avons rédigé notre proposition de loi.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'insisterons pas sur les dispositions que nous proposons dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de notre proposition, avec l'espoir que les circulaires que vous enverrez pour l'application de ce décret seront suffisamment claires pour que toutes les personnes qui se sont trouvées préalablement dans ce cas aient mention sur leur acte d'état civil du fait qu'elles n'ont pas répudié la nationalité française et donc qu'un certificat de nationalité définitif pourra leur être attribué car, comme vous ne l'ignorez pas, c'est à l'heure actuelle encore un grand sujet de difficulté pour des centaines, voire des milliers de nos compatriotes qui ont cette preuve à fournir.

J'espère donc que les textes qui viennent enfin de paraître seront appliqués et que cette difficulté disparaîtra complètement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais remarquer que je fais un pas vers vous. J'espère que, tout à l'heure, vous en ferez un vers nous. En effet, nous défendons avec la dernière énergie les articles suivants de cette proposition de loi, sur lesquels vous avez exprimé quelques réserves, mais auxquels nous tenons profondément.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je tiens à répondre tout de suite à M. Habert que les circulaires sont en préparation; nous pensons que l'ensemble sera prêt pour le 1<sup>er</sup> juillet. Je voulais vous donner cette précision que je crois importante.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai de bonnes raisons de connaître la loi du 12 juillet 1978 puisque j'ai eu l'honneur d'en être le rapporteur. Comme beaucoup de membres de la commission des lois, j'attendais la parution du décret d'application et, de la même manière que pour de nombreux autres textes que nous avons votés, il n'était jamais publié. Ainsi, lorsque mon rapport a été imprimé, le décret non seulement n'avait pas été publié mais n'avait probablement pas encore été signé, puisqu'il est daté du 25 avril et qu'il a été publié au *Journal officiel* du 3 mai.

Je n'irai pas, bien sûr, jusqu'à insinuer qu'il peut y avoir corrélation entre la publication de ce décret et la proximité du débat. En tout cas, je m'en félicite comme je me félicite,

monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez pris un certain nombre d'engagements concernant les incidences de ce décret sur le droit de la nationalité.

Si j'ai bien compris, les jeunes gens qui, arrivés à l'âge de dix-huit ans, répudieront la nationalité française, verront cette répudiation mentionnée en marge de leur acte de naissance. En revanche, pour ceux qui auront conservé la nationalité française, aucune mention ne sera portée en marge, ce qui sera une sorte de présomption de leur nationalité française.

En ce qui concerne les circulaires, je vous remercie infiniment de vos engagements en vous faisant tout de même remarquer, avec toute la considération que j'ai pour vos hautes fonctions, que vous n'êtes pas seul en cause. Le ministère du travail et de la participation doit être probablement concerné, ainsi que le ministère des affaires étrangères au sein duquel le service central de l'état civil est chargé de porter les mentions en marge des actes de naissance.

Par conséquent, la bonne volonté ne doit pas être uniquement le fait de la Chancellerie, elle doit être également le fait des deux départements ministériels concernés. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*) Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'approuver mon propos.

Je n'ai bien évidemment aucune qualité pour retirer un texte qui a été adopté par la commission des lois, mais je puis indiquer que celle-ci s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Permettez-moi de dire que lorsque le représentant du Gouvernement défend un texte à propos duquel il y a plusieurs parties prenantes, en l'occurrence le ministère du travail et de la participation et le ministère des affaires étrangères, il le défend, monsieur le rapporteur, au nom du Gouvernement. C'est donc au nom de ce dernier que j'ai donné des précisions sur le travail effectué pour la préparation des circulaires et sur la date à laquelle ce travail sera terminé.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(*L'article 1<sup>er</sup> n'est pas adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 26 du code de la nationalité française, les mots : « ... aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24... » sont remplacés par les mots : « ... aux articles 17, 21-1 et 23... »

« II. — Le premier alinéa de l'article 33 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — L'article 23 n'est pas applicable aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. »

« III. — La fin du premier alinéa de l'article 47 du code de la nationalité française est rédigée comme suit : « ... ne peut décliner cette qualité s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger. »

« IV. — Dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 97-1, les mots : « ... dans le cas prévu aux articles 90 et 94... » sont remplacés par les mots : « ... dans le cas prévu à l'article 94... »

« V. — Le début de l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, est rédigé comme suit :

« L'article 23 du code de la nationalité française est applicable à l'enfant... » (Le reste sans changement.)

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit là d'un texte de coordination avec l'article 1<sup>er</sup>. Le Sénat ayant repoussé l'article 1<sup>er</sup>, il doit également repousser l'article 2.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Dans la logique du vote qui vient d'intervenir à l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 doit également être repoussé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.  
(*L'article 2 n'est pas adopté.*)

## SECTION II

## De l'acquisition de la nationalité française par mariage.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, pendant que dure la communauté de vie, acquérir la nationalité française dans les conditions des articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet, en apportant une très légère modification à la législation actuelle, de ne permettre l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage qu'après un court délai de six mois. La modification paraît de nature à remédier aux abus plusieurs fois constatés de mariages contractés à seule fin d'acquisition de la nationalité française.

Cet amendement doit pouvoir, me semble-t-il, recueillir l'agrément de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement va dans le sens de la proposition de loi, en y apportant un garde-fou supplémentaire sous la forme d'un délai de six mois. On peut toutefois regretter ce caractère restrictif.

Cela dit, je trouve cet amendement justifié et la commission l'a adopté.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Si je comprends bien, l'amendement du Gouvernement vise à remplacer l'article que nous proposons par une autre rédaction. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez écarté une disposition qui me paraissait pourtant essentielle et qui constituait le fond de mon propos. Elle consistait à introduire l'idée d'une certaine communauté de vie pour éviter les abus, les scandales auxquels le rapporteur a fait allusion dans son excellent rapport et que j'avais moi-même exposés à l'appui de la proposition de loi. Cet élément manque.

Vous nous aviez bien expliqué que vous vouliez apporter un second tour de vis, c'est-à-dire reporter à six mois la possibilité de demander automatiquement la nationalité française, mais je ne pensais pas que vous alliez supprimer l'idée de la communauté de vie que j'avais introduite.

Au vu de cet amendement, qui n'est pas celui qui m'avait été soumis avant la séance, je propose un sous-amendement qui tendrait, après les mots : « à compter du mariage », à ajouter les mots : « , à condition que dure la communauté de vie, ». Sans cette adjonction, tout l'esprit de notre proposition de loi serait dénaturé.

Nous assistons à un véritable scandale de gens qui se marient uniquement pour acquérir notre nationalité, qui ne vivent même pas ensemble, qui n'ont aucune communauté de vie. Je veux bien admettre la nécessité d'un délai de six mois, mais je ne pense pas que l'on devrait écarter la notion de communauté de vie que nous avons introduite dans notre proposition.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je voudrais immédiatement calmer les inquiétudes de notre excellent collègue M. le président Habert. En effet, l'article 39 du code de la nationalité prévoit cette communauté de vie, qui est une des conditions essentielles de l'acceptation de la déclaration de nationalité française. Je l'ai déjà exposé au cours de la discussion générale. Il ne peut y avoir acquisition de la nationalité française par déclaration s'il y a indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que M. Habert puisse déposer un sous-amendement, mais cela ne me semble pas utile car, sous réserve de l'appréciation du Gouvernement — je ne sais s'il me rejoint sur ce point —, l'article 39 est suffisamment clair et prévoit expressément la communauté de vie.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage tout à fait l'analyse du rapporteur. Je voudrais rassurer tout de suite M. Habert : l'article 39 du code de la nationalité mentionne bien que la communauté de vie reste une cause d'opposition. Nous sommes donc tous d'accord. Vous avez cependant eu raison, monsieur Habert, de faire cette remarque.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une cause de refus *a posteriori*. Dans notre esprit, il fallait, pour que la demande puisse être déposée, que la communauté de vie ne soit pas interrompue. Par votre amendement, vous vous réservez de refuser la naturalisation de l'intéressé si cette communauté a cessé. Mais c'est vous qui devrez en apporter la preuve, c'est quelque chose qui vient après. Nous étions plus prudents. Nous voulions que la demande de naturalisation du conjoint ne puisse être déposée que si les époux vivaient effectivement ensemble. Mais j'ai entendu vos explications.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Habert, d'un sous-amendement n° 7 tendant, dans l'amendement n° 1, après les mots : « un délai de six mois à compter du mariage », à ajouter les mots : « ..., et à condition que dure la communauté de vie, ».

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Il est bien entendu, monsieur le rapporteur, que l'article 39 du code de la nationalité se rapporte à une opposition que peut faire ensuite le Gouvernement ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** C'est exact : l'article 39 se rapporte à une opposition que peut faire le Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, s'il n'existe pas de communauté de vie entre époux.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** C'est donc quelque chose qui vient après, *a posteriori*, et qui est très compliqué : il faut un décret en Conseil d'Etat pour réprimer les abus auxquels nous avons fait allusion.

Je maintiens donc mon sous-amendement, car je souhaite que, pour que la demande de naturalisation puisse être faite pour raison de mariage, la communauté de vie soit effective. Autrement, je ne vois pas de moyen d'empêcher tous les abus qui existent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission ne peut être que favorable à ce sous-amendement, car elle avait accepté la proposition de M. Habert prévoyant cette communauté de vie. Ce sous-amendement entre tout à fait dans l'esprit de ce qu'elle avait déjà accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, accepter ce sous-amendement nous obligerait à modifier d'autres dispositions du code de la nationalité. Une coordination s'imposerait alors. C'est ce que je voulais me permettre de dire.

Cela étant, je ne suis pas convaincu, monsieur le sénateur, que la proposition qui consiste à subordonner la recevabilité de la déclaration d'acquisition de la nationalité française pour le conjoint étranger à la condition que la communauté de vie existe entre les époux soit suffisamment efficace, et je vais vous dire pourquoi.

Les personnes qui épousent des Français uniquement — et c'est ce que vous visez — pour acquérir aisément notre nationalité s'empressent de souscrire la déclaration dans les premiers jours suivant la célébration du mariage. L'administration est ainsi dans l'impossibilité d'être renseignée, au moment de

la souscription de la déclaration, sur la réalité de la communauté de vie, voire sur l'intention des intéressés de vivre en commun. Il s'agit là, monsieur le sénateur, d'un sujet délicat, et vous le savez mieux que moi.

**M. le président.** Il est bien évident, mes chers collègues, que nous ne pouvons nous livrer, en séance publique, à un travail de coordination. Un renvoi en commission serait alors nécessaire.

**M. Jacques Habert.** Etant donné que ce texte viendra en navette, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Après l'article 37-1 du code de la nationalité française, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. — L'étranger ou l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française à une époque où il aurait pu acquérir cette nationalité conformément aux termes de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité peut, pendant que dure la communauté de vie, l'acquérir, par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 37-1 et aux articles 101 et suivants. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Toute personne de nationalité étrangère ayant épousé un Français qui, en vertu des dispositions en vigueur au moment du mariage, était tenue, pour acquérir la nationalité française, de souscrire une déclaration, pourra, dans un délai de trois ans et si elle s'est abstenue de souscrire cette déclaration, réclamer la nationalité française conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 et 79 du code de la nationalité française. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de permettre, à certaines femmes étrangères qui ont épousé des Français à une époque où, conformément à la législation en vigueur, il leur était nécessaire de souscrire une déclaration avant le mariage pour acquérir la nationalité française, de réclamer cette dernière par déclaration.

S'agissant d'un texte transitoire de régularisation, il a paru nécessaire d'en limiter l'application dans le temps et de ne pas l'insérer dans le code de la nationalité française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

J'indique que je le suis également à titre personnel car j'avais déposé, en 1978, une proposition de loi similaire tendant à « rouvrir les délais » — si j'ose m'exprimer ainsi — pendant trois années, proposition qui n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour du Sénat et qui, par conséquent, est devenue caduque.

Mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même nous attirerons l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'opportunité, pour les postes consulaires, de donner le maximum de publicité à cette disposition, lorsqu'elle entrera en vigueur, afin que les bénéficiaires puissent l'utiliser.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

#### SECTION III

**De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.**

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 61 du code de la nationalité française est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne fait pas obstacle à la naturalisation s'il a un caractère exceptionnel et n'implique pas l'établissement définitif à l'étranger. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 61 du code de la nationalité française, de supprimer les mots : « et n'implique pas l'établissement définitif à l'étranger ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, s'il est opportun de ne pas interdire la naturalisation française d'un étranger qui séjourne hors de France au moment de la signature du décret de naturalisation, il est en revanche nécessaire que l'absence de France ait un caractère occasionnel ou exceptionnel.

Je crois qu'ainsi nous avons pu trouver un terrain d'entente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui va dans le sens de la disposition contenue dans la proposition de loi en utilisant une terminologie différente. En effet, ses auteurs ont voulu que l'absence hors de France n'ait qu'un caractère exceptionnel.

La commission a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Le paragraphe 1° de l'article 78 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le séjour hors de France de l'étranger qui exerce une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou dont l'activité professionnelle ou celle de l'organisme public ou privé qui l'emploie présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »

« II. — Le second alinéa de l'article 78 du code de la nationalité française est complété par la phrase suivante :

« Elle profite également à l'étranger ou à l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française et qui remplit les conditions des dispositions ci-dessus. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le second alinéa de l'article 78 du code de la nationalité française est complété par la phrase suivante :

« Elle profite également à l'étranger ou à l'apatride marié à une personne de nationalité française qui remplit les conditions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** A l'article 6, le Gouvernement est d'accord avec la modification qui est conforme à la pratique administrative, sous réserve que soit ajoutée, au second alinéa de l'article 78 du code de la nationalité française, une phrase tendant à préciser que c'est en la personne de l'époux français que les conditions du texte doivent s'apprécier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Si j'ai bien compris, l'amendement du Gouvernement diffère de la proposition en ce sens que celle-ci prévoyait que la nationalité française profitait également à l'étranger ou à l'apatride qui avait contracté mariage.

Le Gouvernement remplace l'expression « contracté mariage » par « marié », c'est-à-dire que le mariage doit toujours exister, ce qui exclut du bénéfice de l'acquisition de la nationalité les gens qui ont contracté mariage mais qui ne sont plus mariés, tels que les veufs ou les divorcés.

Dans ces conditions, la commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

## SECTION IV

De la réintégration des Français d'origine  
dans la nationalité française.

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 97-2 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-2. — Les personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français ou dont la perte de cette qualité a été constatée par un jugement pris en application de l'article 95 peuvent être réintégrées dans la nationalité française par décret, à tout âge et sans condition de stage.

« La réintégration par décret est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 7 de la proposition de loi tend à permettre la réintégration par décret dans la nationalité française des personnes pour lesquelles une décision judiciaire a constaté qu'elles ont perdu cette nationalité dans les conditions de l'article 95 du code de la nationalité française, puisqu'elles n'ont plus la possession d'état de français.

Le Gouvernement ne voit pas l'utilité de cette modification. En effet, toute personne qui a été française et qui a perdu cette nationalité, quelle que soit du reste la cause de cette perte, peut à tout moment demander sa réintégration dans notre nationalité. C'est ce qui résulte clairement de l'article 97-2 du code de la nationalité française dans sa rédaction actuelle.

Vous conviendrez avec moi, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il serait de mauvaise technique législative d'alourdir le code de la nationalité française par une disposition qui n'ajoute rien à la législation en vigueur. Uniquement pour cette raison, le Gouvernement vous demande de ne pas adopter cet article qui risque de surcharger les textes déjà existants, puisqu'il semble bien que tout soit prévu dans le code de la nationalité par la disposition qu'on souhaite introduire présentement.

**M. Charles de Cutoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cutoli, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat nous dit que cette disposition est inutile, car le code de la nationalité dispose, dans son article 97-2, que toute personne qui justifie avoir eu la nationalité française peut s'y faire réintégrer par décret.

Je ne partage pas son sentiment en ce qui concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en vertu de l'article 95 du code de la nationalité, qui est visé dans la proposition de loi, car cet article fait référence aux personnes qui ont perdu la nationalité française non pas par l'acquisition d'une autre nationalité, non pas par l'abandon volontaire de cette nationalité, non pas par une déchéance tenant à une indignité, mais par une décision judiciaire, par un jugement. Que peut dire ce jugement ? Il détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier — j'attire l'attention du Sénat sur ce point — n'a jamais été Français.

Comment voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une personne qui a été l'objet d'un jugement selon lequel elle n'a jamais eu la nationalité française puisse s'y réintégrer par décret ? On lui opposera qu'elle n'a jamais été française. Au contraire, si le Sénat adopte notre disposition, cette personne pourra déposer un dossier au ministère du travail et de la participation pour demander sa réintégration par décret, c'est-à-dire selon une appréciation du Gouvernement. En effet, le Premier ministre n'est jamais obligé de signer un tel décret.

Evidemment, par voie de conséquence, il faudra que la personne qui demande sa réintégration dans la nationalité française puisse établir qu'elle l'avait eue et qu'elle l'a perdue à un certain moment, sinon le texte ne pourrait pas s'appliquer. Mais comment voulez-vous, s'il est intervenu un jugement selon lequel elle n'a jamais eu la nationalité française, qu'elle puisse prouver qu'elle a eu cette nationalité ?

C'est pourquoi notre commission demande au Sénat de bien vouloir adopter la disposition qu'elle vous présente.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur vient de dire en terminant que pour être réintégré il faut nécessairement avoir, à un moment ou à un autre, été Français. Or, si un jugement établit que la personne n'a jamais été française, celle-ci ne pourra jamais être réintégré.

Là, je ne comprends pas très bien. C'est la raison pour laquelle, en raison de l'argumentation que je me suis permis de développer tout à l'heure devant vous, le Gouvernement voit dans les dispositions que vous souhaitez introduire disons une surimposition à quelque chose qui existe déjà. Il craint que l'on ne complique les choses. En effet, on ne peut être réintégré que si, à une époque de sa vie, on a été Français. Si ce n'est pas le cas, la réintégration est impossible.

**M. Charles de Cutoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cutoli, rapporteur.** Je ne pense pas qu'il y ait contradiction. Un jugement peut fort bien décider qu'il n'y a pas eu de nationalité française alors qu'une enquête administrative menée parallèlement peut établir le contraire, ce qui donne lieu à réintégration.

Mais j'ai pris un exemple extrême pour bien montrer à quel point la disposition est justifiée car le juge peut déclarer également qu'il y a eu nationalité française — la plupart du temps, c'est ce qui se passera — et qu'elle a été perdue à partir de telle date faute de possession d'état pendant cinquante ans, ou que les parents n'avaient pas celle-ci eux-mêmes, et il appartiendra toujours à celui qui fait la demande de réintégration d'établir qu'il a eu la nationalité française. S'il ne l'établit pas, tant pis pour lui !

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Il est évident que nous touchons là le point essentiel de notre proposition de loi.

Toutes les instances des Français de l'étranger réclament depuis des années la suppression pure et simple de ces deux articles draconiens : les articles 95 et 144, du code de la nationalité, qui font tomber le couperet sur des gens français par filiation, qui ont un père et une mère français, mais qui, simplement, n'ont pas eu la possession d'état pendant cinquante ans — il en existe hélas — parce que, vivant à des milliers de kilomètres de leur consulat, ils n'ont eu aucune occasion de s'y rendre.

Il s'agit surtout de femmes puisque, par définition, elles n'ont pas à faire leur service militaire. Je pense notamment à ces demoiselles placées comme gouvernantes, qui sont bien connues à l'étranger, notamment en Amérique latine, qui sont absolument françaises, mais qui, c'est vrai, ont commis l'erreur de ne pas avoir repris contact avec leur consulat. Elles sont déçues de la nationalité française en vertu des articles 95 et 144, alors que l'on garde des condamnés de droit commun et des insoumis. A ceux-là, on donne des certificats de nationalité, et il en va de même pour les étrangers naturalisés récemment — c'est fort bien — tandis que pour celles-ci qui ont, en effet, commis l'erreur de ne pas pointer ou de ne pas se faire immatriculer pendant cinquante ans, ou qui n'en ont pas eu le moyen, le couperet de l'article 144 tombe !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne me dites pas qu'il est facile d'utiliser l'article 97-2. On a essayé de le faire, mais ces personnes ont été déclarées n'avoir jamais été françaises car elles avaient été déçues de cette nationalité par l'article 144.

Par ces dispositions tout à fait essentielles, nous proposons un processus très simple : la réintégration conditionnelle. Les intéressés devront prouver qu'ils ont gardé des liens familiaux, professionnels, culturels avec la France. Certes, ils auront un dossier à remplir, mais il faut leur donner la possibilité d'être réintégré.

C'est pourquoi nous défendons avec fermeté l'article 7 actuellement en discussion ainsi que les articles 8 et 9 qui en découlent. Je vous demande donc instamment, mes chers collègues, de voter ces dispositions que les Français de l'étranger attendent.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'article 7 est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 97-3 du code de la nationalité française est abrogé. »

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Il s'agit d'un article de pure forme. En effet l'article 97-3 actuel du code de la nationalité française y a été intégré dans le nouvel article 97-2.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 97-4 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-4. — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrés dans la nationalité française par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1° Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2° Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 par décision du ministre de la justice saisi conformément à l'article 151.

« Le déclarant doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'article 9 de la proposition de loi institue un nouveau cas de réintégration dans la nationalité française par déclaration au profit de personnes d'ascendance française auxquelles l'établissement d'un certificat de nationalité française a été refusé par décision du ministre de la justice, parce qu'elles n'ont pas, depuis cinquante ans, la possession d'état de Françaises — nous retrouvons la durée de cinquante ans dont a parlé tout à l'heure M. le sénateur Habert.

Je comprends parfaitement le souci des auteurs de la proposition de loi, souci qui consiste à résoudre par cette disposition quelques cas individuels particulièrement digne d'intérêt. Cependant je pense, à la lumière des cas concrets soumis à l'examen des services de la Chancellerie, qu'elle a une portée beaucoup plus vaste et qu'elle pourrait s'appliquer à un grand nombre de personnes qui se sont délibérément abstenues de se comporter comme Françaises, notamment à des périodes difficiles de notre histoire.

En outre, il est à craindre que, s'agissant des personnes qui ont une nationalité étrangère et qui vivent généralement dans le pays dont elles ont la nationalité, la mesure envisagée ne soit considérée comme discourtoise, en ce qui concerne nos relations internationales avec certains pays étrangers où il y a eu une importante émigration française, et qu'elle n'engage la responsabilité internationale de la France.

De plus, sans pouvoir donner, bien entendu une réponse générale à tous les cas d'espèce que vous connaissez mieux que moi, mesdames, messieurs les sénateurs, la plupart des situations individuelles qu'ont voulu légitimement régler les auteurs de la proposition de loi peuvent trouver une solution ou en ont déjà trouvé une, soit par une application bienveillante de l'article 144 du code de la nationalité française que je suis prêt, une nouvelle fois, à recommander à mes services, soit par l'application d'autres textes du code de la nationalité qui permettent l'acquisition de la nationalité ou la réintégration dans la nationalité française.

Telles étaient, monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix l'article 9, les précisions que le Gouvernement voulait apporter à la Haute Assemblée.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Cette réintégration par déclaration est tout à fait voisine de la réintégration par décret qui vient d'être adoptée par le Sénat. Elle concerne — ce sont des dispositions légales qui existent déjà — les Français d'origine qui ont perdu la nationalité française soit par le mariage

avec un étranger, soit par l'acquisition volontaire d'une nationalité au moment où la loi française, avant le 9 janvier 1973, interdisait la double nationalité et prévoyait une déchéance automatique de la nationalité française pour les Français qui acquéraient une autre nationalité, ce qui n'est plus le cas.

Il y a aussi les cas nouveaux qui sont prévus par la proposition de loi de M. Habert. Ce sont les personnes qui, par application de l'article 144, se sont vu refuser un certificat de nationalité par le juge d'instance et, selon les termes de l'article 144, par le ministre de la justice.

Pourquoi le ministre de la justice ? Parce que le certificat de nationalité, qu'il soit ou non délivré par le juge d'instance, est non pas un acte juridictionnel, mais un acte administratif et, comme tel, il peut être soumis à un recours hiérarchique ; en l'espèce, le recours hiérarchique contre le juge d'instance, organe administratif, ne peut être que le ministre de la justice.

Si l'intéressé n'a pas eu la possession d'état de Français, celui de ses père et mère susceptible de lui transmettre la nationalité n'ayant pas eu non plus la possession d'état de Français, il ne pourra faire la preuve de sa nationalité, d'autant que des problèmes de résidence doivent se poser. Aux termes de la proposition, ce Français pourra réintégrer la nationalité par déclaration mais pas n'importe quand, ni n'importe comment.

Il ne faut pas croire que la déclaration est un acte par lequel on acquiert automatiquement la nationalité française, j'ai déjà longuement insisté sur ce point. Lorsque l'on fait une déclaration devant le juge d'instance ou, à l'étranger, devant le consul, cette déclaration est soumise au contrôle de l'enregistrement par le ministère du travail et de la participation. Elle est toujours sujette à l'opposition possible du Gouvernement. Celui-ci dispose d'une arme absolument imparable en matière d'opposition à la déclaration d'acquisition de la nationalité française. Il commencera par demander à l'intéressé pourquoi il veut acquérir la nationalité française, alors qu'il ne l'a jamais eue.

Bien entendu, il appartiendra au demandeur d'apporter la preuve par tous les moyens qui pourront lui être imposés, voire qui pourront être prévus par le décret d'application, qu'il a eu effectivement la nationalité française et qu'il demande la réintégration.

Comme vous le constatez, il n'y a pas de caractère automatique. Cette procédure ressemble à la réintégration par décret que nous avons adoptée car il y a toujours la même possibilité d'opposition du Gouvernement contre les personnes qui n'ont pas apporté la preuve qu'elles ont eu, à un moment donné, la nationalité française par filiation.

Comme dans les cas généraux, en sont exclus les expulsés, les assignés à résidence, les condamnés pour certaines infractions, non seulement pour atteinte à la sûreté de l'Etat mais aussi pour les crimes et également pour les infractions délictuelles punies de peines correctionnelles d'emprisonnement d'au moins de six mois.

C'est dans ces conditions que la commission des lois, à l'unanimité de ses membres, comme pour presque toutes les dispositions de ce texte a adopté cet article. En effet, elle a trouvé normal de faire réintégrer dans la nationalité française des personnes qui, comme je le disais dans la discussion générale et comme l'a rappelé de façon très pertinente M. Habert, n'ont pas fait « acte de Français » et n'ont pas la possession d'état parce que, se trouvant au bout du monde à une époque donnée, il leur était difficile de faire autrement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**SECTION V****Dispositions diverses.****Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 161 du code de la nationalité française est abrogé. »

Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 161 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent code est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de ses articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne voulais pas déposer cet amendement en séance, mais, après une concertation discrète avec M. le rapporteur, je l'ai fait, car il s'agit d'un point minime qui a peut-être échappé à sa sagacité et à la manière dont il perçoit tous les problèmes.

En ce qui concerne les îles Wallis et Futuna, le texte ne soulève aucune difficulté. En revanche, pour Mayotte, qui est actuellement, le Sénat le sait, dans une situation transitoire de cinq ans, il serait délicat d'adopter cette disposition.

J'ai donc déposé cet amendement afin qu'aucune équivoque ne subsiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 10 est donc ainsi rédigé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.

« II. — Entre les articles L. 38 et L. 39 du code du service national, il est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 38-1. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Le paragraphe c) de l'article L. 38 du code du service national est rédigé comme suit :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures, alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire, dans leur pays de résidence, ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** L'article 11 a été ajouté à la proposition de loi initiale par la commission des lois. Nous avons ainsi l'heureuse opportunité d'apporter au code du service national une précision très utile ; en effet, celle-ci permettra d'éviter des difficultés qui ont surgi depuis plusieurs années. Il s'agit de l'article L. 38, paragraphe c), du code du service national, qui précise que « les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service national actif en temps de paix s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour accomplir en France des études supérieures, au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

Il est évident que les jeunes gens double-nationaux qui ont été obligés d'accomplir leur service militaire dans leur pays de résidence devraient à tout le moins bénéficier du même avantage que ceux qui ont obtenu un sursis d'incorporation. Cette mesure, qui paraît évidente, n'a pas été incluse dans le texte.

Cette omission a eu pour résultat que des jeunes gens venant en France poursuivre des études supérieures ont été appelés au service national français, alors qu'ils l'avaient déjà accompli à l'étranger, tandis que d'autres, qui n'étaient pas libérés de leurs obligations militaires mais qui bénéficiaient d'un sursis, en étaient dispensés.

Il s'agit là d'une anomalie. La rectification que nous proposons ne modifie absolument pas l'esprit de la loi du 10 juillet 1973, qui avait modifié cet article L. 38 du code du service national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Cet amendement est très heureux, car on se trouve en présence de jeunes Français double-nationaux qui résident à l'étranger et qui, venant en France pour faire des études supérieures avant l'âge de vingt-neuf ans, risquent d'être astreints à un service obligatoire dont ils sont dispensés par l'article L. 38 du code du service national. Ces jeunes gens sont parfois appelés à effectuer leur service obligatoire dans leur pays de résidence dont ils ont également la nationalité. Il serait donc fâcheux que nous les repoussions de nos universités ou de nos grandes écoles sous la menace de leur faire effectuer deux fois un service national.

Dans ces conditions, la commission des lois a trouvé excellent l'amendement déposé par M. Habert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet avis est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Articles 12 à 15.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article L. 4 du code électoral est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article L. 197 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des Français par naturalisation sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du code de la nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article L. 198 du code électoral est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, dans les conditions prévues au titre VIII du code de la nationalité française. » — (Adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral. »  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je dirai simplement qu'il s'agit d'un texte d'initiative parlementaire...

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

**M. Christian Poncelet** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dangers que fait courir à l'industrie textile française une progression continue du volume des importations de plusieurs produits textiles alors que dans le même temps on constate une stagnation sensible de la demande.

Une situation comparable a entraîné en 1975 l'effondrement de l'industrie textile et ce malheureux précédent doit inciter aujourd'hui le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour éviter que ne se reproduisent des événements dramatiques dont le renouvellement sur une période aussi brève aurait des conséquences irréparables pour ce secteur industriel, en aggravant la situation de l'emploi dans les régions où domine l'industrie textile.

Aussi, il demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures de surveillance et de limitation des importations de produits textiles il compte prendre, après la forte poussée enregistrée en 1979 et avec la perspective de dégradation de l'activité et de l'emploi pressentie pour 1980 (n° 397).

**M. Jean-Marie Rausch** demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des travaux du comité économique et social européen portant sur l'industrialisation de la Lorraine, notamment sur la proposition tendant à faire bénéficier la zone sidérurgique lorraine d'une opération de développement intégré afin d'assurer une meilleure coordination des aides nationales et communautaires (n° 398).

**Mme Hélène Luc** proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la menace d'une grave mesure de suspension à l'encontre d'un responsable syndical à l'agence nationale pour l'emploi d'Issy-les-Moulineaux traduit abusivement en conseil de discipline en vertu des articles 14 et 15 du règlement.

Il a pourtant été établi que cet agent se trouvait, au moment des faits, en mandat syndical avec autorisation d'absence. On ne peut donc lui reprocher des fuites qui ne peuvent l'être que dans

le cadre d'obligations professionnelles. D'autre part, on reproche également à cet agent d'avoir enfreint gravement le devoir d'obéissance nonobstant l'ordre donné par son supérieur hiérarchique au moment où se déroulent les faits résultant d'une demande d'audience formulée par une trentaine de militants syndicaux.

Il semble donc que l'action syndicale légitime et reconnue par la loi, en l'occurrence une manifestation intersyndicale en faveur d'une vacataire enceinte licenciée de l'A. N. P. E. et dont le mari est chômeur, est assimilée, par la direction de l'A. N. P. E. d'Issy-les-Moulineaux, à un acte d'indiscipline grave et sert de prétexte à une répression sélective contre un responsable syndical de la C. G. T.

Elle lui rappelle donc la loi. Elle lui demande de lever la sanction abusive dont est victime l'agent ci-dessus mentionné. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la répression syndicale et pour engager, dans les meilleurs délais, des négociations sérieuses avec les organisations syndicales dont les multiples demandes sont restées à ce jour sans réponse (n° 399).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 269, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 275, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) signé à Paris le 4 avril 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation et de l'échange de lettres afférent à cette convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 278, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Berchet, Beaupetit et Legrand une proposition de loi tendant à inclure les bureaux d'aide sociale parmi les bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guy Durbec, Maurice Janetti, les membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Claude Mont, Lucien Gautier, Philippe Machefer, Jean Mercier et Raymond Bourguin un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée en Thaïlande, Malaisie et Indonésie, du 12 au 27 février 1980.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1<sup>er</sup> octobre 1979 et le 31 mars 1980, en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 244 et 252, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 juin 1980 :

A dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. François Giacobbi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes manifestations d'Ajaccio au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et trois ont été tuées.

Ces malheureux événements, venant après tant d'autres, montrent à l'évidence qu'il y a en Corse, et notamment dans la jeunesse, un malaise qu'il serait dangereux de laisser croître.

Il est paradoxal qu'on discute de ce malaise partout — et même à Strasbourg — sauf dans l'instance qualifiée pour en connaître, c'est-à-dire le Parlement français, dépositaire de la souveraineté nationale — Constitution, article 3.

Il est grand temps que le Gouvernement de la France redéfinisse une politique précise concernant la Corse et bien d'autres régions, qu'il l'expose devant le Parlement de la France et que, une fois discutée et adoptée, elle soit appliquée correctement.

C'est sans doute le seul moyen d'obtenir le respect par tous de la légalité républicaine, garante de la paix civile et des libertés.

Il lui demande, en conséquence, qu'un débat sur ce problème puisse avoir lieu le plus tôt possible devant le Sénat (n° 317).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — M. Jean Filippi rappelle à M. le Premier ministre que les événements du 9 janvier à Ajaccio ont fait trois morts et des blessés graves. Il s'incline avec émotion devant toutes les victimes et leur famille. Il s'étonne que les affrontements aient pu d'un village de montagne se transférer au chef-lieu du département. Ces événements vont bien au-delà du mécontentement qui existe en Corse. L'importance des crédits budgétaires consacrés à notre île n'est pas contestable, mais les habitants n'en sont pas conscients. Il y a donc nécessité de les mieux informer et de chercher une meilleure ventilation des dépenses. Nécessité plus encore de donner une priorité absolue aux problèmes de la jeunesse dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire à la révolte. Il propose la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence s'appliquerait à la fois aux événements du 9 janvier et à la situation économique et sociale de la Corse. Il suggère également la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou à laquelle, hélas, il a été mis fin prématurément. Enfin, il rappelle qu'en 1976 l'unanimité s'est faite en Corse sur l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Le vote récent d'une réforme plus modeste ne devrait pas empêcher de revenir à cette formule qui assurerait un moyen d'expression aux différentes tendances politiques (n° 318).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — M. Louis Minetti rappelle à M. le Premier ministre que la Corse vient de connaître de très graves événements qui l'ont endeuillée et qui suscitent une vive émotion dans l'opinion publique française.

Le pouvoir, en entretenant un climat de tension par le maintien d'un dispositif policier disproportionné, porte la responsabilité du drame.

Cette politique de répression et d'autoritarisme bafoue la volonté des Corses attachés à la démocratie et au développement de leur île. Elle met en cause l'unité nationale.

La manifestation qui s'est déroulée le 26 janvier à Ajaccio à l'appel d'une trentaine d'organisations politiques et socio-professionnelles dont les fédérations du P. C. F., a réaffirmé l'ampleur de la lutte des Corses pour une politique de démocratie régionale.

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre d'urgence les mesures suivantes :

— levée des poursuites et libération des personnes arrêtées pendant les événements ;

— jugement des membres des organisations factieuses qui ont été remis à la justice ;

— retrait immédiat du dispositif policier disproportionné mis en place ;

— mise en place d'une véritable politique de développement régional en matière agricole, industrielle, touristique et de pêche (n° 321).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la Corse troublée depuis plusieurs années par une agitation croissante qui débouche sur des violences renouvelées, engendre l'inquiétude de l'opinion insulaire et freine considérablement le progrès économique et social.

Estimant que la Corse, région française, doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres régions françaises, il souhaite voir réaffirmer par le Gouvernement le refus d'un statut politique particulier qui mettrait la Corse à l'écart du mouvement d'ensemble des régions françaises et apparaîtrait comme une première concession accordée aux tenants de l'extrémisme et de la violence.

Conscient toutefois de la spécificité économique, sociale et culturelle de la Corse, il demande que soit communiqué au Sénat un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées depuis 1975, date d'adoption de la charte de développement économique de la Corse par le conseil régional de la Corse.

Il interroge également le Gouvernement sur les conditions d'utilisation et l'efficacité des moyens financiers mis à la disposition de la Corse, notamment en ce qui concerne les créations d'emplois nouveaux pour les jeunes insulaires, le développement agricole et la gestion de l'enveloppe financière destinée à assurer la continuité territoriale.

Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend conduire en concertation avec les élus de la région une politique spécifique pour la Corse, notamment dans trois domaines essentiels : la formation de la jeunesse au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, les transports maritimes et aériens, les dispositions fiscales particulières à la Corse (n° 396).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

A seize heures et le soir :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. [N° 209 et 274 (1979-1980). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 244 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 252 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est reporté au mardi 3 juin 1980, à onze heures trente.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N° 232 et 247 (1979-1980). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur ; et n° 253 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Fosset, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est reporté au mardi 3 juin 1980, à onze heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Claude Mont** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 255 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux Accords internes afférents à cette Convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979.

**M. Jean Mercier** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 258 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977.

**M. Francis Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 261 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

**M. Francis Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 262 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

**COMMISSION DES FINANCES**

**M. Maurice Blin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 279 (1979-1980) portant règlement définitif du budget de 1978.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 266 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, avec modifications, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3170 de M. Jean-Bernard Rougetet.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 mai 1980.**

**I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :**

**A. — Mardi 3 juin 1980 :**

A dix heures et, éventuellement, à 15 heures :

1° Quatre questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

- N° 317 de M. François Giacobbi ;
- N° 318 de M. Jean Filippi ;
- N° 321 de M. Louis Minetti ;
- N° 396 de M. Paul d'Ornano.

(Le Sénat a précédemment décidé la jonction des questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.)

A seize heures et le soir :

**Ordre du jour prioritaire :**

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

(La conférence des présidents a reporté au mardi 3 juin, à onze heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet et à cette proposition.)

**B. — Mercredi 4 juin 1980 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

**Ordre du jour prioritaire :**

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**C. — Jeudi 5 juin 1980 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

**Ordre du jour prioritaire :**

- 1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi d'orientation agricole.

**Ordre du jour complémentaire :**

3° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation (n° 450, 1978-1979) ;

4° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Bernard Talon relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 254, 1979-1980).

**D. — Vendredi 6 juin 1980 :**

A neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre de l'économie (Suites données à un rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie) ;

N° 2759 de M. Henri Tournan transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (Conséquences de la libération des prix de l'édition) ;

N° 2738 de M. Jacques Mossion et 2742 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Rémunération des producteurs de pommes de terre) ;

N° 2745 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Commercialisation du lait en Grande-Bretagne) ;

N° 2638 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Préparation de mesures en faveur des anciens combattants dans le projet de loi de finances pour 1981) ;

N° 2654 de M. Francisque Collomb à M. le ministre du commerce extérieur (Augmentation de l'activité exportatrice des petites et moyennes entreprises) ;

N° 2677 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Allègement de la procédure administrative en matière de constructions scolaires) ;

N° 2775 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (Transports scolaires dans le département du Gers) ;

N° 2776 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'éducation (Obligations des communes dans le fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association) ;

N° 2791 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (Aménagement du calendrier scolaire) ;

N° 2787 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Propagande du parti communiste par la voie des ondes en Seine-Saint-Denis) ;

A quinze heures :

2° Quinze questions orales sans débat :

N° 2735 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Situation des ateliers de Givors de la Compagnie Fives Cail-Babcock) ;

N° 2714 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suites données à la réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée) ;

N° 2741 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2712 de M. Jean Francou transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Situation des harkis) ;

N° 2711 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports (Difficultés de reconversion des pilotes militaires) ;

N° 2648 de M. Jean Chérioux et 2756 de M. Bernard Parmentier à M. le ministre des transports (Transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F.) ;

N° 2667 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Réforme du statut de personnels de la navigation aérienne) ;

N° 2701 de M. Bernard Parmentier à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire Châtillons-sur-Seine—Troyes) ;

N° 2755 de M. Guy Robert à M. le ministre des transports (Aménagement de la R. N. 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac) ;

N° 2757 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports (Situation des chantiers navals de La Seyne) ;

N° 2764 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux) ;

N° 2792 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports (Politique des chantiers navals français) ;

N° 2765 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du budget (Situation de la société Verger-Delporte, à Clichy) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé pour les industries textile et agro-alimentaire).

**E. — Mardi 10 juin 1980 :**

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre du travail et de la participation, sur la régression du pouvoir d'achat des salariés :

N° 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau ;

N° 393 de M. André Méric.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail et de la participation, sur les libertés syndicales :

N° 338 de M. Hector Viron ;

N° 390 de Mme Rolande Perlican ;

N° 399 de Mme Hélène Luc ;

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

A quinze heures :

3° Question orale avec débat n° 353 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur les charges sociales résultant du travail à temps partiel ;

4° Trois questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur la protection civile en temps de crise ou de guerre :

N° 383 de M. Raymond Marcellin ;

N° 384 de M. Edouard Bonnefous ;

N° 385 de M. Jacques Chaumont.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

5° Question orale avec débat n° 372 de M. Pierre Salvi transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la réforme du corps des administrateurs civils.

**F. — Mercredi 11 juin 1980 :**

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 240, 1979-1980).

**G. — Jeudi 12 juin 1980 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 263, 1979-1980) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 246, 1979-1980) ;

*Ordre du jour complémentaire :*

4° Conclusions de la commission des lois : 1° sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ; 2° sur la proposition de loi de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense (n° 243, 1979-1980).

**H. — Vendredi 13 juin 1980 :**

Questions orales sans débat.

II. — La conférence des présidents a précédemment envisagé les dates suivantes :

**A. — Mardi 17 juin 1980 :**

Le matin :

Questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

N° 380 de M. Michel Chauty ;

N° 392 de M. Raymond Marcellin ;

N° 395 de M. Anicet Le Pors.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.)

L'après-midi :

Questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre des affaires étrangères sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau ;

N° 329 de M. Michel Chauty.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.)

**B. — Vendredi 27 juin 1980 :**

Le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

III. — D'autre part, la conférence des présidents a décidé de proposer au Sénat l'inscription à l'ordre du jour complémentaire, avant la fin de la session, des conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriet tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1979-1980).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 6 juin 1980

N° 2592. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie tendant en particulier, d'une part, à déconcentrer les entreprises et, d'autre part, à les rendre plus efficaces.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2759. — M. Henri Tournan demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, aux entreprises artisanales qui se transforment en entreprises industrielles et satisfont aux conditions de création d'emplois posées par ledit décret.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2771. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreux libraires depuis la libération des prix de l'édition en 1978 et la suppression des prix conseillés en 1979. Il appelle son attention sur les conséquences que pourraient avoir la disparition des points de vente traditionnels et la concentration de la distribution sur la création littéraire et la diffusion du livre en France, ainsi que sur la liberté de choix et d'expression à laquelle a droit chaque citoyen.

N° 2738. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'aboutir à la fois à une régularisation du marché de la pomme de terre et à une juste rémunération des producteurs.

N° 2742. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer enfin aux producteurs de pommes de terre une rémunération qui leur permette au moins de couvrir les coûts de production.

N° 2745. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître la grave anomalie du système économique en vigueur en Grande-Bretagne dans le domaine de la commercialisation des laits de consommation.

N° 2638. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir exposer les priorités qu'il entend défendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, afin de répondre aux préoccupations les plus légitimes exposées par les associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre.

N° 2654. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les moyens et les perspectives des petites et moyennes entreprises dans leur activité exportatrice.

N° 2677. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer les mesures prises ou qu'il envisage de prendre sur le plan de la décentralisation des décisions administratives intéressant les constructions scolaires ainsi que sur l'allègement de la tutelle dans le même domaine.

N° 2775. — M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les très graves difficultés que va incessamment rencontrer le département du Gers en matière de transport scolaire. En effet, par suite de l'augmentation successive du prix des carburants, le syndicat des transporteurs a demandé une revalorisation de 2,5 p. 100 des facturations à compter du troisième trimestre. En conséquence, le budget prévisionnel, alimenté par les familles, le département et l'Etat, et affecté au financement du transport des scolaires va se trouver dans l'impossibilité de faire face à cette dépense supplémentaire qui peut être chiffrée, pour le Gers, à 280 000 francs. Il souhaiterait dès lors, afin de faciliter les discussions avec le syndicat des transporteurs et éviter ainsi des mouvements de grève préjudiciables aux enfants, connaître d'urgence les majorations de subvention que le ministère de l'éducation envisage d'accorder à son département en la matière.

N° 2776. — M. Louis Boyer expose à M. le ministre de l'éducation que les dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relatives à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association donnent lieu à des interprétations diverses sinon contradictoires. Il lui demande s'il peut lui faire indiquer les limites précises des obligations des communes à cet égard.

N° 2791. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à l'avis donné le 14 mai 1980 par le Conseil économique et social sur les rythmes scolaires. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître ses propositions relatives à un sensible aménagement du calendrier scolaire, qui permettrait un meilleur étalement des vacances et répondrait ainsi aux souhaits formulés par les transporteurs et les professionnels du tourisme.

N° 2787. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques illégales du parti communiste en Seine-Saint-Denis, qui a utilisé pour sa propagande la voie des ondes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour empêcher que se multiplient des actions similaires dans d'autres départements.

N° 2735. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces qui pèsent sur les ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock, la direction de la société ayant décidé de se séparer de ceux-ci dans un proche avenir pour ne garder que les bureaux d'études. La mise en application de cette décision serait source de chômage pour une centaine d'ouvriers et il est à craindre que le personnel des bureaux d'études, à effectif équivalent, n'ait à subir le même sort à plus ou moins longue échéance. Elle entraînerait également de graves difficultés pour les nombreux sous-traitants locaux et régionaux, ainsi que pour les finances communales. Il lui rappelle que Givors et son agglomération ont

déjà perdu une part importante de leur potentiel industriel dans les années cinquante du fait des concentrations, fusions et fermetures qui ont frappé les industries traditionnelles existantes et, en particulier, la sidérurgie. Il lui précise que la décision de la direction de la société Fives-Cail-Babcock s'inscrit dans la politique de redéploiement des grandes sociétés multinationales encouragée par le Gouvernement, politique qui engendre le « bradage » d'industries vitales pour le pays, et qui est source d'une progression inquiétante du chômage, entraînant la France vers un déclin industriel aux conséquences incalculables. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de l'usine Fives-Cail-Babcock de Givors dont l'existence remonte à 1861, qui a réalisé des productions de grand renom, tant en France qu'à l'étranger, et qui, de l'avis unanime du personnel, serait parfaitement viable si la direction de la société ne soustraitait pas systématiquement la plupart des commandes qu'elle reçoit, dans les pays dont le sous-développement et l'absence de toute législation sociale fournissent une main-d'œuvre qui intervient pour quantité négligeable dans le prix de revient.

N° 2714. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles suites sont données à la dernière réunion de Barcelone, concernant la protection de la Méditerranée et notamment si le protocole relatif à la lutte contre la pollution tellurique sera effectivement signé cette année. Il le prie également de justifier le retard du paiement par la France de sa contribution financière au programme des Nations unies pour l'environnement.

N° 2741. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état actuel des études préliminaires à la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet. En effet, alors qu'à la fin de 1979 se dessinait une solution qui paraissait acceptable à la fois aux techniciens du ministère de l'environnement et à la municipalité de Carry-le-Rouet, il apparaît qu'à l'issue de plusieurs séances de travail qui ont eu lieu dans les mois écoulés, de nouvelles exigences formulées par les services techniques remettent en question la finalité du projet. Il lui demande en conséquence pour permettre la réalisation effective et rapide du port de Carry-le-Rouet que soient respectées les propositions qui avaient servi de base à la solution acceptée par la municipalité.

N° 2712. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des harkis caractérisée par des déceptions profondes vis-à-vis de la communauté nationale malgré les mesures qui ont été prises par le Gouvernement. Cette situation semble se détériorer depuis plusieurs mois ; si elle se prolongeait, elle pourrait aboutir à un état de crise qui, pour se manifester, n'écarterait peut-être pas la violence. En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

N° 2711. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconvertir dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contribuables. Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent, comme cela se fait dans la plupart des pays, se reconvertir facilement dans l'aviation civile.

N° 2648. — M. Jean Chérioux fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude provoquée par sa récente décision de transférer à Lyon le service des approvisionnements de la S. N. C. F. présentement installé à Paris (15<sup>e</sup>) avenue de Suffren. Le transfert de ce service se traduirait par la suppression dans Paris de quelque 890 emplois, au préjudice, par conséquent, de l'économie parisienne, déjà affectée par de nombreuses opérations de ce genre, et cela sans profit appréciable pour la région d'accueil car les postes ainsi transférés seraient pour la plupart occupés par leurs actuels titulaires contraints de suivre leur administration dans son déplacement. Il n'y aurait donc création d'emplois, à proprement parler, que dans une faible proportion. A cette première considération d'ordre économique s'en ajoutent d'autres, d'ordre humain, qui ne peuvent être méconnues. Les 890 employés dont le sort est en cause, habitent la région parisienne et même 50 p. 100 ont réussi à se loger à Paris même, par conséquent à proximité de leur lieu de tra-

vail. 90 p. 100 des conjoints de ces agents travaillent, et si, pour éviter la dislocation de leur foyer, ils acceptent de suivre leur époux, ou épouse, dans son déplacement, ils auront les plus grandes difficultés à retrouver un emploi dans leur région d'accueil où les problèmes de cette nature, qui présentent déjà un caractère aigu, se trouveront encore aggravés. Il apparaît donc que le transfert hors Paris du service des approvisionnements de la S. N. C. F. perturbera gravement la vie de plusieurs centaines de familles sans apporter une véritable solution au grave problème de l'emploi. A la lumière de ces considérations, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision prise.

N° 2756. — M. Bernard Parmantier expose à M. le ministre des transports que la décision de transférer de Paris à Lyon le service des approvisionnement de la S. N. C. F. avec son personnel suscite une inquiétude et une opposition très vives des personnes concernées et des élus de la capitale et de la région qui refusent la poursuite de la désindustrialisation de Paris et d'Ile-de-France. Cette décision qui n'a fait l'objet d'aucune discussion avec les travailleurs du service, n'a pas bénéficié d'une information permettant d'en connaître les raisons et les véritables incidences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° qui a pris cette décision et quels en sont les motifs ; 2° quelles études ont été faites sur les conséquences sociales, économiques et financières de cette opération et quelles en sont les conclusions ; 3° quelles garanties réelles seraient données aux conjoints pour leur réemploi à Lyon où un transfert de demandeurs d'emplois ne peut être qu'une source de difficultés supplémentaires ; 4° comment s'effectuerait le relogement des familles compte tenu de la diversité de leur situation actuelle (locataires, propriétaires, accédants à la propriété) ; 5° le service d'approvisionnement contribuant à l'activité de plusieurs centaines de petites et moyennes entreprises et industries, quelles incidences aura ce transfert sur ces entreprises, leur chiffre d'affaires et leur capacité d'emploi ; bien que les coûts respectifs de cession des installations existantes et d'acquisition et d'aménagement de locaux à Lyon ne soient pas connus actuellement avec précision, il est estimé d'après sa réponse à l'Assemblée nationale le 11 avril 1980 que l'ensemble de l'opération devrait présenter un bilan équilibré. Cette affirmation est davantage un acte de foi qu'un bilan. Si des estimations plus précises et plus attentives au sort des familles et aux conséquences économiques directes et indirectes faisaient apparaître comme il le pense un bilan négatif, la S. N. C. F. dispose-t-elle par rapport à l'autorité de tutelle d'une autonomie suffisante pour annuler cette opération.

N° 2667. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une réforme de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 ayant soumis à un statut spécial certaines catégories de personnels de la navigation aérienne, en reconsidérant notamment l'application qui en est faite, à savoir un équilibre entre les contraintes particulières qui pèsent notamment sur le corps des contrôleurs de la circulation aérienne et l'octroi d'avantages spéciaux, ce qui ne semble pas correspondre à son esprit et, par ailleurs, s'il ne conviendrait pas d'introduire la notion de procédures d'examen des conflits du travail débouchant sur une possibilité de conciliation et de médiation, laquelle permettrait dans certains cas d'éviter des grèves des personnels de navigation aérienne avec toutes leurs conséquences prévisibles et imprévisibles.

N° 2701. — M. Bernard Parmantier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes (67 km) assurée en semaine par un seul train, dit « train ouvrier », partant de Châtillon-sur-Seine à 5 heures du matin pour être à Troyes à 6 heures 36, qu'il quitte à 18 h 41 pour être de retour à Châtillon-sur-Seine à 20 h 16, soit 15 h 16 après son départ. Il lui demande : 1° quelles catégories d'ouvriers, d'employés et de voyageurs peuvent être intéressés par un tel train ; 2° si l'horaire de ce train, sa fréquence, sa performance (le parcours entièrement situé en plaine est effectué à la moyenne horaire de 42,315 km) ne constituent pas l'exemple type du fonctionnement dissuasif de certaines lignes de chemin de fer dont la fréquentation, qui ne peut qu'être en baisse constante, justifie ensuite la fermeture au trafic voyageurs ; 3° si au lieu d'envisager la fermeture prochaine de cette ligne, il ne conviendrait pas tout d'abord d'étudier, avec les usagers et les instances démocratiques locales, départementales et régionales concernés, les moyens visant à améliorer le service, conformément aux besoins et aux intérêts des travailleurs, des autres catégories de voyageurs et de la région ; 4° si l'amélioration de l'utilisation des lignes desservant un ensemble urbain important, riche en industries et en services comme l'est l'agglomération troyenne, n'exige pas, outre la promotion d'une autre politique à l'égard des lignes secondaires, la conception d'un autre type de matériel

ferroviaire plus léger (donc d'un coût d'achat et d'exploitation moindre), plus performant, plus confortable, de type tramway ou proche de ce type ; 5° s'il ne serait pas heureux, compte tenu de ce qui précède, que M. le ministre des transports de 1980 tienne les promesses de M. le ministre des transports de 1973 qui s'était engagé à organiser sur cette ligne des navettes.

N° 2755. — M. Guy Robert demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire le point concernant les travaux entrepris et prévus entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac intéressant la R. N. 10, à savoir la réalisation des déviations, ainsi que la mise à deux fois deux voies afin de faciliter la fluidité du trafic, en particulier des poids lourds.

N° 2757. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement comme cela semble avoir été envisagé à Bruxelles par un plan de restructuration dont la conséquence serait 400 nouveaux licenciements. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'Ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les Constructions navales et industrielles de Méditerranée (C. N. I. M.) représentent pour La Seyne et sa région à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population Seynoise. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un protocole signé en application d'un programme d'investissements publics (P. I. P.) et avec différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs des C. N. I. M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici à 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° s'il entend donner une suite aux commandes en projet avancé dont il est saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° s'il entend donner une suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferrie pour la Corse et avancer la date de commande du navire câblé devant remplacer l'*Ampère* ; 4° quelle suite il entend donner au mémorandum des syndicats C. G. T. des C. N. I. M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins du pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

N° 2764. — M. Bernard Hugo s'inquiète auprès de M. le ministre des transports du transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux, prévu pour 1982. En effet, ce transfert cause de graves préjudices au personnel. Des conjoints seront contraints de quitter leur emploi, les indemnités seront dérisoires en rapport aux frais engagés, la scolarité des enfants sera perturbée. De plus, ce transfert qui s'inscrit dans le contexte général de désindustrialisation de la région parisienne, organisé par la Datar, aggrave la situation d'un département déjà durement touché par le chômage, les créations d'emplois dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines n'ayant pas atteint les promesses gouvernementales. C'est pourquoi, il lui demande d'accorder des crédits et des postes supplémentaires pour permettre le maintien du centre de Magny-les-Hameaux et la création d'un autre centre à Toulouse.

N° 2792. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports comment il se fait que des armements français viennent de commander quatre minéraliers charbonniers de 150 000 tonnes au Japon et deux de 40 000 tonnes au Brésil, alors que le plan de charge des chantiers français est si médiocre. Peut-on savoir si l'Etat participera au financement de ces achats et, par ailleurs, pourquoi les chantiers français ne s'intéressent pas à ce type de navire dont le marché est susceptible d'un certain développement avec l'accroissement rapide des trafics charbonniers.

N° 2765. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la société Verger Delporte à Clichy. En effet, cette entreprise, spécialisée dans les installations électriques et téléphoniques, qui emploie 2 000 ouvriers, employés et techniciens, dans la région parisienne, est dans une situation critique. Selon des informations fournies par le syndicat C. G. T., la cause des difficultés est le résultat de décision de banques. Il lui signale d'une part que le carnet de commandes de la société est satisfaisant et, d'autre part, que son principal client est l'Etat. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que le Gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder le potentiel technique et humain de cette entreprise d'intérêt public.

N° 2662. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conséquences de la convention de Lomé pour l'industrie textile ainsi que les industries du secteur agro-alimentaire de notre pays.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du mardi 3 juin 1980.

N° 317. — M. François Giacobbi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes manifestations d'Ajaccio au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et trois ont été tuées. Ces malheureux événements, venant après tant d'autres, montrent à l'évidence qu'il y a en Corse, et notamment dans la jeunesse, un malaise qu'il serait dangereux de laisser croître. Il est paradoxal qu'on discute de ce malaise partout (et même à Strasbourg!) sauf dans l'instance qualifiée pour en connaître, c'est-à-dire le Parlement français, dépositaire de la souveraineté nationale (Constitution, art. 3). Il est grand temps que le Gouvernement de la France redéfinisse une politique précise concernant la Corse et bien d'autres régions, qu'il l'expose devant le Parlement de la France et que, une fois discutée et adoptée, elle soit appliquée correctement. C'est sans doute le seul moyen d'obtenir le respect par tous de la légalité républicaine, garante de la paix civile et des libertés. Il lui demande, en conséquence, qu'un débat sur ce problème puisse avoir lieu le plus tôt possible devant le Sénat. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

N° 318. — M. Jean Filippi rappelle à M. le Premier ministre que les événements du 9 janvier à Ajaccio ont fait trois morts et des blessés graves. Il s'incline avec émotion devant toutes les victimes et leur famille. Il s'étonne que les affrontements aient pu d'un village de montagne se transférer au chef-lieu du département. Ces événements vont bien au-delà du mécontentement qui existe en Corse. L'importance des crédits budgétaires consacrés à notre île n'est pas contestable, mais les habitants n'en sont pas conscients. Il y a donc nécessité de les mieux informer et de chercher une meilleure ventilation des dépenses. Nécessité plus encore de donner une priorité absolue aux problèmes de la jeunesse dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire à la révolte. Il propose la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence s'appliquerait à la fois aux événements du 9 janvier et à la situation économique et sociale de la Corse. Il suggère également la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou à laquelle, hélas, il a été mis fin prématurément. Enfin, il rappelle qu'en 1976 l'unanimité s'est faite en Corse sur l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Le vote récent d'une réforme plus modeste ne devrait pas empêcher de revenir à cette formule qui assurerait un moyen d'expression aux différentes tendances politiques. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

N° 321. — M. Louis Minetti rappelle à M. le Premier ministre que la Corse vient de connaître de très graves événements qui l'ont endeuillée et qui suscitent une vive émotion dans l'opinion publique française. Le pouvoir, en entretenant un climat de tension par le maintien d'un dispositif policier disproportionné, porte la responsabilité du drame. Cette politique de répression et d'autoritarisme bafoue la volonté des Corses attachés à la démocratie et au développement de leur île. Elle met en cause l'unité nationale. La manifestation qui s'est déroulée le 26 janvier à Ajaccio à l'appel d'une trentaine d'organisations politiques et socio-professionnelles dont les fédérations du P. C. F., a réaffirmé l'ampleur de la lutte des Corses pour une politique de démocratie régionale. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre d'urgence les mesures suivantes : levée des poursuites et libération des personnes arrêtées pendant les événements ; jugement des membres des organisations factieuses qui ont été remis à la justice ; retrait immédiat du dispositif policier disproportionné mis en place ; mise en place d'une véritable politique de développement régional en matière agricole, industrielle, touristique et de pêche. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

N° 396. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la Corse troublée depuis plusieurs années par une agitation croissante qui débouche sur des violences renouvelées, engendre l'inquiétude de l'opinion insulaire et freine considérablement le progrès économique et social. Estimant que la Corse, région française, doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres régions françaises, il souhaite voir réaffirmer par le Gouvernement le refus d'un statut politique particulier qui mettrait la Corse à l'écart du mouvement d'ensemble des régions françaises et apparaîtrait comme une première concession accordée aux tenants de l'extré-

misme et de la violence. Conscient toutefois de la spécificité économique, sociale et culturelle de la Corse, il demande que soit communiqué au Sénat un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées depuis 1975, date d'adoption de la charte de développement économique de la Corse par le conseil régional de la Corse. Il interroge également le Gouvernement sur les conditions d'utilisation et l'efficacité des moyens financiers mis à la disposition de la Corse, notamment en ce qui concerne les créations d'emplois nouveaux pour les jeunes insulaires, le développement agricole et la gestion de l'enveloppe financière destinée à assurer la continuité territoriale. Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend conduire en concertation avec les élus de la région une politique spécifique pour la Corse, notamment dans trois domaines essentiels : la formation de la jeunesse au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, les transports maritimes et aériens, les dispositions fiscales particulières à la Corse. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Aménagement des rythmes scolaires.*

2791. — 28 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à l'avis donné le 14 mai 1980 par le Conseil économique et social sur les rythmes scolaires. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître ses propositions relatives à un sensible aménagement du calendrier scolaire, qui permettrait un meilleur étalement des vacances et répondrait ainsi aux souhaits formulés par les transporteurs et les professionnels du tourisme.

*Politique des chantiers navals français.*

2792. — 28 mai 1980. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports, comment il se fait que des armements français viennent de commander quatre minéraliers-charbonniers de 150 000 tonnes au Japon et deux de 40 000 tonnes au Brésil, alors que le plan de charge des chantiers français est si médiocre. Peut-on savoir si l'Etat participera au financement de ces achats et, par ailleurs, pourquoi les chantiers français ne s'intéressent pas à ce type de navire dont le marché est susceptible d'un certain développement avec l'accroissement rapide des trafics charbonniers.

*Election cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois.*

2793. — 29 mai 1980. — Mme Hélène Luc expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de l'élection cantonale partielle du 27 avril 1980 à Vincennes-Fontenay-sous-Bois, les résultats officiellement proclamés aux bureaux centralisateurs donnaient légalement élue la candidate de l'union de la gauche. Le tribunal administratif, après s'être saisi des documents électoraux, au bout de trois jours et après avoir retiré deux cent deux voix à la candidature de la gauche, proclamé élu le candidat U.D.F. Ainsi aboutit-on à la stupéfiante injustice de proclamer élu le candidat U.D.F. qui avait pourtant obtenu moins de voix que la candidate de l'union de la gauche. Des questions graves se posent : pourquoi le président élu de Vincennes a-t-il refusé de proclamer les résultats globaux, bien que le président de la commission de contrôle et le juge aient insisté auprès de lui en lui rappelant l'illégalité de son attitude ; pourquoi, au mépris de la loi, le dossier a-t-il été déposé à la gendarmerie de Vincennes ; pourquoi le tribunal administratif s'est-il refusé à appliquer la loi en violant la règle qui lui impose, dans un tel cas, de procéder purement et simplement à l'addition mathématique et à la proclamation de l'élection du candidat ayant recueilli — ce qui était le cas de la candidate de la gauche — la majorité des suffrages. Elle attire solennellement son attention sur les illégalités que le Gouvernement et son représentant dans le Val-de-Marne imposent à la justice, illégalités particulièrement inquiétantes pour la démocratie, qui créent un précédent lourd de conséquences, qui font suite d'ailleurs à des manœuvres et manipulations auxquelles ont déjà donné lieu diverses élections nationales (vote des étrangers, élections européennes). Elle lui demande instamment quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que cessent les atteintes au suffrage universel, pour que soit assurée la régularité des élections.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Analgésiques : remboursement.*

34360. — 29 mai 1980. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans plusieurs pays de la Communauté européenne, les analgésiques peuvent être obtenus sans prescription médicale et ne sont, en général, pas remboursables aux assurés sociaux. C'était également le cas en France mais, depuis quelques années, par une simple modification d'excipients, plusieurs laboratoires ont obtenu le remboursement par la sécurité sociale de produits dont le procédé actif est l'aspirine. Leur vente ayant rapidement dépassé celle de leurs similaires non remboursables, il est demandé à M. le ministre, qui exprime le vœu de réduire les dépenses du secteur pharmacie, s'il ne considère pas judicieux de reviser le présent état de chose pour en revenir au *statu quo ante*.

*Politique de financement du logement.*

34361. — 29 mai 1980. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la fédération nationale de l'habitat rural et de l'aménagement du territoire a constaté les modifications intervenues dans la politique de financement du logement telle que celle-ci a été définie par le Parlement. C'est ainsi que les prêts légaux d'épargne-logement ne sont plus honorés en zone rurale et que les prêts conventionnés sont pratiquement abandonnés. Il en est de même pour les prêts complémentaires aux prêts d'accession à la propriété ainsi que les prêts épargne-logement. En présence d'une situation aussi médiocre, il souhaite connaître la réponse ministérielle que mérite le communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural et de l'aménagement du territoire.

*Majoration du conjoint à charge pour les retraités : revalorisation.*

34362. — 29 mai 1980. — La majoration du conjoint à charge pour les retraités de la sécurité sociale étant fixée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 à 1 000 francs, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'a pas conscience qu'une nouvelle mesure devrait intervenir afin de tenir compte, pour les couples bénéficiant de cette majoration, de l'érosion monétaire et, partant, de leur perte de pouvoir d'achat.

*Equipements des imprimeries administratives : limites.*

34363. — 29 mai 1980. — M. Henri Caillavet souligne à l'attention de M. le ministre du budget que les imprimeries intégrées de l'administration font supporter aux petites imprimeries comme aux imprimeries de la petite et moyenne entreprise une concurrence fréquente et dangereuse. En effet, ces imprimeries privées subissent

une minoration des commandes habituelles administratives. Il ne semble pas qu'aient été respectées les limites de l'équipement des imprimeries administratives en sorte que l'édition et les imprimeries de presse subissent un préjudice considérable ayant une répercussion jusque dans la vie communale. Il lui demande s'il ne pense pas dans ces conditions par circulaire rappeler précisément aux administrations les limites auxdits équipements des imprimeries administratives.

*Revalorisation du supplément familial.*

34364. — 29 mai 1980. — Le supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires ayant un enfant unique à charge étant toujours limité à 15 francs par mois, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas convenable de revaloriser le supplément familial ne serait-ce que pour tenir compte de la dégradation monétaire intervenue.

*Revalorisation des bourses d'études du second degré.*

34365. — 29 mai 1980. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution du coût de la vie en sorte que le barème d'attribution des bourses d'études scolaires du second degré devrait être immédiatement relevé. Faute, en effet, de cette majoration un grand nombre de jeunes gens ou de jeunes filles devront renoncer à leurs études précisément parce que le montant de leur bourse est insuffisant. Il souhaite donc tout à la fois la revalorisation du montant de ladite bourse et un aménagement de l'attribution des bourses nationales pour que l'égalité des chances tant prônée par l'exécutif devienne une réalité.

*Microcentrales électriques : aides publiques au financement.*

34366. — 29 mai 1980. — M. Jules Roujon expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les communes pour réunir les moyens de financement nécessaires à la réalisation de microcentrales électriques. Celles-ci sont d'autant plus grandes qu'aucune aide publique ne semble avoir été instituée en faveur de telles opérations. Il s'avère, en effet, que les conditions des prêts susceptibles d'être consentis par le secteur bancaire se traduisent par des annuités dont le montant excède notablement les résultats financiers escomptés de l'exploitation. Il apparaît, de ce fait, que nombre de projets ne pourront être réalisés, alors que la conjoncture économique exige de ne négliger aucune source d'énergie. Aussi lui demande-t-il s'il entend faire étudier, dans les meilleurs délais, les mesures financières qui faciliteraient la réalisation par les collectivités locales de microcentrales électriques.

*Financement du stockage des récoltes : facilités.*

34367. — 29 mai 1980. — M. Jean Bénard-Mousseaux demande à M. le ministre de l'économie si, afin d'éviter que ne se renouvellent, à l'occasion de la prochaine récolte, les difficultés rencontrées, au cours des derniers mois, par les producteurs de blé, il envisage un assouplissement des mesures d'encadrement du crédit en ce qui concerne les prêts destinés au financement du stockage des récoltes.

*Médecins hospitaliers publics : régime de retraite.*

34368. — 29 mai 1980. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions actuelles relatives au régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale s'ajoutant au plafonnement à 6,6 p. 100 de la tranche B des salaires hospitaliers pris en compte pour le régime I.R.C.A.N.T.E.C. réduit notablement l'assiette des cotisations devant permettre à ces praticiens d'obtenir une retraite convenable au moment de la cessation de leurs activités. Il s'étonne que ces praticiens soient les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration d'assiette sans que l'administration ait jamais fourni une explication claire et probante concernant une disposition qui pénalise sans raison apparente les médecins des hôpitaux publics. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir justifier le bien-fondé d'un malable plafonnement sachant que ce dernier est particulièrement mal compris par les intéressés, au civisme desquels les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel par ailleurs pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale.

*Ecoles de ski français : taxe professionnelle.*

34369. — 29 mai 1980. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la situation au regard de la taxe professionnelle des écoles de ski français fonctionnant dans les stations de sports d'hiver et des moniteurs qui s'y trouvent attachés.

*Soutien et équilibre de l'activité du bâtiment.*

34370. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Louvoit** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie**, pour soutenir et équilibrer l'activité du bâtiment. Il observe en effet dans la réalité les conséquences de l'encadrement du crédit pour les prêts conventionnés et les prêts complémentaires à l'épargne-logement, ainsi que la consommation rapide des prêts pour l'accès à la propriété. En même temps, il convient de faire face aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui se développent fort heureusement. Faut-il pour autant réduire la demande du secteur diffus ? L'habitat et le cadre de vie ont été retenus comme l'une des priorités du VIII<sup>e</sup> Plan. La Franche-Comté manifeste d'importants besoins. Les entreprises du bâtiment sont au deuxième rang de l'emploi régional, après l'industrie automobile. Les épargnants, les communes et leurs syndicats, qui engagent des projets d'accès à la propriété, ou d'amélioration de l'habitat, ne peuvent développer leurs intentions sans certitude, ni accepter de voir rompre le contrat moral que par ses propres encouragements le Gouvernement a établi, dans un domaine essentiel pour la vie et l'avenir des Français.

*Handicapés : majoration des pensions d'invalidité.*

34371. — 29 mai 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le Premier ministre** si son Gouvernement entend, et dans quel délai, respecter l'engagement pris par **M. le Président de la République** lors de sa campagne présidentielle de 1974 de revaloriser les pensions d'invalidité pour leur faire atteindre un niveau proche du S.M.I.C., ou s'il estime que le revenu minimum assuré actuellement aux personnes handicapées, égal à 54 p. 100 du S.M.I.C., est suffisant pour leur permettre de vivre décemment.

*Comportement d'un fonctionnaire.*

34372. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Noé**, informé du comportement de **M. le principal** du collège des Sablons, à Viry-Châtillon, dans l'Essonne, lors des mouvements de grèves des 24, 25 et 26 avril dernier concernant les élèves dont les parents se sont associés aux mouvements en refusant de les envoyer à l'école, signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est inadmissible que le principal d'un collège, en de telles circonstances, se permette d'écrire qu'il se réserve de faire supprimer les allocations familiales et d'exiger une réinscription au collège en cas d'abus ou de récidive, faisant ainsi pression sur le droit de grève inscrit dans la Constitution. Il lui demande quelles instructions il envisage afin de mettre fin à de telles pratiques.

*Liaison Evry—Pont de Sèvres : création d'une ligne de transports en commun.*

34373. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la création d'une ligne de transports en commun reliant Les Ulis (Essonne) au pont de Sèvres. En effet, de nombreux habitants de cette commune allant travailler dans la banlieue ouest de Paris n'ont pas un moyen de transports en commun pour se rendre à Paris sans prendre le R.E.R. déjà surchargé et sans avoir de correspondances. L'ouverture, en juillet prochain, de la section de la F6 reliant la Folie-Bessin à Evry en passant au-dessus de la nationale 20, au niveau de Montlhéry, permet d'accéder à la demande de la municipalité des Ulis. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un très proche avenir la création d'une ligne de transports en commun assurant une liaison Evry—pont de Sèvres.

*Réduction de la taxe d'apprentissage : conséquences.*

34374. — 29 mai 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la taxe d'apprentissage et les conséquences de sa réduction sur la formation professionnelle des jeunes dans les établissements professionnels de l'édu-

cation. Cette taxe a été prévue pour améliorer l'enseignement technique. Un quota, qui doit être versé obligatoirement aux centres de formation des apprentis, a été créé au taux de 10 p. 100. Puis ce taux est passé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que les établissements d'enseignement technique de l'éducation voient se réduire considérablement la part qui doit leur être versée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements techniques de l'éducation des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation et un enseignement de qualité.

*Ecole maternelle Louis Pergaud (Sainte-Geneviève-des-Bois : situation).*

34375. — 29 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Louis Pergaud de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Actuellement cette école accueille cent soixante-six élèves répartis dans six classes, soit près de vingt-huit élèves par classe. Cette population scolaire est composée de : trente-quatre élèves qui sont des « cas sociaux », notamment des enfants de femmes seules ; cinquante élèves sont des enfants de travailleurs immigrés ; quinze élèves ont des difficultés linguistiques. Ainsi, 59 p. 100 des élèves de cette école ont besoin d'une attention toute particulière pour les aider à surmonter leurs difficultés et les inégalités dont ils sont déjà victimes. Cette aide leur sera d'autant mieux accordée, que les classes se seront pas surchargées, que les instituteurs auront le temps et les moyens de s'occuper particulièrement de chacun d'eux. En conséquence, il estime que lorsque l'on se trouve en présence d'une école dont la population scolaire connaît des difficultés particulières, les normes ministérielles, par ailleurs discutables et discutées, de trente élèves par classe, sont inadéquates. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces écoles maternelles et notamment l'école maternelle Louis-Pergaud de Sainte-Geneviève-des-Bois, soient dotées d'un nombre de postes d'enseignants supplémentaires afin de parvenir à un effectif inférieur à vingt-cinq élèves par classe, et ainsi lutter pied à pied contre les échecs scolaires et les inégalités.

*Commune de Trémons (Lot-et-Garonne) : situation fiscale.*

34376. — 29 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation budgétaire de la commune de Trémons, dans le département du Lot-et-Garonne, à la suite de la faillite d'une entreprise. Il lui indique que le potentiel fiscal de cette commune a augmenté en raison de l'installation d'une entreprise en 1977. Cette entreprise, qui employait, à l'origine, trente-cinq ouvriers, ne comptait plus que sept ouvriers en 1979. Le budget de l'année 1979 avait pourtant été calculé en fonction d'une base d'imposition de taxe professionnelle assise sur trente-cinq ouvriers. Depuis, l'entreprise a déposé son bilan et n'a pas obtenu encore son concordat. De ce fait, les investissements inscrits au budget 1979 ont été effectués à l'aide d'emprunts et le budget 1980 n'a pas prévu de travaux. Toutefois, compte tenu de l'importance de son potentiel fiscal, la commune de Trémons n'a pas bénéficié de la dotation de fonctionnement minimale. Si la circulaire ministérielle du 28 janvier 1980 précise que les collectivités ne recevront pas moins de 108,15 p. 100 des sommes perçues en 1979, il n'est cependant pas tenu compte, dans ce calcul, de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux communes de moins de 2 000 habitants, en sorte que le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement servie à la commune de Trémons n'a été que de 0,88 p. 100 par rapport à 1979, sans pour autant pouvoir prétendre à percevoir davantage puisque le taux d'augmentation des dotations forfaitaire et de péréquation dépasse 112 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en considération, dans l'évaluation du potentiel fiscal par habitant, les variations de bases résultant de l'activité des entreprises, notamment la réduction du nombre des salariés. S'il en était ainsi, la prise en compte des changements intervenus, à ce titre, dans l'entreprise, non encore fermée, aurait permis l'attribution de la dotation de fonctionnement minimale à la commune de Trémons.

*Assurance : modification unilatérale de contrats.*

34377. — 29 mai 1980. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une importante compagnie d'assurances, dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat, avait conclu, depuis plusieurs années, avec de nombreuses personnes privées, des polices dites « multirisques » couvrant les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, etc., pour l'habitation, le risque de vol faisant l'objet

d'une garantie illimitée. Les agents de cette compagnie n'avaient pas manqué, dans leur prospection, de faire valoir l'intérêt d'une telle garantie. Or, depuis quelques semaines, les mêmes agents font connaître aux assurés que la compagnie a décidé de ne plus assurer de garantie illimitée sur le contenu de leur habitation et de revenir à une garantie chiffrée. Il s'agit donc là d'une modification unilatérale d'un contrat portant atteinte aux droits des consommateurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, l'actionnaire majoritaire rappelle aux dirigeants sociaux que le respect d'engagements pris s'impose à eux comme il s'impose aux sociétés privées et que, d'autre part, son département, qui exerce la tutelle sur les compagnies d'assurances, veille à ce que soient préservés les droits des consommateurs aussi bien par les sociétés nationalisées que par les sociétés privées.

*Sécurité : complément aux campagnes télévisées.*

34378. — 29 mai 1980. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à apporter un complément aux campagnes télévisées incitant les Français à ne plus être « cambriolables », offrant notamment la possibilité aux personnes âgées à revenu peu élevé d'effectuer dans leur appartement ou leur résidence les travaux indispensables en vue d'une plus grande sécurité.

*Dissociation de la rentrée scolaire et de la rentrée des vacances d'été.*

34379. — 29 mai 1980. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage éventuellement de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, dans lequel celui-ci estime que, face aux exigences du système éducatif et aux nécessités d'aménagement général du temps, il lui paraît nécessaire de dissocier la rentrée scolaire et la rentrée des vacances d'été, en mettant l'année scolaire en concordance avec l'année civile, et de fixer, par ailleurs, de nouvelles méthodes de contrôle des connaissances, d'orientation, de gestion.

*Situation de la Compagnie Air-Alpes.*

34380. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à la Compagnie régionale Air-Alpes de surmonter les difficultés auxquelles celle-ci a été confrontée.

*Handicapés : orientation professionnelle.*

34381. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage une modification des critères retenus par les commissions techniques d'orientation de redressement professionnel ou l'orientation des personnes handicapées vers le milieu ordinaire de production, afin d'éviter autant que faire se peut leur placement dans les centres d'aide pour le travail ou les ateliers protégés.

*Revalorisation semestrielle des allocations familiales.*

34382. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de voir augmenter les allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, rejoignant ainsi le système de double revalorisation du minimum vieillesse.

*Complément familial : suppression du critère de ressources.*

34383. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser s'il envisage la suppression du critère de ressources pour l'attribution du complément familial.

*Second enfant : majoration des allocations familiales.*

34384. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation du taux de majoration des allocations familiales applicable pour le second enfant.

*Familles de trois enfants et plus : maintien des allocations familiales.*

34385. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le maintien des allocations familiales et des majorations pour âge aux deux derniers enfants des familles ayant eu trois enfants et plus.

*Handicapés : revalorisation des pensions d'invalidité.*

34386. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser d'une manière substantielle les pensions d'invalidité, afin de les rapprocher autant que faire se peut du salaire minimum interprofessionnel de croissance et permettre ainsi à de nombreuses personnes handicapées de vivre plus décemment qu'à l'heure actuelle.

*Programmes de télétexte : production des décodeurs.*

34387. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre permettant d'accélérer la production des décodeurs indispensables à la réception des huit programmes de télétexte sur les réseaux français de télévision.

*Télétexte Antiope : utilisation.*

34388. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dates de la mise à la disposition des utilisateurs des huit programmes de télétexte Antiope sur le plan national et régional tant pour l'année 1980 que pour les années suivantes.

*Système de téléalarme : bilan.*

34389. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir établir un premier bilan des expériences menées dans un certain nombre de départements, notamment le Bas-Rhin, le Morbihan, la Haute-Savoie et le Val-d'Oise permettant la mise à la disposition des personnes âgées particulièrement isolées d'un système de téléalarme. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension de ces expériences dans le département du Rhône.

*Banques de données scientifiques : développement européen.*

34390. — 29 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer dans un délai aussi rapproché que possible afin que, après la mise en service du système Euronet-Diane qui donne aux pays membres le moyen technique du progrès de l'indépendance en matière d'information scientifique et technique, et devant la concurrence accrue des Etats-Unis concernant les banques de données et le retard pris par la France dans ce domaine, on aboutisse à une véritable coopération européenne dans ce secteur clé permettant de garantir

l'avenir d'un grand nombre d'entreprises grandes, petites ou moyennes ainsi qu'un très grand nombre de professions concernées par cette technique dans les neuf pays membres de la Communauté économique européenne.

*Service de télématique touristique : bilan.*

**34391.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** d'établir un premier bilan de l'exploitation du service de télématique touristique proposé aux agences de voyages et des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un développement important de ce réseau et permettre son installation dans un certain nombre de pays voisins, lesquels pourraient être entièrement intéressés par ce système.

*Participation aux différentes disciplines sportives : facilités.*

**34392.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter d'une manière non négligeable la participation aux différentes disciplines sportives en facilitant notamment celle-ci pour les sportifs non adhérents à une association, qui souhaiteraient pratiquer l'activité de leur choix dans des installations réservées exclusivement ou aux scolaires, ou aux clubs sportifs.

*Associations sportives : couverture des frais de fonctionnement.*

**34393.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les budgets des associations sportives locales de toutes disciplines ne sont guère en mesure de permettre à celles-ci de s'assurer le concours d'un ou de plusieurs professionnels susceptibles d'assurer un bon encadrement dans ces clubs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une meilleure couverture des frais de fonctionnement importants des associations sportives et améliorer leur encadrement.

*Redressement de la Compagnie Air-Alpes.*

**34394.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre du plan de réforme du 3<sup>e</sup> niveau annoncé officiellement au cours du mois de décembre 1979, lequel permettrait de placer définitivement la Compagnie Air-Alpes sur la voie du redressement.

*Aéroport de Lyon-Satolas : regroupement de l'entretien des appareils.*

**34395.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le regroupement à l'aéroport de Lyon-Satolas de l'entretien des appareils des compagnies régionales et nationales et, par ailleurs, une utilisation plus rationnelle des appareils mis en service par les compagnies régionales.

*Rhône : financement du service aide familiale.*

**34396.** — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le financement, pour les ressortissants du régime de mutualité sociale agricole, du service d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile. Il attire notamment son attention sur l'écart particulièrement important existant entre le financement du régime général et celui de la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne le service aide familiale du département du Rhône. En effet, les prévisions pour l'année 1980 laissent entrevoir que, pour un nombre d'heures de prises en charge correspondant à la moitié de celui du régime général, le régime agricole obtient une subvention six fois inférieure à celle du régime général et peut consentir un remboursement trois fois inférieur à celui du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à corriger cette disparité particulièrement criante et éviter ainsi une diminution de l'aide aux ressortissants de la mutualité sociale agricole.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.**

*Etablissements d'enseignement français à l'étranger : situation des commis et agents contractuels.*

**33805.** — 17 avril 1980. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des personnels administratifs contractuels exerçant depuis de nombreuses années des fonctions de commis ou d'agents de bureau dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il lui demande si les agents dont il s'agit sont susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

*Réponse.* — Les études menées en liaison avec les ministères concernés ont fait apparaître que les modalités du recrutement des agents non enseignants servant dans les établissements culturels français à l'étranger, les stipulations de leur contrat et l'ensemble de leurs droits, notamment en ce qui concerne les rémunérations, sont en règle générale conformes aux diverses législations locales. Cette diversité des situations ne permet donc pas d'assimiler ces personnels, même s'ils exercent depuis de nombreuses années des fonctions de commis ou d'agent de bureau, aux auxiliaires de service ou de bureau bénéficiant des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

### Recherche.

*Institut national de la recherche agronomique : services d'hygiène alimentaire.*

**32956.** — 16 février 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'hygiène alimentaire, la toxicologie et nutrition humaine soient mieux représentées à l'institut national de la recherche agronomique.

*Réponse.* — Le conseil central de planification qui s'est tenu, le 26 juillet 1979, sous la présidence de **M. le Président de la République**, a décidé de développer et de valoriser les efforts de recherche en privilégiant certaines orientations au nombre desquelles figure la mise en œuvre d'un grand programme prioritaire dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition. Dans cette perspective, le potentiel de recherche en toxicologie alimentaire de l'institut national de la recherche agronomique sera renforcé dès 1980 ; le secrétariat d'Etat à la recherche passera avec cet organisme un contrat de programme de 1,5 million de francs concernant la toxicologie alimentaire auquel seront associés le centre national de la recherche scientifique, les instituts techniques, la production et l'enseignement. Parallèlement, **l'I. N. R. A.** affectera à ce programme dix postes de chercheurs et quinze postes de techniciens entre 1980 et 1985. Par ailleurs, bien que les problèmes liés à l'hygiène alimentaire et à la nutrition humaine relèvent prioritairement de la compétence de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, l'institut national de la recherche agronomique leur a porté une attention toute particulière : c'est ainsi qu'un département de « sciences de la consommation » a été créé au sein de la direction scientifique des industries agricoles et alimentaires ; les problèmes qui y sont abordés ont trait aux quatre secteurs suivants : les méthodes d'analyses ; l'hygiène et la toxicologie ; les qualités organoleptiques (arômes, etc.) ; la valeur nutritionnelle.

### Famille et condition féminine.

*Université de Strasbourg : discrimination sexiste.*

**32804.** — 8 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** informe **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** d'une discrimination sexiste relevée à l'université de Strasbourg : malgré l'exonération des droits d'inscription dont bénéficient les fonctionnaires de l'éducation et leurs

enfants, une jeune fille dont la mère est chef de famille et inspectrice départementale de l'éducation nationale, a dû acquitter ces droits pour entrer à la faculté de droit. En effet, l'ordinateur ne considère que la profession du père comme « socialement représentative » et semble ignorer que la grande majorité des fonctionnaires de l'éducation se trouve être constituée par des femmes. Elle demande donc que soit corrigée la programmation des ordinateurs, à Strasbourg comme ailleurs, pour tenir compte de la réalité et de la réglementation.

*Réponse.* — Renseignements pris auprès du ministre des universités, la discrimination sexiste dénoncée par l'honorable parlementaire n'est nullement le fruit d'une attitude de principe mais le résultat d'une programmation insuffisamment précise de l'outil informatique utilisé à l'université de Strasbourg III; celle-ci sera corrigée et fera désormais apparaître la profession du père, ou de la mère. Il est d'ailleurs observé que l'exonération des droits d'inscription n'est pas un droit pour les enfants des fonctionnaires de l'éducation, mais une extension bienveillante d'un avantage en principe réservé aux fonctionnaires eux-mêmes.

## COOPERATION

*Professeurs agrégés détachés : hors classe.*

32620. — 23 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les perspectives de carrière des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et supérieur détachés auprès de son ministère et relevant de sa tutelle. Alors que la carrière des professeurs agrégés se déroulait antérieurement dans un cadre unique, le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 a introduit la création d'une catégorie « hors classe », accessible à partir du 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, sous certaines conditions d'emploi et débouchant en fin de carrière à l'échelle « lettre A ». Cette amélioration des perspectives de carrière n'a, en fait, bénéficié qu'aux professeurs agrégés employés par le ministère de l'éducation et le ministère des universités et relevant de leur tutelle. Les dispositions contenues dans le décret précité ne sont pas applicables aux professeurs agrégés détachés auprès d'autres départements. Il appartient donc aux ministères concernés de créer des postes budgétaires correspondants, à l'instar du ministère de la défense, qui permettent aux enseignants agrégés relevant de ces administrations de bénéficier d'avantages financiers comparables à ceux auxquels ils auraient en droit s'ils dépendaient du ministère de l'éducation ou des universités. Il lui demande d'exposer quelles dispositions il est en mesure de prendre, notamment par voie réglementaire, qui soient de nature à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les enseignants français agrégés exerçant à l'étranger, à l'heure où l'administration française doit jouer un rôle moteur en matière de réinsertion, et où son devoir est d'inciter, par son exemple, les entreprises du secteur privé à favoriser la carrière des personnels expatriés, afin que le départ à l'étranger cesse d'être un sacrifice de carrière.

*Réponse.* — A la suite de la publication du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 qui créait une catégorie « hors classe » accessible aux agrégés à partir du 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, le ministère de la coopération a saisi le ministère de l'éducation pour lui demander d'envisager les moyens appropriés qui permettraient de faire bénéficier des dispositions du décret précité des professeurs agrégés en position de détachement hors de France. Le ministère de l'éducation a fait connaître au ministère de la coopération qu'en réponse à la demande qu'il avait adressée à ce sujet au ministère du budget, celui-ci avait estimé que les professeurs agrégés relevant du ministère de l'éducation « en fonctions dans d'autres ministères, ne pouvaient prétendre, dans leur emploi de détachement, au grade de professeur agrégé hors classe de l'enseignement du second degré ». Le ministère du budget précisait toutefois que ces professeurs pourraient prétendre à ce bénéfice « dans la limite des emplois vacants, en réintégrant leur corps d'origine ». Il y a lieu de mentionner que les personnels enseignants détachés auprès du ministère de la coopération, et notamment les professeurs agrégés, ne sont pas rémunérés sur des emplois budgétaires mais qu'ils bénéficient de contrats s'inscrivant dans une enveloppe budgétaire globale et établis sur la base des décisions prises par le ministère de l'éducation qui continue d'assurer le déroulement de la carrière des enseignants détachés.

*Togo : logement des coopérants.*

32919. — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que rencontrent les coopérants en matière de logement au Togo. En application des accords de coopération signés en 1976, l'hébergement à l'arrivée, le

logement et l'ameublement sont à la charge des coopérants. Ces dispositions constitueraient une discrimination entre ces derniers et ceux exerçant dans d'autres Etats si elles n'étaient compensées par des mesures spécifiques. En effet, la quasi-totalité des Etats prennent en charge les frais d'hébergement et de logement. Au contraire, les coopérants au Togo supportent des charges particulièrement lourdes, environ 1 110 000 francs C. F. A. pour un couple avec deux enfants, déduction faite de l'indemnité d'établissement fixée forfaitairement et de ce fait insuffisante. En outre, ces mêmes coopérants rencontrent de graves difficultés d'hébergement à l'arrivée au Togo. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande également si l'institution d'une prime complémentaire d'établissement spéciale au Togo ne pourrait être envisagée.

*Réponse.* — Les accords franco-togolais stipulent que le personnel d'assistance technique mis à la disposition du Gouvernement togolais bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement. Ils prévoient également la possibilité d'une réévaluation du montant de l'indemnité en fonction de l'augmentation constatée des loyers. La progression des charges afférentes au logement a conduit le Gouvernement français à demander aux autorités togolaises au cours de la commission mixte de février 1980 de procéder à une réévaluation de l'indemnité de logement versée aux coopérants. Il a été décidé d'un commun accord que l'indemnité mensuelle de logement accordée aux coopérants serait augmentée de 5 000 francs C. F. A., à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980. Il ne peut être envisagé l'institution d'une prime complémentaire d'établissement spéciale pour les assistants techniques qui sont affectés au Togo et qui bénéficient déjà lors de leur premier départ d'une prime d'installation destinée à faciliter leur établissement dans le pays.

*Togo : fiscalité applicable aux coopérants.*

32920. — 15 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que l'article 12 de l'accord général de coopération technique signé entre la France et le Togo soumet les coopérants français au paiement de la taxe progressive sur les traitements et salaires institué par la législation togolaise. Aux termes de cet article, la taxe est calculée : a) pour la période de présence au Togo : sur le montant de la rémunération brute de base contractuelle ; b) pour la période de congé : sur le montant du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence. Les termes « rémunération brute de base contractuelle » s'entendaient de la rémunération de base calculée conformément aux dispositions du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et mentionnée dans le contrat. Or, le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérants ne fait plus référence à la notion de rémunération de base contractuelle mais à une rémunération principale ainsi qu'à des éléments accessoires. Cette modification a rendu le mode de calcul de l'impôt togolais incertain. En effet, le montant dudit impôt varie de un à quatre et de un à onze selon que l'on tient compte de la rémunération de base prévue par la réglementation de 1961, de la rémunération principale ou de la rémunération globale prévue par le décret du 25 avril 1978. Dans l'immédiat il semble que l'on applique à titre officieux un mode de calcul complexe : la rémunération globale étant divisée par le produit du coefficient de correction et de l'index de majoration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que toute ambiguïté puisse être dissipée à cet égard et que le nouveau régime de rémunération des coopérants ne se traduise pas par un supplément d'imposition par rapport au régime de 1961.

*Réponse.* — Conformément aux accords de coopération franco-togolais, le département fait apparaître une base d'imposition correspondant aux 100/444 de la rémunération globale telle qu'elle est définie par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Tous les coopérants soumis au nouveau régime de rémunération sont imposés sur cette base. A partir de septembre 1980 aucun coopérant ne sera plus assujéti à l'ancien régime de rémunération, le nouveau régime étant étendu à la totalité de l'assistance technique.

*Coopérants : déclassement indiciaire.*

32984. — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérants aux termes duquel : « Le traitement est le traitement brut soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire classé à l'indice de référence mentionné dans le contrat individuel. » Il lui expose qu'en application des dispositions du troisième alinéa de cet article, les coopérants visés au troisième alinéa de l'article 2 dudit décret déjà en service sous l'empire de la règle-

mentation de 1961 font l'objet de reconstitution de carrière, se traduisant souvent par des modifications d'indice avec parfois des différences de 40 p. 100 par rapport à l'indice initial. Il lui demande si les coopérateurs qui le désirent peuvent avoir connaissance des motifs qui ont présidé à ces changements d'indice ou déclassements. Une telle pratique serait conforme à l'équité, à l'esprit d'ouverture et à la volonté d'information des administrés qui ont présidé à l'élaboration récente des textes relatifs à la communication des documents administratifs et à la motivation des actes administratifs.

*Réponse.* — Le décret du 25 avril 1978 organise un mode de rémunération totalement différent de celui qui existait sous l'empire du décret de 1961. Il est donc normal que des différences apparaissent entre la rémunération résultant du texte de 1978 et celle résultant du texte de 1961. Il faut noter que ces différences peuvent être bénéfiques pour l'intéressé. L'administration est tenue de faire application de ces textes, mais des mesures ont été prises à l'effet de limiter l'incidence du phénomène indiqué par l'honorable parlementaire, qui ne touche de façon importante qu'un nombre limité d'agents. Il convient de faire, en outre, remarquer que les contrats de coopération sont des contrats à durée déterminée : lorsqu'ils ont pris fin, le titulaire du contrat et l'administration se trouvent à nouveau confrontés pour la rédaction éventuelle d'un nouveau contrat, comme si les précédents n'avaient pas existé, sauf en ce qui concerne l'ancienneté de l'agent. Autrement dit, les conditions du contrat antérieur ne s'imposent pas pour le contrat suivant. Cette position est d'autant plus logique que, comme c'est le cas actuellement, la réglementation peut changer entre-temps. Quoiqu'il en soit, les intéressés sont toujours tenus au courant du mode de calcul de leur rémunération. La réglementation s'imposant à l'administration comme au coopérant, et le service en coopération étant un service volontaire qui ne comporte pas de statut propre, il appartient au seul coopérant d'examiner si le contrat qui lui est proposé lui convient ou non.

#### *Logement des coopérateurs.*

**32986.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que rencontrent les coopérateurs en matière de logement. Il lui demande si les missions de coopération sont appelées à collaborer avec les autorités locales pour s'assurer périodiquement que les logements mis à la disposition des coopérateurs répondent à des normes minimales d'habitabilité, d'hygiène, de propreté et de confort. Il lui demande également s'il est dressé un constat d'état des lieux à chaque nouvelle affectation de logement et si, d'une manière générale, des dispositions particulières sont prévues afin de veiller à l'entretien permanent des immeubles en cas de nécessité. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient faire l'objet de négociations et d'accords entre la France et ses partenaires.

*Réponse.* — Les difficultés que rencontrent certains coopérateurs, dans certains Etats, en matière de logement, sont bien connues du ministère de la coopération qui multiplie les interventions au niveau local afin que des logements répondant aux normes minimales soient mis à la disposition des assistants techniques. L'obligation de loger les coopérateurs étant une contrepartie dont la responsabilité incombe aux Etats et qui est mentionnée dans les accords de coopération, il est difficile au ministère de la coopération de veiller à un entretien permanent et systématique des immeubles, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas un parc spécifique mis à la disposition de la coopération et sont susceptibles d'être récupérés par l'Etat au moment du départ définitif du coopérateur.

#### *Coopérateurs : frais de scolarisation des enfants.*

**32987.** — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** les difficultés rencontrées par certaines familles de coopérateurs dont les enfants doivent être scolarisés dans des établissements très éloignés du lieu d'affectation. Ces parents doivent supporter des dépenses supplémentaires de transport non négligeables pour que leurs enfants reçoivent une éducation convenable. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le montant de la majoration pour frais de scolarité prévue à l'article 13 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 en faveur de ces coopérateurs se trouvant dans une situation particulière. Il lui signale notamment le cas des familles de coopérateurs résidant à Porto Novo en République populaire du Bénin. Le montant de la scolarité à Cotonou varie de 48 000 francs C.F.A. à 68 000 francs C.F.A. par trimestre selon les classes. Les parents d'élèves louent un minibus pour que les enfants puissent

effectuer le trajet Porto Novo—Cotonou et vice-versa, soit environ 140 kilomètres par jour et une dépense supplémentaire de 10 000 francs C.F.A. par mois et par élève. Le coût par élève et par année scolaire varie ainsi de 234 000 francs C.F.A. à 294 000 francs C.F.A. alors que la majoration annuelle pour frais de scolarité s'élève à 90 000 francs C.F.A., la différence étant relativement importante.

*Réponse.* — Le montant de la majoration pour frais de scolarité prévu à l'article 13 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 est destiné à couvrir une part des frais engagés par les coopérateurs pour l'éducation de leurs enfants. Le ministère de la coopération s'efforce en fait de couvrir, grâce à cette indemnité, 75 p. 100 des frais réels de scolarité supportés par les parents, lorsque leurs enfants sont scolarisés dans un établissement qu'il agréé. Cette indemnité est révisable chaque année sur avis de la commission consultative sur la rémunération des agents de coopération.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Construction de bibliothèques municipales : participation de l'Etat.*

**33259.** — 11 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le concours financier de l'Etat pour la construction de bibliothèques municipales. L'octroi de cette subvention n'est jamais attribué aux communes de moins de 5 000 habitants et rarement à celles de moins de 10 000 habitants, alors que la circulaire DL 6 n° 117-05 du 17 juillet 1978 encourage ces communes à construire ou aménager des bibliothèques qui serviraient de relais aux bibliothèques centrales de prêt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour permettre à un plus grand nombre de communes de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la réalisation de tels équipements.

*Réponse.* — Les bibliothèques des petites communes peuvent bénéficier, au même titre que celles des villes plus importantes, de subventions d'équipement, accordées par le ministère de la culture et de la communication, tant pour la construction ou l'aménagement de leurs locaux que pour l'acquisition de leur mobilier et de leur matériel. Ce fut notamment le cas, au cours des dernières années, des bibliothèques de Notre-Dame-de-Gravenchon (8 000 habitants), de Loches (6 800 habitants), La Châtre (5 200 habitants), Queigny-lès-Dijon (4 800 habitants), Senones (4 000 habitants), Marckolsheim (2 800 habitants). Il ne peut cependant être question de subventionner la construction de bibliothèques dans des communes qui sont trop petites pour assurer les dépenses nécessaires à leur fonctionnement (personnel qualifié, renouvellement des collections, reliure et entretien). C'est pourquoi l'action de l'Etat revêt une toute autre forme consistant en la desserte directe de ces communes par les bibliothèques centrales de prêt. Dans la circulaire du 17 juillet 1978 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, le partage des responsabilités est clairement précisé : les bibliothèques centrales de prêt effectuent des dépôts de livres dans les communes, celles-ci ouvrant et entretenant les locaux nécessaires. Ceci n'exclut pas la création dans certaines communes, en particulier celles qui ont plus de 4 000 ou 5 000 habitants, de véritables bibliothèques municipales, qui bénéficient alors non seulement des dépôts des bibliothèques centrales de prêt, mais de l'aide financière normale de l'Etat, tant en fonctionnement qu'en équipement.

### *Films de court métrage.*

**33357.** — 18 mars 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition progressive des courts métrages dans les programmes des salles d'exclusivité et sur le tort ainsi causé à la création cinématographique dans la mesure où ces courts métrages, parmi lesquels on compte quelques œuvres authentiques, constituent un banc d'essai irremplaçable pour les jeunes metteurs en scène et les techniciens. Il ne servirait à rien de continuer à apporter une certaine aide financière à leur réalisation, si aucune obligation n'est faite quant à leur diffusion et il demande quelles mesures peuvent être prises en ce sens.

*Réponse.* — L'importance du secteur de la production d'œuvres cinématographiques de court métrage, non seulement en ce qu'elles sont un irremplaçable moyen de formation des réalisateurs et des techniciens, mais aussi comme mode d'expression culturelle spécifique a toujours été soulignée. Des mesures de soutien non négligeables y sont consacrées. Les crédits affectés à la création dans

ce domaine de l'activité cinématographique, tant sur le budget du département de la culture et de la communication lui-même que sur celui du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique, ont été, au cours des exercices 1979 et 1980, sensiblement accrus. Il est évident qu'il importe parallèlement d'encourager la diffusion des œuvres ainsi créées. Un premier canal de cette diffusion est certes constitué par les salles de spectacles cinématographiques. A cet égard des mesures d'incitation existent, puisque des allocations de soutien financier supplémentaires sont versées aux entreprises qui constituent des programmes complets comportant une œuvre cinématographique de long métrage et un ou plusieurs courts métrages et que ces allocations sont proportionnelles à la carrière des programmes complets ainsi diffusés. Ce canal de diffusion ne saurait toutefois être considéré comme le seul qu'il y ait lieu de prendre en considération. De plus en plus il convient, pour les œuvres de court métrage notamment, de s'attacher à la multiplication et à la diversification des moyens de diffusion. Deux orientations méritent tout particulièrement d'être soulignées. D'une part les sociétés nationales de programme doivent être intéressées, dans la composition de leurs émissions de télévision, par un certain nombre d'œuvres propres à nourrir leurs émissions culturelles, d'art, d'information ou de documentation. L'association des représentants de la télévision aux procédures destinées à mettre en œuvre les contributions financières de l'Etat à la création des œuvres cinématographiques de court métrage, qui vient d'être instituée, paraît être l'un des moyens privilégiés de nature à contribuer à leur plus large diffusion télévisuelle. D'autre part l'un des caractères du développement actuel de l'audiovisuel est la remarquable extension des divers réseaux de l'action culturelle. Il existe ainsi de nombreux lieux collectifs dont la vocation principale peut ne pas être le cinéma, mais qui sont susceptibles d'être des instruments de diffusion d'œuvres cinématographiques, soit sur leur support pelliculaire traditionnel, soit après transfert sur les nouveaux supports de fixation. Les centres culturels, les bibliothèques, les maisons de jeunes, les foyers socio-culturels, les locaux scolaires, universitaires, hospitaliers doivent de la sorte ouvrir de larges possibilités à la diffusion des œuvres cinématographiques de court métrage.

## EDUCATION

### Polynésie française :

*situation des directeurs d'établissements d'enseignement privé.*

**33327.** — 15 mars 1980. — **M. Daniel Millaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulière des directeurs d'établissements d'enseignement privé en Polynésie française. Les effectifs importants des classes ne permettent pas en effet à ceux-ci d'assurer des fonctions d'enseignement. Les intéressés se trouvent, en application de l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977, de ce fait, privés de la possibilité de souscrire un contrat avec l'Etat et de bénéficier d'une rémunération publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour remédier à cette situation préjudiciable à l'enseignement privé en Polynésie française.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que, suivant les dispositions législatives régissant les établissements d'enseignement privé (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1959), seuls les services d'enseignement peuvent faire l'objet de contrats avec l'Etat. Les tâches d'une autre nature, notamment les fonctions de direction, exercées dans ces établissements ne peuvent donc être prises en charge financièrement par l'Etat. Cependant, pour tenir compte, dans le respect des règles ainsi fixées par le législateur, des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies, en leur faveur, par deux décrets du 8 mars 1978 qui les ont autorisés à remplir un service d'enseignement à temps partiel en conservant, dans tous les cas, la qualité de maître contractuel ou agréé. Par suite de l'intervention du décret n° 79-345 du 23 avril 1979 qui a étendu, conformément à l'article 13 de la loi du 31 décembre 1959, les décrets précités du 8 mars 1978 à la Polynésie française, ces dispositions sont applicables de plein droit aux personnels des établissements privés sous contrat de ce territoire.

*Situation du collège Hautepierre.*

**33586.** — 3 avril 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** les graves difficultés qui persistent au collège Hautepierre en raison de l'excessive concentration des élèves. En effet,

il en découle des retards scolaires et des comportements agressifs inquiétants chez un nombre croissant d'enfants. Particulièrement préoccupés, enseignants et parents n'acceptent plus le maintien d'une telle situation et revendiquent une amélioration sensible des conditions d'encadrement et de travail des élèves. L'inspection d'académie ayant reconnu qu'un effectif de 1 000 élèves constituait un seuil à ne pas dépasser, le problème se pose donc maintenant de savoir ce que sera la prochaine rentrée scolaire. Or, il est proposé un délestage de cinquante élèves, soit deux classes de sixième sur le collège Hohberg. Cette mesure est notoirement insuffisante, puisque dans pareille hypothèse, il resterait, selon les prévisions actuelles, 1 100 élèves environ au collège Hautepierre, mais de plus il reste que la voie d'accès de Hautepierre au collège Hohberg étant extrêmement dangereuse, la solution proposée est rejetée massivement par les parents d'élèves. Elle lui demande donc s'il ne considère pas qu'il conviendrait d'envisager une autre solution alors qu'il semble possible d'utiliser quatorze salles de l'école primaire Brigitte actuellement vacantes et qui pourraient donc accueillir une partie des élèves. Elle appelle son attention sur le fait que les enseignants et parents concernés réclament pour ces locaux un statut de collège autonome car ils représentent, disent-ils, le lieu d'installation provisoire du collège Hautepierre II. dont la construction est de toute façon prévue. Elle lui signale que cette situation anormale si elle devait se poursuivre risquerait d'entraîner des conséquences dramatiques et qu'elle pourrait prendre fin rapidement si des décisions raisonnables étaient prises en concertation entre toutes les parties concernées.

*Réponse.* — Le collège Hautepierre de Strasbourg, construit pour 1 200 élèves en 1974, en a accueilli 977 à la rentrée 1979. En vertu du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, il appartient au recteur, après évaluation du flux d'élèves attendus, de déterminer les modalités selon lesquelles ils seront accueillis. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Strasbourg qui lui fournira toutes précisions sur les questions qui le préoccupent.

*Education artistique : formation des instituteurs.*

**33767.** — 15 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le contenu et l'importance de l'éducation artistique dans la formation actuelle des instituteurs et dans le projet de réforme actuellement à l'étude.

*Réponse.* — En ce qui concerne les instituteurs en fonction actuellement, des stages de formation continue leur sont offerts dans le domaine de la musique et dans celui des arts plastiques. S'agissant de la musique, par exemple, la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 (publiée au B.O.E.N., n° 2, du 17 janvier 1980) demande aux inspecteurs d'académie d'organiser des réunions de travail et des stages plus nombreux et plus fréquents, en utilisant toutes les compétences qu'ils pourront rassembler. Des conseillers pédagogiques qualifiés ont été recrutés, en nombre accru chaque année, pour leur apporter une aide dans l'exercice même du métier. En ce qui concerne les élèves instituteurs qui ont commencé leur formation à la rentrée scolaire de 1979, deux unités de formation de base organisées sous la seule responsabilité des écoles normales sont consacrées à l'éducation artistique : l'une à la musique, l'autre aux arts plastiques. Des activités de mise à niveau et d'entretien, hors du cadre des unités de formation et correspondant en moyenne à une heure hebdomadaire, sont également prévues tout au long de la formation. Par ailleurs, dans le cadre des unités de formation constitutives du diplôme d'études universitaires générales, mention « enseignement du premier degré », les élèves instituteurs ont la possibilité de préparer deux unités de formation optionnelles dans le groupe de matières « arts » : musique (histoire de la musique ; pratique de la musique) et/ou arts plastiques (histoire des arts ; pratique d'un art plastique). Quatre unités de formation pourront donc être préparées par un futur instituteur dans le domaine artistique. Les objectifs de ces unités de formation sont de rendre les élèves instituteurs capables, à quelque niveau que ce soit de la scolarité maternelle ou élémentaire, de préparer une séquence scolaire d'éducation musicale ou d'activités plastiques, de la conduire et, enfin, d'en évaluer la portée en la situant dans la démarche éducative globale. Les contenus de ces unités de formation, la durée moyenne des enseignements de chacune d'elle étant de soixante-dix heures, concernent la discipline (connaissance, notions et concepts, méthodologie), la connaissance de l'enfant (en situation de producteur et d'auditeur ou de lecteur) et la pratique pédagogique (textes officiels, inventaire de types d'activités, familiarisation avec les instruments, outils, matériels ou matériaux, interactions entre disciplines).

## INTERIEUR

*Infractions au code de la route :  
pouvoirs de l'autorité administrative compétente.*

**32438.** — 2 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 31215 du 29 août 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 23 novembre 1979, p. 4274) : 1° « l'autorité administrative compétente a la possibilité d'adresser un avertissement à un automobiliste impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel l'intéressé a été verbalisé pour refus de priorité et conduite en état d'ivresse, étant observé qu'en raison de la gravité des infractions relevées (pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire en vertu de l'article R. 266 du code de la route), un simple avertissement pour sanction pourrait être justifié par motifs exceptionnels ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, à titre de complément d'information sur le plan général, la nature des motifs exceptionnels pouvant être invoqués ou justifier cette mesure de bienveillance que constitue, en pareille circonstance, l'avertissement.

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 31215, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, du 23 novembre 1979) indiquait qu'« en raison de la gravité des infractions évoquées (refus de priorité ou conduite en état d'ivresse) un simple avertissement pour sanction ne pourrait être justifié que par des motifs exceptionnels ». La question posée ne permettant pas de définir le contexte, il est cependant rappelé que le dossier de chaque contrevenant fait l'objet d'une particulière attention. L'autorité administrative qui n'a pas la possibilité, offerte au tribunal, d'aménager les conditions de suspension du permis de conduire prend en considération, non seulement les circonstances de l'infraction, mais la personnalité du conducteur et, notamment, les conséquences d'ordre professionnel résultant d'une éventuelle sanction. C'est précisément le caractère exceptionnel des motifs justifiant une mesure de bienveillance pour des raisons humanitaires ou économiques qui ne permet pas de définir avec précision sur un plan plus général la nature des motifs qui ont inspiré la décision préfectorale évoquée par l'honorable parlementaire.

*Situation de certains personnels de préfecture.*

**33168.** — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude de l'inspection générale de l'administration ayant notamment pour objet de déterminer le nombre des agents départementaux en fonctions dans des services relevant des missions de souveraineté de l'Etat ainsi qu'il était indiqué en réponse à sa question écrite n° 31717 du 24 octobre 1979 (*Journal officiel* du 8 décembre 1979, débats parlementaires, Sénat).

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'étude de l'inspection générale de l'administration ayant notamment pour objet de déterminer le nombre des agents départementaux en fonctions dans les services relevant des missions de souveraineté de l'Etat est maintenant terminée. Elle fait actuellement l'objet d'un premier examen, en vue de dégager les différentes possibilités de solutions qui mériteraient d'être envisagées.

*Bombes soporifiques : réglementation de la vente.*

**33179.** — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice Bokanowski**, préoccupé par le nombre croissant de cambriolages accomplis à l'aide de bombes soporifiques communément débitées dans le commerce mais à l'origine destinées à servir d'armes de dissuasion contre les malfaiteurs, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de soumettre la vente de ce genre d'article à une stricte réglementation.

*Réponse.* — L'utilisation de conteneurs individuels à effet lacrymogène ou soporifique à des fins répréhensibles ne représente qu'un faible pourcentage des délits commis contre les personnes. Toutefois, le Gouvernement qui est très attentif aux problèmes de la sécurité des citoyens et à l'évolution de la criminalité ne manquerait pas d'élaborer une réglementation de la vente ou de la détention de ces engins s'il se révélait qu'ils présentent un danger croissant pour l'ordre public.

*Maîtres-nageurs sauveteurs : situation.*

**33342.** — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il lui demande, d'une part,

de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'établissement d'une nomenclature des emplois de personnels des piscines susceptible d'éclairer les responsables des collectivités locales sur le déroulement de carrière de ces personnels et, d'autre part, une uniformisation des conditions de travail des personnels saisonniers et, en particulier, des maîtres nageurs sauveteurs, ce qui permettrait d'éviter des distorsions de situations de région à région, voire de ville à ville. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La situation des maîtres-nageurs communaux est déterminée par les textes suivants : arrêté du 3 novembre 1958 qui définit l'emploi ; arrêté du 5 novembre 1959 modifié fixant le groupe de rémunération dans lequel se trouve classé l'emploi ; arrêté du 16 mai 1966 modifié précisant les conditions de recrutement ; arrêté du 12 février 1968 modifié déterminant le temps à passer dans chaque échelon ; arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement à l'emploi de chef de bassin. Au sujet du personnel saisonnier, il faut faire une distinction entre : les fonctionnaires de l'Etat ; les personnes étrangères à l'administration ; les agents communaux. Pour les premiers, leur situation a été réglée en dernier lieu par l'arrêté interministériel (Intérieur, budget du 29 juillet 1976) publié au *Journal officiel* du 14 août 1976, qui a fait l'objet de la circulaire n° 76-494 du 27 août 1976. Ce texte prévoit que les collectivités locales sont autorisées à verser aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire et pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et la rentrée scolaire de chaque année, les fonctions de maître-nageur, des plages et des piscines municipales, une indemnité forfaitaire mensuelle exclusive de tout autre avantage, calculée par référence à l'indice brut 267 qui est celui affecté à l'échelon de début des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Pour les seconds, c'est l'indice brut 255 correspondant au 4<sup>e</sup> échelon du groupe IV de l'emploi communal de maître-nageur qui est retenu. S'il en est ainsi c'est qu'un agent temporaire communal ne peut être au mieux que rémunéré sur la base de l'indice dotant l'échelon de début de l'emploi occupé. Or, pour l'emploi de maître-nageur communal, le 4<sup>e</sup> échelon est considéré comme échelon de début depuis l'intervention de l'arrêté du 25 mai 1970, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1970. Les agents qui ont la qualité de titulaire ou d'auxiliaire communal ne peuvent pas exercer une activité accessoire durant leurs congés. Aucune rémunération, autre que celle qui correspond à ces congés, ne peut donc leur être versée.

*Armes à feu : réglementation de la publicité et de la vente.*

**33754.** — 15 avril 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur concernant la publicité des armes à feu, ainsi que les mesures restrictives existant actuellement concernant leur vente.

*Réponse.* — La vente des armes et munitions est soumise à une réglementation dont les strictes modalités diffèrent en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les armes de 1<sup>re</sup> catégorie (armes conçues pour l'usage militaire) et de 4<sup>e</sup> catégorie (armes de défense) ne peuvent être acquises que par des personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée après enquête par le préfet de leur département. Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie (armes de chasse) à l'exception des fusils à canon lisse dont la vente est libre, et de 7<sup>e</sup> catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) sont soumises à un régime moins sévère mais qui présente néanmoins des garanties substantielles : toute transaction, même par correspondance, portant sur ces armes, donne lieu à l'inscription sur un registre de l'identité et du domicile de l'acquéreur qui doit en justifier. Le registre tenu par le vendeur est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. Par ailleurs, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. En revanche, la publicité en faveur des armes à feu bénéficie d'une totale liberté en application de principes juridiques bien établis. Il s'agit, en effet, d'un élément du commerce et de son prolongement naturel. A cet égard, il n'apparaît pas actuellement que les annonces relatives à la vente d'armes aient une incidence réelle sur l'ordre public compte tenu de la réglementation restrictive rappelée ci-dessus.

*Reconstruction du pont de La Roche-Guyon.*

**33778.** — 15 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le désir des élus locaux de voir reconstruit le pont de La Roche-Guyon permettant ainsi le désenclavement de la boucle de Moisson (Yvelines). Il lui demande

si les crédits au titre de dommage de guerre pourront encore être utilisés et quel est l'état d'avancement du dossier. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Le pont de La Roche-Guyon étant un pont détruit par faits de guerre, sa reconstruction pourra être prise en compte sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de l'intérieur. Compte tenu du coût élevé de cette opération, la date de réalisation des travaux sera fonction des dotations dont le chapitre concerné sera pourvu au titre des prochains exercices.

#### *Situation des retraités de la police.*

**33962.** — 29 avril 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications légitimes des retraités de la police. Le budget de 1980 n'a pas apporté de réponse aux demandes des organisations syndicales de retraités. Malgré les promesses de 1975 concernant la prise en compte de l'indemnité dite de « sujétion spéciale », malgré les engagements pris en 1976 pour une véritable parité gendarmerie-police, aucune mesure concrète n'est prise pour satisfaire ces revendications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour qu'une négociation sérieuse s'engage avec les organisations syndicales de retraités afin d'aboutir à un règlement rapide du contentieux.

*Réponse.* — La première question posée concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales des policiers dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Au demeurant, par sa nature même, elle est liée à la position d'activité. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. La deuxième question a trait à l'amélioration de la situation des retraités de la police et de leurs veuves. Sur un plan général, il convient de mentionner que leurs pensions de retraite, comme celles de tous les fonctionnaires, sont indexées sur les traitements d'activité et par conséquent bénéficient de toutes les revalorisations indiciaires accordées annuellement dans la fonction publique. Quant à l'extension aux retraités des avantages consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977, la seule réserve à formuler concerne le cas de créations d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions ou de créations d'échelons exceptionnels pourvu par le moyen d'une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire. Sous ces seules exceptions, qui sont d'ailleurs applicables de droit chaque fois qu'il y a modification des structures d'un corps de fonctionnaires, les policiers retraités et leurs veuves bénéficient intégralement des avantages indiciaires accordés aux policiers en activité par la réforme de 1977.

## JUSTICE

### *Europe : droit de l'objection de conscience.*

**32922.** — 15 février 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir dresser un bilan des lois relatives à l'objection de conscience en Europe, en ce qui concerne : 1° la durée du service de remplacement ; 2° l'égalité sur le plan du droit social et du droit financier de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal ; 3° les emplois réservés aux objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande en outre de bien vouloir lui fournir une liste par pays du nombre d'objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande enfin quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 816 (1977) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement compte-t-il, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour préconiser l'insertion du droit à l'objection de conscience au service militaire dans la convention européenne des droits de l'homme.

*Réponse.* — Dès réception de la question de l'honorable parlementaire la chancellerie a demandé aux autorités compétentes des Etats membres du Conseil de l'Europe des renseignements précis sur leur législation en matière d'objection de conscience et sur son application (statistiques notamment). Le caractère encore trop limité et fragmentaire des renseignements obtenus ne permet pas de donner une réponse d'ensemble à la question écrite. Dès que la chancellerie sera en possession de tous les éléments la réponse sera publiée.

### *Rémunération des conseillers prud'hommes.*

**32942.** — 15 février 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la formation et la rémunération des conseillers prud'hommes. La loi du 18 janvier 1979 dispose, en effet, que le taux des vacations servies par l'Etat aux conseillers prud'hommes tiendra compte de leur perte de salaires. Il lui demande de lui faire connaître les modalités du remboursement envisagé. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a prévu l'attribution aux conseillers prud'hommes de vacations dont le taux doit être fixé, pour les élus salariés, en tenant compte des pertes de rémunération qu'ils peuvent être conduits à supporter pour l'exercice de leur mission. Un projet de décret a été élaboré qui répond à cette exigence. C'est ainsi qu'il institue une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers prud'hommes qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes salariés. Le taux de cette indemnité s'échelonne de 31 francs à 60 francs. Ces derniers taux ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés ainsi que de la distorsion pouvant exister, notamment du fait des déplacements, entre le temps passé au conseil de prud'hommes et le temps réellement perdu ayant donné lieu à retenue de salaire. En ce qui concerne la formation des conseillers prud'hommes, le législateur a confié à l'Etat le soin de l'organiser et d'en assurer le financement. Un décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration.

### *Conseil juridique et fiscal : protection du titre.*

**33265.** — 11 mars 1980. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la protection du titre de conseil juridiques dont l'activité a été réglementée et le titre protégé par la loi de conseil juridique en prévoyant des spécialisations notamment en matière fiscale. Il lui demande si un conseil juridique et fiscal, qui a pour mission essentielle d'établir les déclarations fiscales de ses clients (artisans et commerçants) et qui est sanctionné par une responsabilité vis-à-vis de ceux-ci et sur le plan fiscal, peut procéder à des vérifications, à l'analyse des comptes de ses clients, à leur organisation sous leur aspect fiscal, y compris le respect du plan comptable et, dans l'exercice de sa mission qui lui est conférée par la loi, dresser ou analyser les comptes exigés par le code général des impôts pour permettre le calcul de ceux-ci et la vérification par l'administration fiscale.

*Réponse.* — Les obligations et les possibilités d'action des conseils juridiques dont l'activité a été réglementée et le titre protégé par la loi du 31 décembre 1971 doivent être conciliées avec le monopole confié aux experts comptables et comptables agréés, défini par les articles 2, alinéas 1 et 8, de l'ordonnance n° 45-2130 du 19 septembre 1945 et pénalement protégé par l'article 20 de cette même ordonnance. Les conseils juridiques et fiscaux ont pour mission, aux termes de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, de « donner toutes consultations, rédiger tous actes sous seing privé pour le compte d'autrui, procéder à toutes formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire de ces actes et apporter (leur) concours à (leurs) clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés ». Dans l'exercice de ces activités, ils ont, comme les autres professionnels du droit, une obligation de conseil et de prudence, sanctionnée par une double responsabilité, à l'égard de leurs clients et à l'égard de l'administration fiscale (art. 1772 du code général des impôts). Ces obligations et cette responsabilité semblent impliquer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que les conseils juridiques et fiscaux peuvent procéder à l'analyse des comptes de leurs clients afin de leur fournir tous conseils utiles pour que ceux-ci respectent, dans les meilleures conditions, les obligations qui leur sont imposées par le code général des impôts.

### *Automatisation du casier judiciaire : décrets d'application.*

**34001.** — 29 avril 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de

la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, concernant le casier judiciaire et devant fixer les dates auxquelles le casier judiciaire informatisé entrera en fonction.

*Réponse.* — Compte tenu des délais nécessaires à la construction des bâtiments qui doivent abriter à Nantes les services du casier judiciaire national automatisé, celui-ci n'entrera en fonctionnement qu'au cours du quatrième trimestre de 1981. Les décrets d'application seront donc soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés et au Conseil d'Etat à partir du début de l'année 1981.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Cartes de priorité aux mères de famille : condition d'octroi.*

**30812.** — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** s'il est exact que la carte donnant la priorité, en cas d'attente dans des lieux publics, à des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge, ne soit octroyée qu'aux femmes ayant des enfants de nationalité française. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle procédure lui paraîtrait conforme aux articles 7 et 48 du Traité de Rome, articles qui interdisent les discriminations fondées sur le seul motif de la nationalité. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — En application de l'article 21 et suivant du code de la famille et de l'aide sociale, la carte nationale de priorité des mères de famille est accordée aux mères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et aux mères de famille étrangères dont tous les enfants sont français dans la limite de 5 p. 100 des cartes délivrées dans chaque département. Par circulaire en date du 21 août 1973, il a été indiqué aux préfets que la carte pouvait être accordée aux femmes enceintes de nationalité étrangère n'ayant pas encore d'enfant. Le Gouvernement français a toujours estimé que les avantages sociaux visés à l'article 7 (paragraphe 2) du règlement n° 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté étaient limités aux avantages liés directement à l'exercice d'une activité salariée. En conséquence, la non-extension du bénéfice de la carte nationale de priorité des mères de famille aux ressortissantes des autres pays de la communauté résidant en France n'est pas contraire aux stipulations du règlement sur la libre circulation des travailleurs puisque la carte nationale de priorité est un avantage réservé aux familles françaises indépendamment de la notion d'activité salariée exercée par l'un des époux. Toutefois, la question de l'attribution de la carte nationale de priorité aux mères de famille ressortissantes des pays de la C.E.E. fait l'objet actuellement d'un recours devant un tribunal administratif, fondé sur les dispositions de l'article 7 (paragraphe 2) du règlement de la C.E.E. n° 1612/68 susvisé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, avant d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur concernant les conditions d'attribution de la carte nationale de priorité des mères de famille, avoir connaissance de l'arrêt qui sera rendu en première instance et éventuellement en appel.

*Cotisations maladie des travailleurs non salariés à leur départ en retraite.*

**31687.** — 23 octobre 1979. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs non salariés au moment de leur départ en retraite ; en effet, leurs cotisations au régime d'assurance maladie sont basées sur les gains de l'avant-dernière année. Ainsi, un travailleur non salarié ayant pris sa retraite le 31 décembre 1978 doit acquitter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1979 une cotisation calculée sur la base des recettes de 1977 puis du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980, sur celle des gains de 1978. La base de calcul est donc établie sur deux années d'activité alors que les revenus du retraité ont diminué. Même si la loi autorise des possibilités d'exonération ou d'étalement des paiements, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la base de la cotisation et de l'asseoir sur le montant de la retraite à l'expiration du premier semestre.

*Cotisations maladie des travailleurs non salariés à leur départ en retraite.*

**32906.** — 15 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 31687 du 23 octobre 1979, concernant les cotisations maladie des travailleurs non salariés à leur départ à la retraite à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Elle lui expose à nouveau que

leurs cotisations au régime d'assurance maladie sont basées sur les gains de l'avant-dernière année. Ainsi, un travailleur non salarié ayant pris sa retraite le 31 décembre 1978 doit acquitter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1979 une cotisation calculée sur la base des recettes de 1977 puis, du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980, sur celle des gains de 1978. La base de calcul est donc établie sur deux années d'activité alors que les revenus du retraité ont diminué. Même si la loi autorise des possibilités d'exonération ou d'étalement des paiements, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la base de la cotisation et de l'asseoir sur le montant de la retraite à l'expiration du premier semestre.

*Réponse.* — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés : il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu ; au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

*Croix-Rouge : participation à son effort et information.*

**31703.** — 23 octobre 1979. — **M. Michel Labéguerie** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'année 1979 marque pour la Croix-Rouge un triple anniversaire. En effet, il y a cent vingt ans, Henri Dunant déclenchait le mouvement qui allait devenir d'ampleur mondiale ; il y a soixante ans, la ligue des sociétés de Croix-Rouge voyait le jour ; enfin, il y a trente ans, le 12 août 1949, étaient signées les quatre conventions de Genève sur la protection des victimes militaires et civiles des conflits armés. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour participer à l'effort humanitaire qui découle des conventions de Genève, à savoir la protection du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et dans les forces armées en mer, le traitement des prisonniers de guerre, enfin la protection civile en temps de guerre ; 2° quelles mesures le Gouvernement a pris ou compte prendre pour informer plus largement la population sur les résultats nationaux et internationaux de la Croix-Rouge.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les instances gouvernementales intéressées et la Croix-Rouge française elle-même se sont toujours efforcées de donner aux conventions de Genève la publicité la plus large. L'importance de ces conventions, l'intérêt primordial qu'elles présentent sur le plan humanitaire sont très présents à l'esprit de la population, qui se souvient de la protection dont ont pu bénéficier, grâce à elles, un grand nombre de militaires blessés, malades ou prisonniers. Actuellement, des mesures particulières sont en vigueur pour que les militaires en soient pleinement informés, dans le cadre de l'instruction du 10 décembre 1979, appliquant le règlement de discipline générale dans les armées. Leur étude figure aussi dans le programme d'enseignement réservé aux médecins, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens effectuant leur service militaire. En ce qui concerne les personnels sanitaires civils, les élèves infirmières reçoivent elles aussi un enseignement portant sur le droit humanitaire, à la fin de leurs études. De même, cet enseignement figure dans le programme des secouristes de la Croix-Rouge française, et dans le manuel édité par le ministère de la santé à l'intention des auxiliaires sanitaires recrutés et formés principalement par la Croix-Rouge française. Il est envisagé d'étendre cet enseignement à d'autres catégories de personnels.

*Recherche cardiologique : situation.*

**31752.** — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la recherche cardiologique en France. Les crédits qui lui sont accordés sont nettement insuffisants, alors que les maladies

de cœur sont la première cause de mortalité en France. Il lui demande à ce propos : 1° quels sont les projets des pouvoirs publics pour donner des moyens suffisants (en matériel et en chercheurs) à la recherche tant fondamentale que clinique dans les prochaines années ; 2° s'il est exact que les hôpitaux ont reçu au début du mois de septembre interdiction de faire des investissements nécessitant des créations de postes s'il n'y a pas suppression de personnel.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient de la situation prépondérante des maladies cardio-vasculaires en matière de mortalité comme de morbidité. Aussi vient-il de restructurer la commission des maladies cardio-vasculaires du conseil permanent d'hygiène sociale dans le souci d'appréhender plus largement les domaines de l'épidémiologie, de la prévention, des méthodes d'exploration ainsi que des thérapeutiques : 1° en matière de recherche, la recherche cardio-vasculaire est effectuée dans de nombreuses formations de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et plus particulièrement dans vingt-quatre d'entre elles. Il s'agit de formations de recherche cardiologique proprement dite mais également de celles dont les activités sont centrées sur l'altération de la paroi vasculaire (athérosclérose), la formation de thrombose, l'hypertension artérielle, les atteintes cérébro-vasculaires. Un effort important a été entrepris pour stimuler les recherches dans ce secteur, notamment par le lancement de sept actions thématiques programmées au cours des cinq dernières années. L'importance du problème des affections cardio-vasculaires a incité le comité de la recherche médicale, créé au sein de la Communauté économique européenne (Bruxelles) à favoriser des recherches au niveau européen. C'est ainsi que le deuxième programme d'actions concertées européennes, qui devrait démarrer prochainement, comporte deux actions centrées sur la recherche cardio-vasculaire, programme auquel l'I.N.S.E.R.M. pour sa part participera activement ; 2° dans le cadre des mesures prises pour assurer le redressement financier de la branche maladie de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de porter une attention particulière aux investissements des établissements sanitaires et sociaux. Les investissements, par les conséquences qu'ils entraînent en matière de dépenses d'exploitation, constituent une des causes essentielles de la croissance rapide des budgets de fonctionnement des établissements sanitaires et sociaux. La procédure mise en place par la circulaire n° 2507 du 4 septembre 1979 a pour but de permettre l'étude de ces surcoûts. Cet examen est d'abord l'occasion de vérifier l'opportunité de l'investissement projeté au regard de la carte sanitaire, du programme et du plan directeur de l'établissement. Il doit également permettre d'apprécier l'accroissement des dépenses de fonctionnement qui en résultent qui devra en tout état de cause être compensé par des économies égales à 30 p. 100 du surcoût constaté, dans d'autres domaines ou dans d'autres établissements. Pour ce qui concerne plus particulièrement le personnel, les responsables hospitaliers pourront proposer dans le cadre des projets d'investissement des réorganisations destinées à opérer une nouvelle répartition des effectifs, mais il ne s'agit là que de l'un des moyens dont ils disposent et dont la mise en œuvre ne pourra aboutir à compromettre la continuité et la qualité du service.

#### *Subventionnement des crèches.*

**32051.** — 27 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles il n'est pas mis un terme aux difficultés que rencontrent les communes pour réaliser des crèches. En effet, il faut plusieurs mois, voire plus d'une année, à une commune qui souhaite procéder à cet équipement entre le moment où lui est notifiée la subvention de l'Etat et celle de la caisse d'allocations familiales. Dans ces conditions, beaucoup de retard s'accumule, portant préjudice aux familles ayant besoin de faire garder des enfants dans des crèches. Quelle décision entend-il prendre pour que la notification de ces deux subventions soit concomitante.

*Réponse.* — Les communes qui désirent réaliser des crèches font en général appel à plusieurs sources indépendantes d'aide financière. Ainsi est-il fréquent que l'Etat (à hauteur de 40 p. 100 environ), une caisse d'allocations familiales (pour un montant analogue) et un organisme financier (caisse d'épargne, caisse des dépôts et consignations ou caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) concourent conjointement au financement d'un même équipement. Chaque participant au financement agit de manière autonome, et les attributions du ministre de la santé et de la sécurité sociale ne lui confèrent nullement autorité sur les organismes de droit privé que sont les caisses d'allocations familiales. Toutefois, conscient des difficultés que souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a engagé conjointement avec les organismes nationaux de sécurité sociale une concertation entre les principaux intervenants dans les opérations d'investissement sani-

taire et social : une circulaire du 25 avril 1978 a lancé dans sept départements une expérience d'harmonisation des procédures comportant notamment l'unification des divers dossiers demandés en un seul modèle-type, et la signature de protocoles d'information réciproque entre les principaux partenaires, grâce auxquels les défauts de synchronisation des aides devraient pouvoir être évités. Un bilan sera prochainement tiré de cette expérience et s'il est favorable, elle sera généralisée. A terme, selon le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en discussion devant le Parlement, l'Etat n'interviendrait plus dans le financement d'une partie des équipements sociaux, en particulier des crèches (l'effort d'harmonisation se poursuivant pour les autres équipements sanitaires et sociaux). En revanche, l'Etat donnerait aux collectivités locales des ressources leur permettant de financer elles-mêmes ces équipements sociaux.

#### *Mineurs : droit à une retraite proportionnelle.*

**32405.** — 27 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la proposition qui a fait l'objet d'un accord entre les fédérations de mineurs et les Charbonnages de France, tendant à la suppression de la durée minimale de quinze ans de services en vue de garantir une retraite proportionnelle et à l'établissement de cette retraite, quelle que soit la durée des services à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — La proratisation des pensions minières en fonction du nombre d'années d'activité dans la profession est inscrite au rang des préoccupations gouvernementales, et l'honorable parlementaire est informé qu'une étude sur les conditions d'obtention du droit à une retraite proportionnelle est entreprise avec le concours des départements ministériels intéressés.

#### *Augmentation des pensions de retraite.*

**32856.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le total de la pension sécurité sociale et retraite complémentaire correspond en règle générale dans le secteur privé pour 37,5 annuités de cotisation à environ 70 p. 100 du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de voir appliquer un réajustement de ce pourcentage.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer la situation des retraités du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième jusqu'à concurrence de trente-sept ans et demi, le calcul du salaire annuel moyen sur la base des dix meilleures années et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter de façon sensible le montant global des avantages de vieillesse, de l'ordre de 70 p. 100 du salaire annuel moyen pour 150 trimestres d'assurance à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions ont été prises, d'autre part, pour permettre à un nombre croissant d'assurés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans : inaptes au travail, déportés et internés politiques ou de la résistance, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, ouvrières mères de famille, femmes assurées justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Les améliorations ainsi apportées en matière d'assurance vieillesse sont coûteuses et les nécessités économiques et financières ne permettent pas, actuellement, d'augmenter le taux applicable au salaire servant de base au calcul de la retraite. Cependant, conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées les plus défavorisées, le Gouvernement procède régulièrement à une revalorisation du minimum global de vieillesse, compte tenu des possibilités financières. C'est ainsi que ce minimum a été porté au 1<sup>er</sup> décembre 1979 à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs pour un ménage). En outre, les revalorisations des pensions de vieillesse, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation, fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1979 à 4 p. 100, a été porté à 5,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

« Retraite à la carte » au taux plein dès l'âge de soixante ans.

**32860.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes âgées ne peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans en régime général, ainsi que dans les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'institution d'un droit optionnel de la retraite à la carte au taux plein dès l'âge de soixante ans.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimal d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail, et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder à tous les assurés qui en feraient la demande une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Il convient d'ailleurs de souligner que le problème de l'âge de la retraite est étroitement lié à celui du relèvement du niveau des pensions de retraite. Les pouvoirs publics tendent à favoriser une plus grande liberté de choix des travailleurs quant à l'âge de la cessation d'activité, notamment par l'amélioration du montant des pensions de vieillesse, un âge minimal restant fixé pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources, par le relèvement substantiel du minimum global de vieillesse.

*Majoration de pension dite « pour tierce personne » :  
âge limite pour l'obtenir.*

**32865.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions restrictives mises à l'obtention par les personnes âgées de la majoration dite « pour tierce personne » de leur pension de retraite. Cette majoration n'est accordée en effet que si la nécessité du secours permanent d'une tierce personne a été médicalement constatée avant le soixante-quinzième anniversaire. Il lui demande s'il envisage de porter de soixante-cinq ans à soixante-dix ans l'âge limite pour obtenir la majoration pour tierce personne.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui entraînerait un surcroît de charges inopportun en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est à noter en outre qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 15 500 francs. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des

bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne, et d'un montant annuel maximal de 24 637 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

*Situation des veuves de retraités.*

**33006.** — 19 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des veuves de retraités. Plus encore que l'ensemble des catégories de retraités, les veuves de retraités sont victimes de la remise en cause du droit à la santé et de la dégradation de la qualité de la vie. Dans la majorité des cas, leurs ressources se situent au niveau du fonds national de solidarité alors que leur conjoint a contribué, pendant sa vie active, à l'enrichissement du pays. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette injustice et répondre à la revendication des syndicats de retraités qui réclament pour elles la fixation des pensions de réversion au taux de 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement, dont le conjoint aurait pu bénéficier, cela sans condition d'âge et de ressources et quelle que soit la nature juridique de la vis commune, ainsi que le cumul de la pension de réversion avec les droits propres à la veuve.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Diverses mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé puisque antérieurement au décret du 11 février 1971, qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance (soit 27 810 francs au 1<sup>er</sup> mars 1980) il était égal à 3 000 francs. Les ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit, dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs par an à ce jour). Enfin, la pension de réversion du régime général qui est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, ne peut être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire (7 400 francs par an au 1<sup>er</sup> décembre 1979). L'ensemble de ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier ni le taux, ni les conditions d'attribution de la pension de réversion, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Toutefois, le Gouvernement entend poursuivre, compte tenu des possibilités financières, les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Contrat de travail à durée limitée : application de la loi.*

**30256.** — 9 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, lequel doit fixer les modalités d'application de cette loi.

*Réponse.* — Un projet de décret pris en application de l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a été préparé par les services du ministre du travail et de la participation, et a été soumis aux autres départements ministériels intéressés, qui n'ont pas tous, à l'heure actuelle,

fait connaître leur avis. Ce texte aura simplement pour objet de préciser certaines règles de procédure pour la conclusion et l'achèvement des contrats à durée déterminée.

*Licenciement d'un délégué du personnel dans une entreprise.*

**30599.** — 12 juin 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il considère comme normal le licenciement d'un délégué du personnel, le 4 mai 1979, dans l'entreprise Anjou-FIL, à Saint-Clement-des-Levées, 49350 Genes, avec comme motif : « fautes graves répétées », sans qu'aucune justification sérieuse n'ait été étayée par l'employeur, alors que l'inspecteur du travail et le propre ministère de tutelle ont refusé ce licenciement, contraire à la législation du travail, et mettant en cause les libertés syndicales.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire ayant mis nommément en cause une entreprise, il lui est personnellement répondu.

*Situation locale de l'emploi : mesures sociales et financières.*

**30695.** — 20 juin 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que le Gouvernement s'attache à ce que les mesures économiques et financières liées soit à la conjoncture, soit à des perspectives de reprises économique s'accompagnent de programmes sociaux et de formation adaptée. Ainsi, dans le cadre d'une politique de décentralisation au niveau régional, des directives générales précises et fermes devraient être données afin que soient pris en compte, dans les décisions de tous ordres, la situation locale de l'emploi et les besoins de formation de la main-d'œuvre résultant aussi bien des opérations de reconversion que des créations de nouvelles unités de production ou encore de l'application d'une politique d'amélioration des conditions de travail.

*Réponse.* — L'un des buts reconnus à la formation professionnelle continue est « de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et les conditions de travail ». Cette adaptation suppose cependant que les besoins puissent être appréciés au plus près des réalités économiques, et que les décisions de programmes de formation soient prises là même où se posent les problèmes de l'emploi. C'est pourquoi des modifications importantes sont intervenues récemment dans les processus de décision. En même temps que la plus grande partie des crédits de la formation professionnelle continue, les procédures de conventionnement des actions de formation par l'Etat ont été régionalisées. En outre, en application de la loi du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail, les procédures d'agrément de stages ont été elles aussi régionalisées. Bien plus, une politique de formation exigeant dans de nombreux cas des interventions encore plus décentralisées, c'est au niveau des départements que sont décidées et contrôlées les actions menées au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du pacte national pour l'emploi, en même temps que se trouvent allégées au maximum les procédures de conventionnement de telles actions, dans le but d'en faire des instruments très souples d'intervention. Par ailleurs, le décret de 1976 a déconcentré au niveau départemental différentes formes d'intervention du fonds national de l'emploi en ce qui concerne les actions de formation et d'adaptation. La déconcentration à cet échelon, où sont évoqués concrètement les problèmes d'emploi, notamment à l'occasion des demandes d'autorisation de licenciement, permet aux services de disposer de moyens de prévention rapides et efficaces.

*Création d'agences régionales de l'emploi.*

**30899.** — 5 juillet 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré la création d'agences régionales de l'emploi ayant statut d'établissement public administratif et qui seraient gérées de manière soit paritaire, soit tripartite et, dans cette dernière hypothèse, participeraient à la gestion de la politique de l'emploi, les partenaires sociaux, les grands établissements régionaux et départementaux, comme par exemple les chambres consulaires, d'agriculture, les sociétés de développement régional, ces agences devant prendre en

charge l'adaptation de l'offre et de la demande d'emploi, c'est-à-dire de la prospection, le placement actuellement réservé à l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), la distribution des aides à l'aménagement du territoire avec l'institution corrélative d'une enveloppe régionale, ces agences régionales pourraient devenir les correspondants régionaux du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), les sections de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) pourraient être mises à sa disposition, ces agences pourraient être insérées dans le dispositif régional de la formation professionnelle et devenir le lieu privilégié des études sur l'emploi des schémas prospectifs et des bilans statistiques.

*Réponse.* — A l'issue d'une réflexion approfondie, à la suite du dépôt du rapport de M. Farge en octobre 1978, réflexion qui a tenu compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, la réforme de l'A.N.P.E., réalisée par le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980, a permis d'aménager son statut dans un double souci de déconcentration et de participation des partenaires sociaux à sa gestion. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre des nouvelles modalités d'aide aux travailleurs privés d'emploi (loi n° 79-32 du 16 janvier 1979), de la mise en place progressive dans les directions départementales du travail et de l'emploi du contrôle des demandeurs d'emploi (décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979) et de la déconnexion entre la qualité de demandeur d'emploi et l'octroi ou le maintien d'une protection sociale (loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979), a pour objectif essentiel de permettre à l'A.N.P.E. de se concentrer prioritairement sur ses tâches de placement. Les principales caractéristiques de cette réforme sont les suivantes : la création, au niveau national, d'un conseil d'administration présidé par une personnalité désignée par le ministre du travail et de la participation et composé de cinq représentants de l'Etat, de cinq représentants des organisations d'employeurs et de cinq représentants des organisations de salariés ; la création, au niveau régional, d'un comité consultatif. Ce comité, présidé par le directeur régional du travail et de l'emploi, est également tripartite et composé de quinze membres nommés par le préfet de région ; la création, au niveau départemental, d'un conseil technique départemental, composé de personnalités qualifiées nommées par le préfet. Ce conseil, institution originale dans sa composition, a pour objet d'associer des personnalités qualifiées dans le domaine de l'emploi à la gestion de l'A.N.P.E. au niveau départemental. La mise en place de ces nouvelles structures, en réalisant une meilleure adaptation de cet établissement public aux réalités régionales et locales du marché du travail, doit lui permettre d'assumer pleinement son rôle d'instrument de la politique de l'emploi. La nouvelle organisation, à la différence de la création d'agences régionales de l'emploi, permet d'éviter de constituer une mosaïque d'agences relevant de conseils d'administration imposant leurs objectifs propres. La déconcentration qui est prévue doit cependant permettre d'adapter l'action de l'A.N.P.E. aux particularités locales en ménageant une coordination d'ensemble. Dans la conjoncture actuelle il n'est pas apparu souhaitable d'opérer une décentralisation comparable à celle évoquée par l'honorable parlementaire.

*Intoxication saturnine : prévention et information.*

**32174.** — 6 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'arrêté publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1977 précisant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb. Ce texte mettait l'accent sur la nécessité de la prévention et de l'information : « Le moyen le plus efficace de prévenir l'intoxication saturnine est d'agir sur les conditions de travail, afin de réduire et, chaque fois que possible, de supprimer l'exposition au plomb. Il est évident que cette action ne relève pas de la compétence exclusive du médecin, mais il doit néanmoins y participer. » Il lui demande, en conséquence, quel bilan il lui est possible de tirer de cet arrêté pour son secteur d'activité. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Comme l'observe l'honorable parlementaire, l'arrêté du 4 novembre 1977 fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés à l'intoxication saturnine, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1977, met l'accent sur la nécessité de la prévention et de l'information. Cette volonté de ne pas limiter le rôle du médecin du travail à une simple surveillance médicale, et de l'associer aux actions de prévention technologique destinées à réduire et, si possible, supprimer l'exposition au risque, constitue une des principales novations du texte en cause par rapport à l'arrêté du 14 juin 1955 auquel il se substitue. Une telle conception, qui correspond à la mission que le législateur a entendu confier au médecin du travail, marque le souci de conjuguer les efforts

des diverses personnes appelées à intervenir au sein de l'entreprise en matière de prévention. Si les mesures de prévention technologiques relevant des ingénieurs et techniciens sont efficaces, le médecin constatera l'amélioration obtenue à l'occasion des examens, cliniques et biologiques, pratiqués sur le personnel. Le ministre du travail et de la participation ne dispose pas encore d'éléments d'information permettant d'apprécier avec certitude les résultats de l'application de l'arrêté en cause, le temps écoulé depuis sa parution, soit deux ans et demi environ, étant trop court pour permettre une étude épidémiologique sérieuse. Dans le cas du saturnisme professionnel, le recul de cette affection risque de ne pas apparaître statistiquement car sont prises en compte les formes précoces et bénignes de cette maladie. En effet, depuis le décret n° 77-624 du 2 juin 1977, le saturnisme est reconnu comme maladie professionnelle, non plus seulement en cas de manifestations cliniques mais aussi dans les cas d'anomalies biologiques précédant les signes pathologiques de l'affection. Il résulte de ces divers éléments qu'un délai apparaît actuellement indispensable pour que soient réunies les conditions d'une étude fiable dans le domaine faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Châtillon (Haut-de-Seine) :

situation de l'emploi dans une entreprise de distribution.

32948. — 15 février 1980. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise commerciale de distribution Paris-Ouest, de Châtillon (Hauts-de-Seine), où il est envisagé de supprimer trente emplois et demandé dans le même temps aux employés d'effectuer des heures supplémentaires ainsi que de constituer une deuxième équipe puisque les commandes ont augmenté de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande, alors que le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter, quelles mesures il compte prendre pour que non seulement cette entreprise puisse conserver la totalité de ses effectifs mais pour qu'elle soit également en mesure d'embaucher définitivement le personnel temporaire engagé actuellement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Paris-Ouest, à Châtillon, dans les Hauts-de-Seine, appelle les observations suivantes. Cette société commerciale effectue la distribution de divers produits directement auprès des salariés au sein de leurs entreprises. Elle occupe 360 personnes. Confrontée depuis plusieurs années à une baisse importante de son chiffre d'affaires, cette société a décidé de prendre un certain nombre de mesures de redressement. Celles-ci devaient entraîner la suppression de plusieurs postes de travail. Le comité d'entreprise a été informé puis consulté le 21 décembre 1979 sur ce projet de restructuration. Par la suite, une demande d'autorisation de licenciement pour vingt-sept salariés a été déposée le 25 janvier 1980 auprès de la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services de l'inspection du travail afin, notamment, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure suivie, le licenciement de quinze personnes a été autorisé le 22 février 1980 par mes services. Parmi cet effectif, treize salariés vont bénéficier d'un régime de pré-retraite accordée par l'entreprise qui vient compléter l'indemnisation normale versée aux travailleurs sans emploi licenciés pour motif économique. Parmi les autres mesures qui avaient été retenues par cette entreprise pour redresser sa situation figurait une réforme du catalogue de présentation des marchandises offertes. Un succès inattendu du nouveau catalogue a obligé la société à faire appel à une entreprise de travail temporaire pour faire face à ce surcroît d'activité qui a entraîné la constitution d'une équipe supplémentaire. Ce succès n'ayant été que passager, toutes les personnes ainsi occupées ont été remises à la disposition de l'entreprise de travail temporaire après quinze jours. D'autre part, dans le cadre des mesures de licenciement, certains salariés ayant manifesté le désir d'être libérés avant la date initialement prévue, la société a dû conclure des contrats de travail à durée déterminée, afin de pouvoir réaliser les travaux indispensables. Actuellement, il n'y a plus de salariés titulaires de contrats à durée déterminée.

Marché de l'emploi : statistiques.

33447. — 27 mars 1980. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle est l'évaluation faite pour les dix prochaines années concernant le nombre de départs à la retraite et le nombre d'arrivées sur le marché de l'emploi.

Réponse. — L'I.N.S.E.E. a mené une étude de projection de la population active à l'horizon 2000, dont les résultats ont été publiés dans sa revue « Economie et statistique » (n° 115, octo-

bre 1979). Cette étude montre que la population active de la France devrait s'accroître de 1 149 000 entre 1980 et 1985 et de 665 000 entre 1985 et 1990. Deux causes contribuent à alimenter l'augmentation de la population active : une cause purement démographique (déformation de la pyramide des âges de la population française, qui se traduit par une augmentation globale de la population d'âge actif) ; l'évolution des taux d'activité, et notamment la participation croissante des femmes à l'emploi. Toutefois, de nombreuses incertitudes sont susceptibles d'infléchir les résultats présentés, notamment celles portant sur l'intensité de l'activité féminine dans les années à venir. En ce qui concerne l'incidence des facteurs démographiques, on peut noter : que les générations nombreuses nées après la seconde guerre mondiale remplissent petit à petit la population active en se substituant aux anciennes générations : en 1985, les générations pleines vont jusqu'à trente-neuf ans, alors qu'elles n'allaient que jusqu'à vingt-neuf ans en 1975. Cela contribue à l'accroissement de la population active sur cinq années d'environ 530 000, et ce jusqu'aux années 2000-2005 ; qu'entre 1975 et 1980, il y a passage des générations creuses nées au cours des années 1916-1920 de la tranche d'âge cinquante-cinq à cinquante-neuf ans à celle de soixante-soixante-quatre ans. L'effet net sur la population active est positif parce que les taux d'activité sont plus faibles entre soixante et soixante-quatre ans qu'entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans. Cette circonstance particulière gonfle la population active d'environ 290 000 entre 1975 et 1980 (sur l'ensemble de la période) et de 180 000 entre 1980 et 1985. Par la suite, l'effet est nul. L'ensemble de ce mouvement explique le « pic » observé pour l'incidence du mouvement démographique entre 1975 et 1980 et une partie de sa réduction après 1985.

Le tableau ci-après récapitule les principales composantes de l'évolution probable de la population active :

	1980-1985	1985-1990	1990-1995
Incidence démographique.....	+ 912 000	+ 612 000	+ 391 000
Solde migratoire.....	»	»	»
Variation des taux d'activité...	+ 237 000	+ 53 000	+ 41 000
Total .....	+ 1 149 000	+ 665 000	+ 432 000
Dont hommes.....	+ 370 000	+ 221 000	+ 162 000
Dont femmes.....	+ 779 000	+ 440 000	+ 270 000

Temps de travail : aménagement.

33687. — 9 avril 1980. — M. André Bohl demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir établir un premier bilan de l'application des différentes décisions prises dans le but d'améliorer les conditions de rythme de travail, proposées en fonction, notamment, des exigences physiologiques, de l'organisation de la vie familiale, ainsi que des contraintes de la production.

Réponse. — Le travail posté constitue un mode d'organisation du travail qui pèse tout particulièrement sur la vie familiale et sociale des travailleurs et peut parfois avoir des conséquences sur la santé de ceux qui y sont soumis. C'est à ce titre, qu'à la suite du rapport confié à M. Wisner, une série de mesures sont intervenues. En premier lieu, le décret n° 77-816 du 30 juin 1977 dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 l'activité des établissements industriels nouveaux ou des établissements ne fonctionnant pas encore en continu doit être interrompue pendant une durée au moins égale à quatorze heures, débutant le samedi entre 19 heures et 22 h 30. Des dérogations exceptionnelles sont accordées en cas de stricte nécessité technique. D'autres mesures sont intervenues pour pallier les inconvénients de ce type de travail : interdiction du doublage des postes de travail (décret n° 77-816 du 30 juin 1977) ; création de service de repas chauds dans un local spécial (décret n° 77-816 du 30 juin 1977) ; surveillance médicale particulière des travailleurs postés (arrêté du 11 juillet 1977) ; dans le domaine du logement, création d'aides pour l'accès prioritaire des travailleurs en continu à certains programmes, pour l'isolation sonore et lumineuse dans les constructions neuves (arrêtés des 25 juin 1976 et 27 octobre 1976). Les travailleurs manuels en continu ou en semi-continu peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la retraite à soixante ans au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Enfin, en matière de rémunération, il convient de rappeler également le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, qui a prévu que toute forme de salaire au rendement est interdite.

*Communauté économique européenne : réglementation de la représentation et de l'information des salariés des sociétés transnationales.*

**33696.** — 9 avril 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des échanges de vues engagés au niveau européen en ce qui concerne différentes propositions de la commission économique européenne, dans le but de faciliter la participation des travailleurs au sein des sociétés transnationales, tendant, d'une part, à assurer éventuellement une représentation des salariés dans les groupes et « holdings » et, d'autre part, à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités de ces sociétés.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la commission économique européenne a présenté diverses propositions « dans le but de faciliter la participation des travailleurs au sein des sociétés transnationales, tendant, d'une part, à assurer éventuellement une représentation des salariés dans les groupes et « holdings » et, d'autre part, à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités de ces sociétés ». Parmi ces propositions, on doit citer : la proposition de cinquième directive sur la structure de sociétés anonymes, présentée par la commission au conseil le 9 octobre 1972 ; la proposition modifiée de règlement portant statut des sociétés anonymes européennes, présentée par la commission au conseil le 13 mai 1975 ; la proposition modifiée d'une septième directive sur la base de l'article 54, (§ 39) du traité C. E. E. concernant les comptes du groupe, présentée par la commission au conseil le 4 mai 1976. Par ailleurs, la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur a été adoptée par le conseil le 15 mai 1979. L'état des travaux concernant ces propositions et directives est actuellement le suivant : la proposition de cinquième directive sur la structure des sociétés anonymes tend à harmoniser les législations nationales en ce qui concerne les sociétés anonymes en rendant obligatoire dans les pays membres des Communautés l'organisation des sociétés de plus de 500 salariés suivant la formule du conseil de surveillance et du directoire. Des représentants du personnel seraient obligatoirement appelés à siéger au conseil de

surveillance dans la proportion du tiers. Cette proposition est, depuis 1972, devant l'Assemblée des Communautés européennes et, notamment, devant la commission juridique qui la discute actuellement ; la proposition modifiée de règlement portant statut des sociétés anonymes européennes a été déposée devant le conseil le 13 mai 1975. Ce document complexe et volumineux est actuellement discuté, titre par titre, au sein d'un groupe *ad hoc* du conseil. La représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne, qui fait l'objet du titre V n'a pas fait encore l'objet d'une discussion approfondie dans le cadre de ce groupe *ad hoc*. Dans son état actuel, ce titre V prévoit la création d'un comité européen d'entreprise, organe de représentation des travailleurs ; un comité d'entreprise de groupe ; une représentation spécifique des travailleurs au conseil de surveillance de la société anonyme et la possibilité de conclure des conventions collectives au niveau européen entre la société et les syndicats représentés dans ses établissements ; l'examen par le groupe du conseil de la proposition de septième directive concernant les comptes de groupes de sociétés s'est poursuivi activement au cours des derniers mois. Les travaux ont principalement porté sur les définitions et le périmètre de consolidation. Aucun accord n'a encore pu être atteint sur ces questions essentiellement en raison d'une divergence au sein du groupe sur la notion de contrôle effectif d'une société par une autre. Une fois achevée la revue finale de la rédaction du texte, les points de désaccord seront examinés par le comité des représentants permanents puis par le conseil, sans doute en juin ou juillet prochain, afin de faire aboutir dès que possible cette directive. En ce qui concerne la « proposition de directive comportant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur », il convient de remarquer que celle-ci a été adoptée par le conseil le 15 mai 1979. Sa mise en œuvre définitive dépend de l'établissement d'une liste d'exceptions présentées par l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et acceptées par leurs partenaires. Un accord vient d'intervenir entre les délégations sur ce texte. Enfin, une proposition de directive visant les droits à la consultation et à l'information des travailleurs dans un groupe multinational sera présentée par la commission au conseil aussitôt que possible, « la complexité du problème et la nécessité de consulter pleinement les partenaires sociaux n'ayant pas permis à la commission de présenter une proposition avant la fin de l'année 1979 », aux termes mêmes de la commission.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
<b>Assemblée nationale :</b>					
03	Débats .....	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents .....	260	558		
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	56	162	} 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents .....	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F